



REPUBLIQUE DU SENEGAL
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



OBSERVATOIRE NATIONAL
DE LA PARITE (ONP)

MISE EN ŒUVRE DE LA LOI SUR LA PARITE AU SENEGAL

RAPPORT AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LA LOI SUR LA PARITE

un acquis décisif pour la consolidation
de la démocratie

Décembre 2016



MISE EN ŒUVRE DE LA LOI SUR LA PARITE AU SENEGAL

RAPPORT AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

**La loi sur la Parité : un acquis décisif
pour la consolidation de la démocratie**

Décembre 2016

S O M M A I R E

Sigles et abréviations	P.7
Liste des tableaux	P.8
Liste des graphiques	P.9
Avant-propos	P.10
Résumé exécutif	P.12
Introduction	P.14
PREMIÈRE PARTIE : CADRE GENERAL DE LA PARITE AU SENEGAL	P.15
CHAPITRE I : LES DONNÉES GÉNÉRALES	P.16
1.1. Les caractéristiques géographique, démographique, économique et sociale	
1.2. Le système politique	
CHAPITRE II : LA CONQUÊTE DE LA PARITÉ	P.20
2.1. Des repères historiques sur le rôle et le statut de la femme	
2.2. L'évolution du contexte international et régional	
2.3. La marche vers la Parité au Sénégal	
2.3.1 Rappel historique de la présence des femmes à l'Assemblée nationale de 1960 à 2012	
2.3.2 Des initiatives des pouvoirs publics	
2.3.3 L'engagement militant des femmes	
2.4. La revendication d'une loi sur la Parité	
CHAPITRE III : LE CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA PARITÉ	P.31
3.1. Les instruments juridiques internationaux	
3.2. La Constitution	
3.3. La loi sur la Parité	
3.4. Le décret d'application de la loi sur la Parité	
3.5. Le code électoral	
3.6. Le décret portant création, organisation et fonctionnement de l'Observatoire national de la Parité	
CHAPITRE IV : LES GRANDES RÉFORMES	P.37
4.1. Le Plan Sénégal émergent (PSE)	
4.2. L'Acte III de la décentralisation	
4.3. La création du Conseil Economique, Social et Environnemental	
4.4. Les réformes adoptées par le référendum du 20 mars 2016	

DEUXIÈME PARTIE : MISE EN ŒUVRE DE LA PARITÉ DANS LES INSTITUTIONS TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT ELECTIVES

P.39

CHAPITRE I : L'ÉTAT DE LA PARITÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

P.40

- 1.1. Les activités préélectorales de l'ONP
- 1.2. L'analyse des listes de candidats
 - 1.2.1. L'état de la Parité sur les listes nationales
 - 1.2.2. L'état de la Parité sur les listes départementales
 - 1.2.3. L'examen des têtes de liste selon le mode de scrutin
- 1.3. Les résultats des élections législatives selon le mode de scrutin
- 1.4. La Parité au sein de l'Assemblée nationale
 - 1.4.1 L'état de la Parité dans l'effectif des députés
 - 1.4.2. L'état de la Parité dans le Bureau de l'Assemblée nationale
 - 1.4.3. L'état de la Parité dans les Commissions
- 1.5. Le suivi post-électoral de l'ONP

CHAPITRE II : L'ÉTAT DE LA PARITÉ DANS LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

P.49

- 2.1. Les activités préélectorales de l'ONP
- 2.2. L'analyse des listes de candidats
 - 2.2.1. L'état de la Parité sur les listes de candidats aux élections départementales
 - 2.2.2. L'état de la Parité sur les listes de candidats aux élections municipales
 - 2.2.3. L'examen des têtes de liste selon le type d'élection
- 2.3. La Parité dans les collectivités territoriales
 - 2.3.1. L'état de la Parité dans les effectifs des deux ordres de collectivités territoriales
 - 2.3.2. L'état de la Parité dans les Bureaux des deux ordres de collectivités territoriales
 - 2.3.3. L'état de la Parité dans les Villes
 - 2.3.4. L'analyse comparée de la situation des femmes et des hommes entre le mandat actuel et le précédent
- 2.4. Les manquements à l'application de la Parité et les recours devant les juridictions
 - 2.4.1 Les manquements sur les listes de candidats des communes de Touba et Khelcom
 - 2.4.2 Les manquements dans l'installation des Bureaux
 - 2.4.3 Les recours en annulation pour l'élection des maires et autres membres des conseils municipaux
- 2.5. Le suivi post-électoral de l'ONP

CHAPITRE III : L'ÉTAT DE LA PARITÉ AU HAUT CONSEIL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES P.64

- 3.1. Les activités préélectorales de l'ONP
- 3.2. L'analyse des listes de candidats
 - 3.2.1 L'examen des listes de candidats titulaires
 - 3.2.2 L'examen des têtes de listes
- 3.3. La Parité au Haut Conseil des Collectivités territoriales
 - 3.3.1 L'état de la Parité dans l'effectif du Haut Conseil des Collectivités territoriales
 - 3.3.2 L'état de la Parité au sein du Bureau
 - 3.3.3 L'état de la Parité dans les Commissions
- 3.4. Le suivi post-électoral de l'ONP

CHAPITRE IV : L'ÉTAT DE LA PARITÉ AU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL P.69

- 4.1. L'analyse des listes de conseillers nommés
 - 4.1.1. La répartition des femmes et des hommes dans la liste des membres nommés au titre des organisations socio-professionnelles
 - 4.1.2. La répartition des femmes et des hommes dans la liste des membres nommés au titre des personnalités qualifiées
 - 4.1.3. La répartition des femmes et des hommes dans la liste des membres associés
- 4.2. La Parité au Conseil Economique, Social et Environnemental
 - 4.2.1. La situation des femmes et des hommes dans l'effectif du CESE
 - 4.2.2. La Parité au sein du Bureau
 - 4.2.3. La Parité dans les Commissions
- 4.3. Le suivi post-nomination et la saisine de l'ONP

CHAPITRE V : CONTRAINTES ET RECOMMANDATIONS P.74

Conclusion P.77

Annexes P.81

SIGLES ET ABREVIATIONS

AFAO	Association des Femmes de l'Afrique de l'Ouest
AFARD	Association des Femmes africaines pour la Recherche et le Développement
AJS	Association des Juristes sénégalaises
ANSD	Agence nationale de la Statistique et de la Démographie
AFP	Alliance des Forces de Progrès
APR	Alliance pour la République
ASFDU	Association sénégalaise des Femmes diplômées des Universités
BBY	Benno Book Yakaar
CADHP	Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CAEL	Cellule d'Appui aux élus locaux
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CEDEF	Convention pour l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des Femmes
CENA	Commission électorale nationale Autonome
CESE	Conseil Economique, Social et Environnemental
CGCL	Code général des Collectivités locales
COSEF	Conseil sénégalais des Femmes
CSP	Comité de Suivi pour l'application de la Parité
HCCT	Haut Conseil des Collectivités territoriales
HCDH	Haut-Commissariat des Nations-unies pour les Droits de l'Homme
IFD	Intégration des Femmes dans le Développement
LD/MPT	Ligue Démocratique/Mouvement pour le Parti du Travail
LPA	Loi sur la Parité Absolue
MGLDAT	Ministère de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire
ODD	Objectifs de Développement durable
OMD	Objectifs du Millénaire pour le Développement
ONG	Organisation non gouvernementale
ONDF	Observatoire national des Droits de la Femme
ONP	Observatoire national de la Parité
ORGENS	Observatoire pour les Relations de Genre au Sénégal
OSC	Organisation de la Société civile
PAS	Programme d'Ajustement structurel
PDS	Parti Démocratique Sénégalais
PS	Parti Socialiste
PSE	Plan Sénégal Emergent
PVD	Parti de la Vérité pour le Développement
RASEF	Réseau africain pour le soutien aux femmes en entrepreneuriat
SNEEG	Stratégie nationale pour l'Equité et l'Egalité de Genre
UA	Union africaine
UAEL	Union des Associations des Elus locaux
USC	Union Centriste du Sénégal

LISTE DES TABLEAUX

01	Récapitulation de la répartition des sièges dans les institutions selon le mode de scrutin
02	Etat des candidatures sur les listes nationales et départementales aux législatives de 2012
03	Répartition selon le sexe des têtes de listes de candidats au scrutin majoritaire aux élections législatives de 2012
04	Répartition des députés élus selon le mode de scrutin
05	Partis ayant bénéficié du système du plus fort reste
06	Evolution de la responsabilisation des femmes dans le Bureau de l'Assemblée nationale de 2012 à 2016
07	Participation des femmes dans les Bureaux de Commissions de l'Assemblée nationale de 2012 à 2016
08	Part des femmes têtes de listes selon le mode de scrutin aux élections départementales
09	Femmes têtes de listes au scrutin majoritaire aux élections départementales de 2014
10	Femmes têtes de listes au scrutin proportionnel aux élections départementales de 2014
11	Part des femmes têtes de liste selon le mode de scrutin aux élections municipales
12	Répartition des élues et élus dans les Conseils départementaux
13	Répartition des élues et élus dans les Conseils municipaux
14	Récapitulation des élues et élus dans les deux ordres de Collectivité territoriales
15	Participation des femmes dans les Bureaux des deux ordres de Collectivité territoriales
16	Etat de la Parité dans les Conseils municipaux de Ville
17	Etat de la Parité dans les Bureaux des Conseils municipaux de Ville
18	Répartition des femmes et des hommes dans la Présidence des Commissions des Conseils municipaux de Villes
19	Récapitulation de la Parité dans les deux ordres de Collectivité territoriales et dans les Villes
20	Répartition par sexe des membres du HCCT selon le mode d'accès
21	Répartition selon le sexe des membres du Bureau du HCCT
22	Situation de la responsabilisation des femmes dans les Commissions du HCCT
23	Situation comparée des 40 membres associés du CES (2011) et du CESE (2013/2016) nommés annuellement par le Président de la République
24	Situation comparée de la responsabilisation des femmes dans le Bureau du CES de 2011 et du CESE de 2016
25	Situation comparée de la responsabilisation des femmes dans la composition des Bureaux des Commissions du CES de 2011 et du CESE de 2016

LISTES DES FIGURES

01	Carte électorale du Sénégal
02	Processus international de promotion de la femme
03	Du droit de vote à la loi sur la Parité au Sénégal
04	Schéma des missions de l'ONP

LISTES DES GRAPHIQUES

01	Evolution de la présence des femmes à l'Assemblée nationale de 1960 à 2012
02	Répartition des députés selon le sexe
03	Situation comparée selon le sexe des effectifs des deux législatures (2007-2012 / 2012-2017)
04	Répartition selon le sexe des candidats titulaires aux élections départementales de 2014
05	Répartition selon le sexe des candidats titulaires aux élections municipales de 2014
06	Répartition des femmes têtes de listes au scrutin proportionnel, dans cinq (5) départements et pour trois (3) Partis ou Coalitions de Partis
07	Situation comparée des femmes et des hommes dans les mandats des deux Conseils municipaux
08	Situation comparée des Maires dans les deux mandats (2009-2014 / 2015-2019)
09	Répartition selon le sexe des Conseillers dans les Bureaux des deux ordres de Collectivités locales
10	Répartition par sexe des candidats titulaires aux élections du HCCT
11	Répartition selon le sexe des titulaires têtes de liste aux élections du HCCT
12	Etat de la Parité au Conseil Economique, Social et Environnemental en 2016

AVANT-PROPOS



Le Sénégal, en adoptant la loi n° 2010-11 du 28 mai 2010 instituant la Parité dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives, est le premier pays à s'être doté d'une loi de Parité politique posant comme condition de recevabilité des listes, le respect de la Parité par les partis politiques, coalitions de partis ou candidatures indépendantes, suivant une répartition alternée des sexes des candidats.

Beaucoup d'étapes ont été franchies avant d'obtenir un tel résultat. La mobilisation générale des femmes autour de cette loi, la multiplication de cadres fédérateurs pour sa défense, l'intérêt suscité auprès de nombreux autres pays soucieux de partager ce modèle sénégalais de démocratie paritaire ainsi que la démarche des autorités sénégalaises au cours de son évolution, dénotent l'enjeu d'une telle loi. C'est le lieu de saluer l'acte posé par le Président Abdoulaye WADE qui a bien voulu, en son temps, accéder à la demande des femmes en proposant à l'Assemblée nationale qui l'a adopté, le projet de loi sur la Parité. L'histoire retiendra cependant que c'est véritablement sous le magistère du Président Macky SALL que ladite loi a connu sa première mise en œuvre.

Plus qu'un outil de réglage numérique, la loi sur la Parité est un facteur de changement au sens où elle « introduit un nouveau paradigme dans les relations de genre »¹, une nouvelle manière de voir, de se représenter les relations entre femmes et hommes. Ces relations qui structurent les inégalités entre eux, se prolongent dans les lieux d'exercice du pouvoir, longtemps dominés par les hommes, là même où se prennent les décisions qui façonnent et affectent la vie de tous.

Grâce à la Parité, la physionomie de ces espaces change, induisant ainsi des transformations dans les représentations auxquelles ils renvoient. D'ailleurs, les partis politiques ont montré qu'il est possible de changer radicalement leurs habitudes en présentant des listes alternées homme-femme ou femme-homme, donnant ainsi la preuve que la Parité peut changer la société. Les efforts qui nous ont permis d'arriver à ce stade traduisent le caractère progressiste de la société sénégalaise et son ancrage de plus en plus solide dans la démocratie et l'Etat de droit.

La tenue régulière, de 2012 à 2016, de trois types d'élection sous le prisme de la Parité démontre à suffisance, que la volonté politique pour que les femmes jouissent de l'exercice effectif de leurs droits, est réelle et plus que présente.

A ce stade je voudrais, au nom de toutes les femmes, remercier très sincèrement le Président de la République, Son Excellence Macky SALL et souligner la fermeté avec laquelle il a réaffirmé l'obligation pour les acteurs concernés, de se conformer à la loi.

La Parité est en marche ! Oui, on peut bien le dire. Elle est une réalité dans l'ensemble des institutions électives. Cependant, les difficultés à surmonter sont encore nombreuses, car, peu de femmes se trouvent à la tête des organes dirigeants de ces institutions, surtout au sein des Conseils départementaux et municipaux. C'est pourquoi le chantier législatif doit continuer. Mais les textes à eux seuls ne suffisent pas. Les obstacles tiennent aussi aux mentalités, pratiques et comportements.

Comme pour beaucoup de progrès sociaux, la Parité suscite des résistances. La mobilisation de tous est alors nécessaire pour les dépasser. Il s'agit surtout, au-delà de l'objectif 50/50, de travailler à faire de la Parité un instrument de promotion d'une participation féconde, qui contribue à l'émergence du Sénégal. Le débat doit donc continuer, surtout celui concernant le rôle des partis politiques dans la modernisation de la démocratie, tel qu'inscrit dans la révision constitutionnelle de février 2016, qui constitue de ce point de vue une perspective intéressante.

¹ Rapport ONP 2011-2013

En application des dispositions du décret n° 2011-309 du 07 mars 2011, modifié par le décret n° 2013-279 du 14 février 2013, créant et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Observatoire national de la Parité (ONP), le présent rapport dresse l'état de l'application de la loi sur la Parité et de son décret d'application. Il identifie les lacunes et les manquements et indique les démarches mises en œuvre par l'Observatoire national de la Parité pour que des corrections y soient apportées.

Les résistances et difficultés relevées dans ce rapport pourront être surmontées grâce au leadership de Monsieur le Président de la République Macky Sall, dont l'engagement à promouvoir une société démocratique, égalitaire et respectueuse des droits des femmes est salué par l'opinion nationale et internationale.

C'est sous son autorité et grâce à ses instructions que les institutions de l'Etat ont apporté leur contribution, sous diverses formes, à l'ONP, lui permettant ainsi de mener à bien les activités qui sont décrites dans le présent rapport. Cette bienveillante attention a aussi suscité la gratitude la plus sincère de l'ensemble des membres du Conseil d'Orientation.

Enfin, l'Observatoire national de la Parité reste attentif aux remarques et orientations du Président de la République pour davantage contribuer au renforcement du pouvoir des femmes et leur permettre de participer pleinement à l'objectif d'émergence du Sénégal.

Fatou Diop
Présidente de l'ONP

RESUME EXECUTIF

Ce rapport présente les principaux résultats, enseignements, enjeux et contraintes identifiés dans la mise en œuvre de la loi sur la Parité en 2012, 2014 et 2016, pour chacune des institutions totalement ou partiellement électives. Sont aussi présentées les recommandations formulées en vue de lever les difficultés observées.

Pour situer le sujet, le rapport fait d'abord un bref rappel historique sur le rôle et le statut de la femme dans la société, donne des repères sur l'évolution du contexte international et régional qui a pris position pour l'égalité entre les femmes et les hommes, et montre son influence sur les démarches entreprises par l'Etat et le mouvement féminin au Sénégal. Ce contexte a en effet favorisé l'émergence d'un mouvement de femmes plus exigeant qui va, au fil du temps, porter la revendication paritaire. Parallèlement, l'Etat, de plus en plus ouvert, va engager plusieurs actions en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes. Comptent parmi celles-ci, l'adoption, en 2001, d'une nouvelle Constitution qui affirme le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes, suivie entre autres, de celle de la loi sur la Parité en 2010 et de la mise en place de l'Observatoire national de la Parité (ONP) comme organe de suivi et de contrôle de l'opérationnalisation de ce principe constitutionnel d'égalité.

L'application effective de la loi sur la Parité, deux années après son adoption et dans un contexte marqué par un changement de régime, est la manifestation d'une attention particulière aux droits des femmes. Elle s'est révélée être un succès qui a fait réaliser au Sénégal **une percée dans la représentation des femmes** au sein des institutions électives, contribuant ainsi à renforcer son image en la matière.

Le mode de scrutin a cependant constitué l'obstacle majeur à l'atteinte de la parité absolue (50/50) tel que constaté dans les différentes institutions concernées.

Pour l'Assemblée nationale, le taux de représentation des femmes a considérablement augmenté passant de 22,7% à 42,7%, soit un progrès de 20 points. La Parité absolue n'est pas atteinte du fait du **mode de scrutin**. En effet, si le scrutin proportionnel est plus favorable à la réalisation de la Parité, la répartition des plus forts restes constitue une contrainte qui altère la représentation paritaire à l'Assemblée nationale. Pour preuve, les sept (7) sièges qui reviennent aux partis ayant obtenus les plus forts restes ont tous profité à des hommes, généralement Chefs de parti. Concernant le scrutin majoritaire, les sièges uniques et impairs jouent en défaveur des femmes avec les têtes de liste majoritairement masculines (93%). Dans le Bureau, la Parité est respectée aux postes de Vice-Président (à noter que l'alternance des sexes n'y est cependant pas observée), de Secrétaire élu et de questeurs. Dans les Bureaux de Commissions on ne compte qu'une Présidente et deux (2) premières Vice-Présidentes dans les onze (11) Commissions.

Dans les Conseils départementaux et municipaux, les avancées sont encore plus importantes. Le Sénégal a réalisé un bond de 36,2 points étant passé de 11% à 47,2% de représentation féminine au niveau local; il devance même le Rwanda avec 43,6%. Les femmes représentent 46,5% des effectifs des Conseils départementaux et 47,9% dans les Conseils municipaux. **Le mode de scrutin** a encore fait obstacle à la Parité absolue. En effet, l'examen des listes de candidats montre qu'il y a eu plus d'hommes têtes de liste que de femmes.

Cette situation, combinée avec l'existence de sièges uniques ou impairs, a des conséquences sur les résultats du scrutin majoritaire qui est en défaveur des femmes. On remarquera par ailleurs que le fort taux de femmes élues ne s'est pas traduit par leur forte présence dans les Bureaux. Les postes de Présidents de Conseil départemental, Maires et Adjoints au maire, sont largement occupés par les hommes. Ainsi, il n'y a eu que deux (02) femmes Présidentes de Conseil départemental (4,8%) à Bambey et Tivaouane et treize (13) femmes Maires dans 552 Communes simples.

Contrairement à l'élection des conseillers, la parité n'a pas été respectée lors de l'élection des membres de la plupart des Bureaux, entraînant l'introduction de 17 recours auprès des juridictions compétentes. Lorsqu'elle a été saisie après les arrêts des Cours d'Appel, la Cour Suprême a invalidé l'élection des membres des Bureaux des Conseils municipaux non paritaires et ordonné leur reprise dans certaines conditions ; ce qui, dans le processus de la Parité, constitue une référence importante.

Concernant le Haut Conseil des Collectivités territoriales (HCCT), sur les 80 Hauts Conseillers élus, il n'y a que 31 femmes, soit 38,8%. Comme pour les élections précédentes, le **mode de scrutin** à travers les sièges uniques et impairs associé au jeu des têtes de liste ont freiné l'accès des femmes à la parité absolue. Quant aux Hauts Conseillers **nommés** par le Président de la République, il n'y a eu que 19 femmes parmi les 70, soit 27 %. En définitive, l'institution se retrouve avec 33% de femmes, soit le tiers (50) de l'effectif global contre 67% d'hommes (100). Dans les organes du HCCT, le Bureau est paritaire au niveau des postes, ce qui n'est pas le cas dans les Commissions.

Quant **au Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE)**, dont seul le Bureau et les Commissions sont soumises à l'obligation de Parité, on note un respect scrupuleux des dispositions du décret d'application de la LPA. Le Bureau est paritaire dans son effectif et dans l'affectation des postes de Vice-Présidents et de Secrétaires. En revanche la parité n'est pas appliquée dans les Bureaux des Commissions. Composé de 121 membres dont la Présidente, l'effectif du CESE présente une large disparité avec 25 femmes et 96 hommes, soit 20,7% de femmes alors que le taux de participation des femmes était de 43,8 % au précédent Conseil Economique et Social.

Au regard des contraintes (politiques, juridiques, sociologiques et institutionnelles) qui limitent l'application de la loi sur la Parité dans les institutions totalement ou partiellement électives, des recommandations sont formulées pour son amélioration. Il s'agit notamment de **(i)** mettre en cohérence des dispositifs juridiques existant qui interviennent dans la mise en œuvre de la LPA (lois, règlements, décrets, etc.) ; **(ii)** veiller au respect de la législation en vigueur ; **(iii)** renforcer le leadership des femmes ; **(iv)** renforcer la communication sur la Parité, au plan social et politique ; **(v)** renforcer les moyens de l'Observatoire national de la Parité pour améliorer son fonctionnement.

INTRODUCTION

L'Etat du Sénégal a fait des progrès appréciables dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes, conformément à ses engagements internationaux, aux dispositions de la Constitution de Janvier 2001 et à la Stratégie nationale pour l'Equité et l'Egalité de Genre (SNEEG) mise en œuvre à partir de 2005 et aujourd'hui révisée sous l'angle du PSE. Cette politique genre a pour ambition d'assurer la transformation des conditions de vie de la femme et d'améliorer son statut au plan politique, économique et social.

A la suite de l'adoption de la loi sur la Parité absolue (LPA) en mai 2010, le Président de la République a mis en place l'Observatoire national de la Parité (ONP) pour assurer le suivi du respect des engagements de l'Etat, y compris cette loi, dans la vie des institutions, dans les politiques publiques et dans la société sénégalaise en général. Cette décision contribue à davantage protéger la loi sur la Parité. Dans le cadre du suivi de sa mise en œuvre, l'année 2012 constitue un tournant décisif parce que marquée par la tenue des élections présidentielles et par le changement de régime qui en a découlé, ainsi que par la tenue d'élections législatives sur la base de la Parité absolue homme-femme dans les institutions électives.

Le présent rapport au Président de la République s'inscrit dans le cadre des missions de l'ONP définies par le décret n° 2011-309 du 7 mars 2011, modifié par le décret n° 213-279 du 14 février 2013 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Observatoire national de la Parité.

Ce rapport qui comprend deux parties, fait une présentation analytique de l'état de mise en œuvre de la loi sur la Parité et de son décret d'application. Il combine l'approche quantitative et qualitative et s'appuie sur une analyse documentaire en vue d'apprécier les connaissances, attitudes et pratiques dans la mise en œuvre de la Parité.

Dans sa première partie, le rapport fait une description du contexte général de la LPA en rappelant l'historique de la lutte des femmes pour l'égalité, l'évolution du cadre international et régional sur les droits des femmes et la marche vers la parité au Sénégal. Il analyse également le cadre juridique et institutionnel de référence de la parité au Sénégal, les missions de l'Observatoire national de la Parité et les réformes institutionnelles impliquant les institutions totalement ou partiellement électives.

La deuxième partie du rapport présente et analyse les résultats de la mise en œuvre de la LPA dans les institutions électives que sont l'Assemblée nationale et les Conseils locaux, dans les institutions semi-électives à travers le Haut Conseil des Collectivités territoriales et dans le Conseil Economique, Social et Environnemental, qui n'est ni électif, ni semi-électif mais qui rentre dans le champ de la loi. Une analyse des contraintes enjeux et défis est faite avant la formulation de recommandations pour une application effective de la loi dans les institutions visées.



PREMIERE PARTIE

**CADRE GENERAL DE LA PARITE
AU SENEGAL**

LES DONNEES GENERALES

1.1. Les Caractéristiques géographique, démographique, économique et sociale

Le Sénégal, pays côtier d'Afrique Occidentale est au confluent de ce continent, de l'Europe et des Amériques. D'une superficie de 196 722 km², avec 700 km de côtes, il est limité à l'Ouest par l'Océan Atlantique, au Nord par la Mauritanie, à l'Est par le Mali et au Sud par la Guinée et la Guinée Bissau. Dakar, sa capitale est une presqu'île située à l'extrême Ouest du pays avec une superficie de 550 km².

Sa population est estimée en 2016, à 14 799 859 habitants, soit une densité moyenne de 75 habitants par kilomètre carré². Elle est essentiellement constituée de jeunes, avec un âge moyen de 19 ans, et de femmes (7 427 372 femmes, soit 50,19%), avec une espérance de vie à la naissance de 66 ans³. Elle est cependant mal répartie sur le territoire national, avec une concentration de plus de 25 % dans la région de Dakar qui ne couvre que 0,3% de la superficie nationale. L'Est du pays est très faiblement peuplé et connaît un afflux migratoire très important (environ une dizaine de nationalités), du fait de l'exploitation des ressources minières, notamment à Kédougou.

La population sénégalaise se singularise par une diversité ethnique assez marquée, un dynamisme culturel de mixage remarquable qui s'exprime dans la cohésion nationale et des structures sociales enracinées dans les valeurs de démocratie, de paix et de tolérance.

Du point de vue de l'organisation administrative, le Sénégal est composé de 14 régions subdivisées en 45 départements, 121 arrondissements et 557 communes dont 5 Villes. La loi n° 2013-10, du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales consacre la création de deux ordres de collectivités locales : le Département et la Commune.

Les Collectivités locales sont administrées par des Conseils élus investis de compétences dans les domaines ci-après :

- Education ;
- Santé,
- Population et action sociale;
- Environnement et gestion des ressources naturelles ;
- Sport, loisirs et culture ;
- Jeunesse,
- Planification et aménagement du territoire
- Urbanisme et habitat.

Figure 1 Carte électorale de juillet 2012



Dernière mise à jour juillet 2012⁴

² Projections démographiques 2013-2063, ANSD.

³ Ibidem.

⁴ Le nombre d'électeurs, de centres et de Bureaux de vote répertoriés dans chacun de 45 départements des 14 régions du Sénégal. Un décompte qui ne prend pas en compte les Sénégalais de l'extérieur (203 170 électeurs inscrits) et, les militaires et paramilitaires (23 003 électeurs inscrits).

Au plan économique, la croissance, établie à 6,6% en 2016, est projetée à 6,8% en 2017. Cette reprise de l'activité économique est, en partie, la résultante de l'augmentation de la croissance du secteur tertiaire qui a atteint 5,6% en 2016 contre 3,8% en 2015.

Au plan social, l'éducation qui a connu une crise dans la période 2010-2015, a fait l'objet d'importants efforts de la part des acteurs étatiques et non étatiques. En ce qui concerne la protection sociale, le Sénégal, après avoir adopté la loi d'orientation sociale, a élaboré une stratégie nationale de protection sociale avec comme objectif l'extension de la protection sociale aux secteurs non formels et aux groupes vulnérables (à travers la Carte d'égalité de chances, le Plan Sésame, le Programme national des Bourses de Sécurité Familiale, la Couverture Maladie universelle, etc.).

1.2. Le système politique

Le Sénégal est une république à régime présidentiel multipartite où le Président élu au suffrage universel assure la charge de Chef de l'Etat. Il est garant du fonctionnement des institutions publiques et de l'indépendance nationale, nomme le Premier ministre, Chef du Gouvernement.

Le Sénégal est un exemple de démocratie. Il a été le premier pays d'Afrique francophone à avoir connu deux femmes Premiers ministres, avec Madame Mame Madior Boye en mars 2001 et Madame Aminata Touré en septembre 2013. Il est également le troisième pays africain à avoir nommé une femme Premier ministre après Élisabeth Domitien de la République centrafricaine en 1975 et Agathe Uwilingiyimana, du Rwanda assassinée en 1994.

Depuis l'instauration du multipartisme en 1981, le nombre des partis politiques s'est considérablement accru pour atteindre plus de 250 formations, dont la plupart se retrouvent dans des coalitions lors des élections présidentielles, législatives et locales. Les partis ne sont pas structurés autour de clivages sociaux, ethniques, culturels ou religieux, mais la plupart d'entre eux sont faiblement organisés, et se reconnaissent essentiellement autour d'un leader charismatique, mais rarement autour d'un projet de société ou d'un programme politique.

1.2.1. Le mode de scrutin et d'élection

Le mode de scrutin, pour les élections législatives comme pour les locales, est mixte. Il permet d'élire, d'une part, une partie des candidates et candidats à partir du scrutin proportionnel et sur la base d'une liste nationale, et d'autre part, l'autre partie à partir du scrutin majoritaire et sur la base des listes départementales.

Quant au Haut Conseil des Collectivités territoriales (HCCT), plus de la moitié de ses membres (80 sur 150) sont élus au suffrage indirect, notamment par les Conseillers départementaux et municipaux.

Toutes les listes présentées doivent respecter la parité homme-femme. Les listes de candidatures, titulaires comme suppléants, doivent être alternativement composées de personnes des deux sexes, sous peine d'irrecevabilité.

1.2.1.1. Pour les élections législatives

Le mode de répartition des sièges de députés est fixé par la loi n° 2012-01 du 3 janvier 2012 portant Code électoral, modifiée par la loi n° 2014-18 du 15 avril 2014. Elle dispose en son article L.144 : « *les députés à l'Assemblée nationale sont élus à raison de quatre-vingt-dix (90) députés au scrutin majoritaire à un tour dans le ressort du département et de soixante (60) députés au scrutin proportionnel sur une liste nationale. Il n'est utilisé qu'un seul bulletin de vote pour les deux modes de scrutin* ».

Aux termes de l'article L.145, sont élus dans chaque département, sept (07) députés au plus et un député au moins. (Annexe1) « *Le nombre de députés à élire dans chaque département est déterminé par décret en tenant compte de l'importance démographique respective de chaque département* ».

« *Toutefois, le maximum ne peut être atteint que lorsque le quotient national le permet.*

Les départements dont la population est égale ou supérieure à cent cinquante mille (150.000) habitants obtiennent au minimum deux (02) sièges. Sont élus les candidats de la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés.

Si le département ne comporte qu'un siège à pourvoir, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés est élu ».

Le mandat des députés est de cinq (5) ans.

1.2.1.2. Pour les élections locales

Il y a lieu de distinguer les modalités d'élection des Conseillers départementaux de celles des Conseillers municipaux.

Les Conseillers départementaux sont élus au suffrage universel direct pour cinq (05) ans. « *Le nombre de conseillers départementaux à élire dans chaque département est fixé par décret en tenant compte de l'importance démographique de chaque département* ». (Article L.191 du Code électoral).

Ils sont élus « *pour 45% au scrutin de liste majoritaire à un tour et pour 55% au scrutin proportionnel départemental sur des listes complètes, sans panachage ni vote préférentiel*.

La liste majoritaire départementale doit obligatoirement comporter pour chacune des communes au minimum un (01) candidat titulaire et un candidat suppléant, inscrits sur la liste électorale de ladite commune ». (Article L.192 du Code électoral).

Les Conseillers municipaux « *sont élus pour moitié au scrutin de liste majoritaire à un tour, sur liste complète, sans panachage ni vote préférentiel et pour l'autre moitié, au scrutin proportionnel avec application du quotient municipal* ».

Pour déterminer le quotient, le nombre total des suffrages valablement exprimés est divisé par le nombre de Conseillers municipaux à élire. « *Autant de fois ce quotient est contenu dans le nombre des suffrages obtenus par chaque liste, autant celle-ci obtient de candidats élus. La répartition des restes se fait selon le système du plus fort reste* » (Article L.224 du Code électoral).

« *Lorsque les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste majoritaire, chaque liste comprend un nombre de suppléants égal au nombre des sièges à pourvoir. En cas de vacance sur la liste des candidats au scrutin majoritaire, il est fait appel au suppléant du même sexe placé en tête de la liste dans laquelle la vacance s'est produite* » (Article L.225 du Code électoral).

Les Villes sont régies par le décret n° 2009-13 du 16 janvier 2009, abrogé et remplacé par le décret n° 2014-830 du 30 juin 2014 portant création des villes de Dakar, Guédiawaye, Pikine, Rufisque et Thiès, qui organise la répartition du nombre de conseillers de la Ville par commune d'arrondissement dans les régions de Dakar et de Thiès. Il dispose que « **les conseillers municipaux de la ville** sont élus pour moitié au scrutin de liste proportionnelle à un tour sur listes complètes sans panachage⁵ ni vote préférentiel⁶ ; l'autre moitié étant composée de conseillers provenant des communes d'arrondissement.

Ainsi, conformément aux dispositions du Code électoral, chaque commune d'arrondissement dispose au minimum de deux sièges au conseil municipal de la ville dont celui du maire qui est de droit conseiller municipal de la ville. Des sièges supplémentaires sont attribués par décret en fonction de la population de la commune d'arrondissement. Les sièges sont attribués aux conseillers municipaux d'arrondissement élus au scrutin majoritaire dans l'ordre de leur inscription sur la liste à concurrence du nombre de sièges dont dispose la commune d'arrondissement au conseil municipal de la ville ».

L'élection des membres des Bureaux et Commissions des Collectivités locales est régie par la loi 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales modifiée par la loi n° 2014-19 du 24 avril 2014.

⁵ **Le panachage** : l'électeur n'est pas obligé de voter pour une liste entière mais peut composer son bulletin à partir de noms figurant sur les différentes listes : il peut rayer des noms, en ajouter d'autres.

⁶ **Le vote préférentiel** : le vote préférentiel permet, dans un système de représentation à la proportionnelle, de modifier l'ordre de présentation des candidats sur la liste.

1.2.1.3. Pour l'élection des Hauts Conseillers

Plus de la moitié des Hauts Conseillers, soit 80/150 membres, sont élus pour un mandat de cinq (5) ans au suffrage universel indirect, par les conseillers départementaux et municipaux qui sont électeurs et éligibles. Cette élection est soumise au respect de la parité.

Tableau n° 1 : Récapitulatif de la répartition des sièges dans les institutions selon le mode de scrutin

Type d'élection	Scrutin majoritaire	Scrutin proportionnel
Assemblée nationale	60%	40%
Conseil départemental	45%	55%
Conseil municipal	50%	50%
HCCT	100%	Non concerné

Source : Code électoral

LA CONQUETE DE LA PARITE

2.1. Des repères historiques sur le rôle et le statut de la femme

Si les mouvements de femmes organisés et structurés se sont affirmés après les indépendances, de nombreuses sources attestent que le combat des femmes sénégalaises s'inscrit dans une histoire plus longue de participation effective à la gestion des affaires publiques. La plupart des historiens s'accordent sur le fait que l'histoire des femmes, de leurs rôles et de leurs statuts dans la période précoloniale indique qu'elles étaient dépositaires de pouvoirs, notamment dans la transmission du pouvoir politique⁷.

L'entrée de l'Afrique dans le commerce transatlantique, et la conquête coloniale par la violence exercée sur les sociétés sénégalaises, n'ont pas favorisé le maintien, et encore moins la promotion, des rôles et statuts politiques des femmes. Cette période voit ainsi l'érosion de leurs droits fonciers dans beaucoup de sociétés, face à l'expropriation coloniale, qui s'accompagne d'une accentuation de la tutelle du père et du mari sur la femme, fille ou épouse⁸.

Au lendemain de la seconde Guerre mondiale, s'enclenche dans les colonies françaises d'Afrique occidentale (AOF), une marche vers l'indépendance qui s'ouvre sur le droit de vote des femmes dans les Quatre Communes de Saint-Louis, Gorée, Rufisque et Dakar, acquis à la suite de leur mobilisation, avec le soutien des hommes politiques comme Lamine Gueye et Charles Graziani, mais aussi de la presse locale.

Ces femmes, parmi lesquelles Soukeyna Konaré, Ndaté Yalla Fall, Madame Ali Gaspard Kamara, Amsatou Diop, entre autres, avaient déjà fortement contribué au dynamisme des partis politiques et à la popularité des hommes politiques comme Blaise Diagne, Galandou Diouf et Lamine Gueye, qui se sont succédé au poste de Député du Sénégal à l'Assemblée nationale française. C'est grâce aux démarches de ce dernier auprès du Ministère des Colonies à Paris que le Gouverneur Général Cournarie accepte, de guerre lasse, que le droit de vote accordé aux femmes de nationalité française par le décret du 19 février 1945, soit élargi aux femmes originaires des quatre Communes⁹.

Cependant, malgré tout le soutien dont elles ont bénéficié et l'enjeu électoral indiscutable dont elles sont porteuses, seules deux femmes candidates seront élues dans les Conseils municipaux. Ce fait historique marque l'élection, pour la première fois, d'une femme à la fonction de Conseillère municipale au sein de la Colonie du Sénégal et de la Circonscription de Dakar et dépendances. La première est Madame Gaspard Kamara Ali, épouse du notable Gaspard Kamara Ali, qui va siéger à la ville de Dakar et la deuxième, élue sur la liste du Bloc Sénégalais à Saint-Louis, est Madame Amsatou Diop¹⁰.

En 1957, est mis en place l'Union des Femmes du Sénégal (UFS), groupement apolitique créé en 1957 par des pionnières qui ont revendiqué plus de droits pour les femmes, ainsi que l'indépendance immédiate. Il semblerait que c'est avec ce mouvement qu'est apparue, pour la première fois, la revendication de la Parité posée alors comme droit des femmes au travail et à l'éducation de leurs enfants, tel que relaté dans le film documentaire de Diabou BESSANE.

⁷ NGOM, C., 2011, Les femmes de pouvoir au Waalo précolonial, 1795-1855, Mémoire de Maitrise, Département d'histoire, Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

⁸ République du Sénégal, Ministère de la femme, de l'Enfant et de la Famille : Femmes sénégalaises à l'horizon 2015, Dakar, juillet 1998, pp. 9-13.

⁹ Jean-Bernard LACROIX et Saliou MBAYE, «Le vote des femmes au Sénégal», Revue Ethiopiques n°6, Dakar, avril 1976 pp 23-46.

¹⁰ Ibidem.

Ces « *Mamans de l'Indépendance* », ont été les premières à célébrer la journée du 8 mars pour ensuite réclamer l'indépendance immédiate au Général de Gaulle, le 28 août 1958 à la Place Protêt¹¹ à Dakar. D'après les dernières survivantes de ce mouvement, la Parité ne faisait pas exactement référence à la réclamation 50-50 dans les instances de décision comme c'est le cas aujourd'hui (GUEYE, 2013). Cependant, accusée d'être d'obédience communiste et combattue par le pouvoir après l'indépendance en 1960, l'UFS entre dans la clandestinité et finit par ne plus exister comme la plupart des partis politiques de l'époque¹².

Le régime politique en place était néanmoins ouvert aux femmes qui acceptaient d'adhérer au parti au pouvoir, ce qui a permis à Madame Caroline FAYE (épouse de feu Demba Diop premier député-maire de Mbour), qui a porté le Code de la Famille (1966), d'être la première femme élue députée au cours de la deuxième législature du Sénégal indépendant (1963-1968) qui comptait 80 députés.

Une fois les bases du régime de 1963 posées, le Sénégal s'est progressivement engagé dans des actions de promotion des femmes, en vue de rehausser leur statut fortement altéré par la colonisation qui les avait maintenues en marge des affaires politiques et économiques. Cependant, l'indépendance n'a pas fondamentalement changé la situation globale des femmes du fait du manque de démocratie et de leur confinement dans un mouvement de femmes au sein du parti unique au pouvoir.

En effet, malgré la prise de conscience de l'enjeu électoral qu'elles représentent et du rôle important qu'elles jouent aussi bien aux plans économique, social que politique, les femmes ne participent toujours pas à l'élaboration et à la détermination des politiques. Leur quasi absence dans les instances de décision jusque dans le milieu des années 1980 résulte de la conjugaison de plusieurs facteurs dont le plus important demeure celui de l'ancrage d'un imaginaire politique masculin dans les mentalités (GUEYE, 2013)¹³.

A partir des années soixante-dix, une masse importante de femmes instruites, et en majorité formées à l'Ecole Normale des Jeunes Filles de Rufisque va impulser la prise de conscience sur les inégalités dont les femmes sont victimes. Ces femmes instruites ont été à l'origine de la création d'associations féminines d'obédience religieuse ou professionnelle telles que l'Amicale des Anciennes Normaliennes, l'Amicale Germaine Le Goff, l'Amicale des Femmes Juristes (devenue en 1974 l'Association des Juristes sénégalaises), le Zonta Club, le Club Soroptimist, à partir desquelles a été mise en place en 1977 la Fédération des Associations Féminines du Sénégal (FAFS) par le Président Senghor.

Quelques années plus tard, à la faveur de l'ouverture démocratique marquée par le multipartisme, sont créés les premiers mouvements se réclamant du féminisme, notamment Yewwu Yewwi – Pour la Libération de la Femme (PLF) en 1984¹⁴, puis en 1989, le Mouvement des Femmes de la Ligue démocratique, l'Association sénégalaise des Femmes Diplômées des Universités (ASFDU) et le mouvement Femmes et Société.

Les contraintes sociales induites par les Plans d'Ajustement Structurels (PAS) vont accentuer les inégalités dont les femmes sont victimes, renforçant ainsi leur mobilisation au sein des partis d'opposition, organisations syndicales et associations de la société civile, désormais en contact avec un environnement mondial plus ouvert à leurs préoccupations.

En 2000, l'histoire politique des femmes est marquée par un évènement majeur ; Mme Marième Wane LY, première femme Chef de parti politique sur les 66 que comptait le Sénégal, est la première femme candidate à une élection présidentielle. Un an plus tard, le Parti pour la Renaissance Africaine (PARENA) qu'elle dirige a atteint un taux jusqu'ici inégalé en investissant une majorité de femmes sur sa liste de candidates et candidats (64 %) aux élections législatives de 2001.

¹¹. Actuelle Place de l'Indépendance.

¹². Le film documentaire de Diabou BESSANE, intitulé *Les Mamans de l'Indépendance*, Une histoire de femmes, d'engagement et de patriotisme, relate ces événements avec les témoignages des femmes ayant participé à ce mouvement.

¹³. GUEYE, N.S., 2013, *Mouvements sociaux des femmes au Sénégal*, UNESCO-CODESRIA-ONU-FEMMES.

¹⁴. Le mouvement déjà actif depuis les années 70 a été officiellement reconnu en 1984.

2.2. L'évolution du contexte international et régional

Les différentes Conférences mondiales sur la Femme (Mexico 1975, Copenhague 1980, Nairobi 1985, Caire 94 et Beijing 1995), en passant par les conférences régionales préparatoires, ont toutes contribué à renforcer le débat sur la situation des femmes dans le monde. Ces conférences ont permis des collaborations plus étroites et des négociations plus efficaces entre les femmes exerçant des responsabilités d'Etat, le personnel des institutions internationales, et les femmes actives des partis politiques, les ONG et les organisations de femmes. Ces grandes rencontres et leurs impacts ont abouti à la mise en place de cadres juridiques et à l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'action au niveau international, régional et national.

Dès 1975, déclarée « Année internationale de la Femme », s'ouvre, dans le cadre de la Décennie de la Femme, une période dite de l'«Intégration des Femmes dans le Développement» (IFD)¹⁵.

C'est dans cette période également qu'a été créée, par des femmes chercheurs et universitaires l'Association des Femmes Africaines pour la Recherche et le Développement (AFARD) en 1977. Elle regroupe pour la première fois des femmes originaires de pays anglophones, francophones, lusophones, arabophones, et a su contribuer à la définition de nouveaux cadres d'analyse et à la constitution d'un large réseau de femmes chercheurs.

En 1979, l'Assemblée générale des Nations-unies adopte la **Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discriminations à l'égard des Femmes (CEDEF)** qui rappelle les droits inaliénables des femmes en s'inspirant des principes des Nations-unies en matière de droits fondamentaux de la personne humaine. Cette déclaration engage les Etats à aller vers des mesures visant à libérer les femmes et les filles de toutes formes de discrimination. Elle a constitué à l'époque l'instrument juridique international le plus important pour la protection des intérêts spécifiques du sexe féminin. Elle est d'une portée internationale décisive tant du point de vue du nombre d'Etats et d'organisations qui l'ont approuvée, que des transformations qu'elle va susciter.

Dans cette dynamique, les institutions européennes s'engagent dans des politiques antidiscriminatoires d'abord limitées aux domaines de l'emploi (avec la Directive de 1976), puis étendues au champ politique (avec la Recommandation 96/694/CE¹⁶).

C'est ainsi qu'en 1989, Claudette Apprill, ancienne Secrétaire du Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes du Conseil de l'Europe, et Elisabeth Sledziewski théorisent la notion de Parité dans le cadre d'un séminaire organisé par ledit Comité, en la posant comme valeur fondatrice de la démocratie et qui renvoie à l'égalité dans la représentation¹⁷. La loi sur la parité interviendra en 2000, en France.

Au plan continental, les dix années qui ont suivi l'adoption du Programme d'Action de Beijing et les cinq années suivant le lancement des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) ont été marquées par de nombreux changements avec notamment la spécialisation des organisations de femmes dans divers domaines.

Dès le début des années quatre-vingt, la question des femmes est étudiée non plus sous l'angle de l'IFD, mais de plus en plus sous l'angle de l'acquisition du pouvoir. Car, l'approche IFD avait tendance à se focaliser exclusivement sur les femmes en tant que groupe homogène et à négliger la structure d'inégalités fondamentale entre hommes et femmes. Elle n'a pas pris suffisamment en compte certaines considérations, telles que le contexte économique et social élargi, l'impact des projets sur les hommes et les femmes, ou encore l'importance des modes relationnels interactifs entre eux.

La critique de l'approche IFD, avec ses limites, a permis à l'approche « Genre et développement » (GED) de centrer davantage l'analyse sur les rôles et responsabilités qui sont socialement assignés aux hommes et aux femmes, sur les relations et interactions entre les deux sexes et sur les opportunités qui sont offertes aux uns et aux autres. L'approche GED met la parité homme-femme et l'inégalité des relations de pouvoir

¹⁵ HESSELING, G et LOCOCH, T (1997), «Femmes, pouvoir et sociétés», in Politique africaine, n°65, pp 3-20.

¹⁶ Cette recommandation du 2 décembre 1996, paru au Journal officiel L 319 du 10.12.1996, vise une participation équilibrée des femmes et des hommes dans les processus de décision.

¹⁷ Laure Bereni et Eléonore Lépinard, « les femmes ne sont pas une catégorie » Discours de légitimation, traduction institutionnelle et mise en pratique de la parité », Article pour soumission à la Revue Française de Science Politique.

entre ceux-ci au cœur même de l'analyse. Elle renforce la problématique en démontrant qu'on ne peut améliorer la situation des femmes sans remettre en cause les rapports de pouvoir historiquement construits et socialement valorisés qui les maintiennent dans la subordination.

La Conférence de Beijing a ainsi entraîné la mobilisation des femmes en vue de l'adoption de déclarations et de mécanismes régionaux sur le genre et le développement. Dans ce cadre, l'Union africaine a adopté le **Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique** en 2003 (Protocole de Maputo). Dans la même foulée, les Chefs d'État et de Gouvernement africains ont adopté, en 2004, la **Déclaration Solennelle sur l'égalité de droits entre les femmes et les hommes**.

De même en 2007, les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine ont adopté la **Charte africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance**. Ces dispositions imposent aux Etats le respect des normes établies sur les droits des femmes.

Dans une perspective plus globale, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont, dans la Déclaration solennelle faite à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Union africaine (UA), réaffirmé leur engagement pour le développement accéléré du continent. Ils se sont également engagés à intégrer ces idéaux et objectifs dans leurs plans nationaux de développement et dans l'élaboration de l'**Agenda continental 2063**, à travers un processus axé sur les peuples, pour la réalisation de la vision de l'UA pour une Afrique centrée sur les personnes, prospère, intégrée et en paix avec elle-même. Lancé en 2015, et accepté par tous comme feuille de route globale pour le développement du continent, l'Agenda 2063 prévoit qu'à l'horizon 2063, les femmes représentent 50% des instances électives et occupent 50% des postes de direction dans les organes publics et privés.

Par ailleurs, les conférences internationales et régionales ont révélé qu'il était possible et nécessaire d'avancer vers une égalité réelle et effective entre femmes et hommes pour continuer le processus de développement, et qu'il ne saurait y avoir de développement sans une participation égale de toutes les composantes de la société.

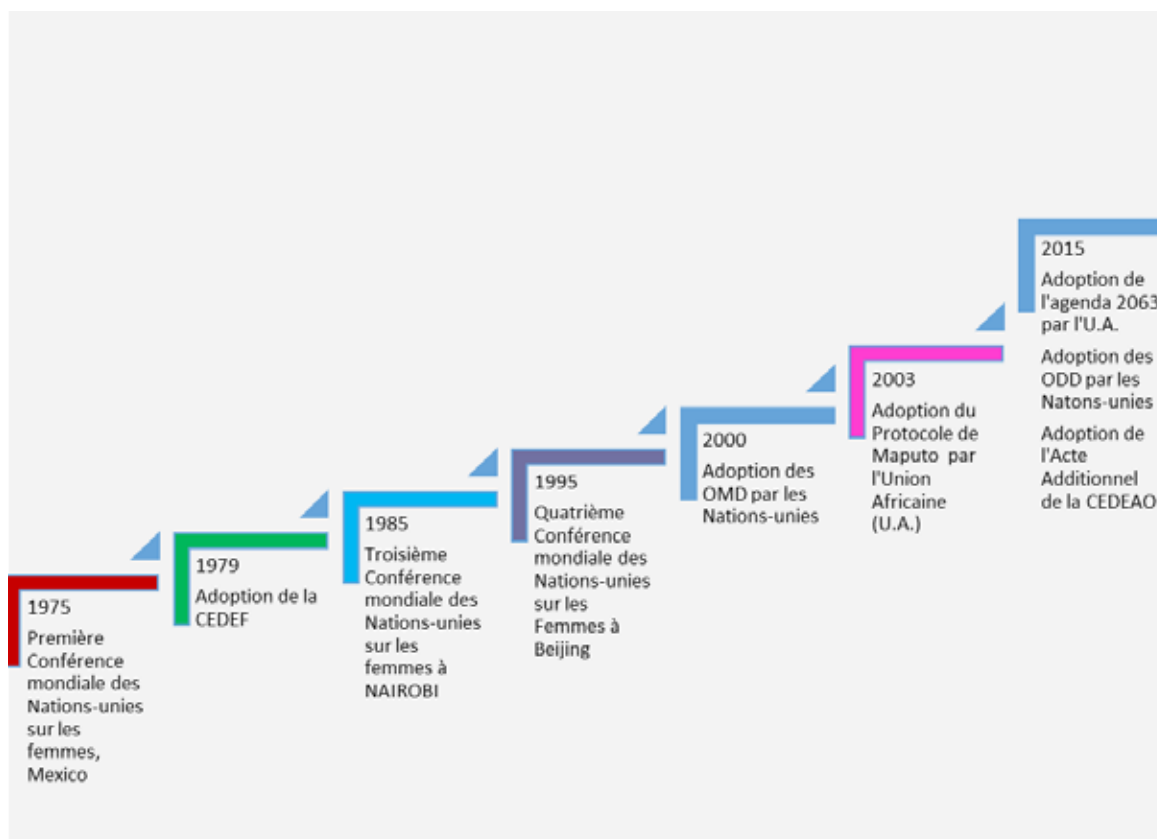
C'est dans ce cadre que se situe la campagne internationale pour la Parité, appelée 50-50, initiée par l'Organisation des Femmes pour l'Environnement et le Développement (WEDO) et soutenue par les Institutions internationales. Le plaidoyer a eu des importantes sur l'opinion publique et les leaders politiques africains, parmi lesquels, le Président Abdoulaye Wade qui fait figure d'exemple en termes de volontarisme en faveur de l'égalité de genre. C'est ainsi qu'à la suite de la demande de l'ONG continentale Femme Africa Solidarité (FAS) pour le quota de 30% dans les Commissions de l'Union Africaine, il a proposé et défendu auprès de ses pairs, la Parité en lieu et place du quota, ce qui a abouti à la nomination de cinq femmes Commissaires en charge respectivement des Affaires sociales, des Affaires politiques, du Commerce et de l'Industrie, de l'Economie Rurale et enfin de l'Agriculture.

Ces avancées dans la conquête de l'égalité entre les hommes et les femmes dans les instances de prise de décision sont également prises en compte par les institutions communautaires sous-régionales, notamment la CEDEAO qui a mis en place une stratégie communautaire et un mécanisme régional pour l'équité et l'égalité de genre. S'ajoute à cela, l'adoption le 19 mai 2015, par les Etats membres, de l'Acte Additionnel relatif à l'Egalité de Droits entre les Femmes et les Hommes pour le Développement Durable dans l'espace CEDEAO qui enjoint les Etats à faire prévaloir le principe de la Parité dans les postes électifs ainsi que dans les chambres consulaires.

De ces initiatives découle la nécessité de créer un cadre dynamique de perception des questions de genre et leur considération dans la coopération régionale et les processus d'intégration en Afrique de l'Ouest, d'où l'adoption d'une politique genre (2010-2020¹⁸).

¹⁸. Stratégie Genre : Parlement de la CEDEAO, 2010-2020, http://www.parlcent.org/fr/wp-content/uploads/2011/04/other_publications/Gender_Strategy_ECOWAS_PARL_FR.pdf, date de consultation le 20/12/2016.

Figure 2 : Processus international de promotion de la femme



Source : ONP, 2016

2.3 La marche vers la Parité au Sénégal

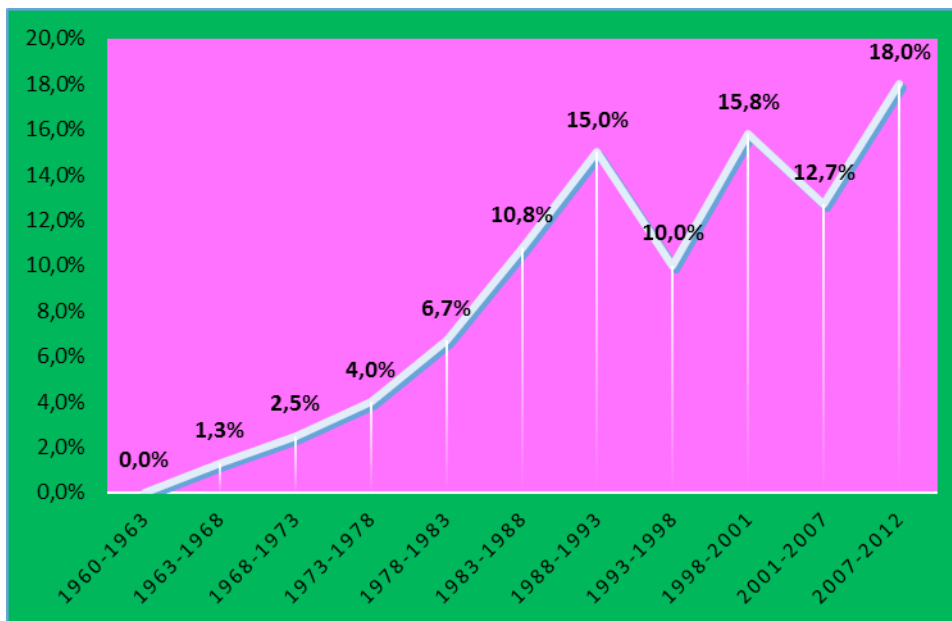
Le Sénégal, partie prenante de ce processus international se veut conséquent en mettant en place le cadre institutionnel pour mettre en œuvre les engagements pris en faveur des femmes. C'est ainsi que la déclaration de l'Année internationale de la femme en 1975 a été suivie de la création du Secrétariat d'Etat à la Condition féminine (1978), premier mécanisme gouvernemental dédié à la femme. Au plan politique, malgré une augmentation constante de la représentation des femmes à l'Assemblée nationale, la situation est loin de traduire les engagements pris par le Sénégal.

2.3.1 Rappel historique de la présence des femmes à l'Assemblée nationale de 1960 à 2012

Au cours des 11 législatures (1960 à 2012), le nombre de députés a souvent changé. De 80 députés entre 1960 et 1978, ce chiffre est passé à 100 au cours de la législature 1978-1983, puis à 120 députés. Il sera de 150 à partir de 2001 à la suite de la première alternance intervenue au Sénégal en 2000. Ce changement a entraîné la dissolution de l'Assemblée nationale et l'organisation de nouvelles élections législatives en 2001, mettant ainsi un terme à la durée de la législature 1998-2003.

La première législature de l'Assemblée nationale du Sénégal (1960-1963) n'a enregistré la présence d'aucune femme. A sa suite, le nombre de femmes députés a connu une progression passant de 01 en 1963-1968 à 18 pour la législature 1988-1993. Il a ensuite évolué en dents de scie pour atteindre 32 députés en 2012.

Graphique 1 : Evolution de la présence des femmes à l'Assemblée nationale de 1960 à 2012



Source : Traitement ONP A partir des données des archives de l'Assemblée nationale

Sur ce graphique, le premier pic de 15% de femmes députées observé en 1988-1993 (+4,2%) pourrait s'expliquer en partie par l'entrée en nombre significatif au Parlement, de femmes du Parti Démocratique Sénégalais (11 députés dont 5 femmes).

S'agissant de la régression observée dans la législature en 1993-1998, elle pourrait s'expliquer par l'apparition des premières coalitions, suite à l'adoption d'un Code électoral consensuel au début des années 90. Ces coalitions ont réduit les chances des femmes d'être en bonne place sur les listes au profit des chefs ou hauts responsables de partis membres des coalitions et qui sont généralement des hommes. C'est la législature où le Parti Socialiste, parti au pouvoir, a enregistré le plus faible nombre de femmes députées (7 sur 120) comparé aux deux précédentes législatures.

Le pic de 1998 -2001 s'inscrit dans un contexte de maturation du mouvement féminin. En effet, dans le prolongement des conférences internationales sur la femme, les Nations-unies ont organisé à Dakar en 1994, la conférence préparatoire de Beijing (1995) dont l'une des recommandations concernant la participation politique des femmes était que les pays prennent un quota de 30% de femmes. Au niveau interne, le plaidoyer pour la mise en œuvre de cette recommandation avait été prise en charge, entre autres, par les organisations de femmes, le COSEF notamment, à travers des campagnes de sensibilisation auprès des leaders de partis pour mettre les femmes en position d'éligibilité sur les listes de candidats en vue des élections municipales de 96 et législatives de 98.

La deuxième régression de 2001-2007 intervient au moment de la perte du pouvoir par le Parti socialiste qui a occupé la majorité des sièges à l'Assemblée nationale depuis l'indépendance. Durant toute cette période, le niveau de présence des femmes de ce parti à l'Assemblée a varié de un (01) en 1963-1968 à quinze (15) en 1983-1988, douze (12) en 1988-1993, sept (07) en 1993-1998 et enfin quatorze en 1998-2001, avant sa chute.

Le pic noté en 2007, pourrait s'expliquer par plusieurs facteurs : Premièrement, par l'application pour la première fois, de la Parité sur les listes proportionnelles de certains partis politiques en présence (majorité comme opposition) aux élections législatives de 2007. Comme décrit dans la première partie, cette période coïncide avec l'adoption, pour la première fois, de la loi sur la Parité qui a été rejetée par le Conseil constitutionnel, bien avant les élections. Deuxièmement, par le boycott d'une partie de l'opposition, ce qui a ouvert le champ au PDS, parti au pouvoir et alliés qui ont porté le projet de loi sur la Parité. Aussi, il s'y ajoute

que le remplacement de députés-hommes nommés à d'autres postes de responsabilités (gouvernements ou autres) par leurs suppléants (en majorité des femmes) sur les listes de candidats, a entraîné l'augmentation du nombre de femmes au sein de l'effectif de l'Assemblée nationale, à la fin de cette législature (32 sur 150, soit 22%).

Ainsi, de 1960 à 2012, après onze (11) législatures, sur un total de 1 190 députés, seules 126 femmes ont été élues à l'Assemblée nationale, soit 1/10^e du total de députés. Cette sous-représentation des femmes entre l'indépendance (1960) et la 11^{ème} législature (2007-2012) est l'une des conséquences des facteurs historiques analysés dans les paragraphes précédents, qui ont amenuisé le statut social et réduit le rôle politique des femmes à un simple accompagnement des leaders hommes.

2.3.2. Des initiatives des pouvoirs publics

Dans ce contexte de promotion du statut de la femme entreprise par les pouvoirs publics, le Plan d'Action national de la Femme (PANAF) est mis en place en vue d'alléger les travaux ménagers des femmes et de lever les contraintes à leur épanouissement.

L'évaluation, en 2003, du deuxième PANAF (1997-2001), a permis d'élaborer, de novembre 2004 à janvier 2005, la Stratégie nationale pour l'Equité et l'Egalité de genre (SNEEG) qui traduit la volonté du Gouvernement d'accorder une très grande attention à l'égalité entre les femmes et les hommes et d'engager un processus d'intégration du genre dans les priorités de développement.

L'objectif ainsi visé est de « *faire du Sénégal un pays émergent, sans discrimination, où les hommes et les femmes auront les mêmes chances de participer à son développement et de jouir des bénéfices de sa croissance* »¹⁹.

A cet effet, la Direction de l'Equité et l'Egalité de genre (DEEG) a été créée par décret n°2008-1045 du 15 septembre 2008, en vue d'offrir à cette stratégie un cadre institutionnel pour la coordination de sa mise en œuvre.

La SNEEG prouve une fois de plus la détermination de l'Etat du Sénégal à se conformer aux engagements internationaux en matière d'égalité. Sa mise en œuvre par les organisations de la société civile a permis de situer les obstacles à la participation politique des femmes et à l'exercice effectif de leur citoyenneté et de renforcer le plaidoyer pour que des mesures politiques appropriées soient prises en faveur de l'égalité.

Dans le sillage de la SNEEG, l'Armée nationale et la Gendarmerie ont élaboré un programme de prise en compte du genre dans leurs missions.

Il convient de souligner qu'auparavant, la Police et la Douane avaient déjà commencé l'intégration des femmes dans leurs corps.

En 2008, l'Observatoire national des Droits de la Femme (ONDF)²⁰ a été créé. Placé sous la tutelle du Ministère en charge de la femme, il était chargé de « veiller à l'application effective des engagements relatifs aux droits de la femme pris par le Sénégal ».

Cet organe a-t-il réellement pu remplir son objet ? Toujours est-il que, en 2011, l'ONP a été créé par décret n° 2011-309 du 7 mars 2011, modifié par le décret 2013-279 du 14 février 2013, en tant que mécanisme national de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de la parité et autres droits des femmes dans les politiques publiques. Dans ses missions ont été intégrées toutes les prérogatives dévolues à l'ONDF.

L'ONP est spécifiquement chargé de veiller au respect de l'égalité entre les femmes et les hommes. En plus, son rattachement à la Présidence de la République satisfait à une forte demande des organisations de femmes impliquées dans le processus de mise en place d'un mécanisme de monitoring de l'égalité entre les sexes à laquelle le Sénégal s'est engagé.

¹⁹. Vision de la SNEEG

²⁰. Décret n° n° 2008-1047 du 15 septembre 2008, Journal officiel n° 6469 du Samedi 16 Mai 2009

Au niveau institutionnel, le Conseil de la République pour les affaires économiques et sociales (CRAES) est créé en 2003 par la loi n°2003-15 du 19 juin 2003 portant révision de la Constitution. Les femmes représentent 30% de l'effectif global. A noter que sur la liste des conseillers choisis par le Président de la République, 52% sont des femmes.

La création du Sénat en 2007 (loi constitutionnelle n° 2007-06 du 12 février 2007) s'inscrit également dans cette logique de promotion de la représentation des femmes en leur octroyant 2/5^{ème} au moins, des sièges de cette institution de 100 membres.

2.3.3. L'engagement militant des femmes

Sur un autre plan, le multipartisme intégral en 1981 favorise l'émergence d'un mouvement revendicatif des femmes, avec la reconnaissance juridique en 1984 de l'Association Yewwu Yewwi/Pour la Libération de la Femme qui se constitue comme le premier mouvement réellement féministe au Sénégal. Elle est la première organisation de la société civile sénégalaise à poser dans un discours radical, la question des femmes sous l'angle de sa libération des rapports de pouvoir exercés par les hommes, au plan économique, social, politique et culturel.

Ce mouvement féministe est suivi par le mouvement *Femmes et Société*, créée en 1989, tout comme l'Association sénégalaise des Femmes diplômées des Universités, avec les mêmes objectifs de libération de la femme.

Cependant, le mouvement des femmes reste marqué à cette époque par une composante intellectuelle et radicale constituée par des femmes en contact avec le mouvement féministe international et ouvertes aux influences extérieures d'une part, et d'autre part, une composante dominée par les leaders des associations communautaires, les deux n'entretenant presque aucune forme de relation.

Par ailleurs, la Conférence de Beijing (1995) et la mise en œuvre de la Plateforme d'Action qui en a découlé, ont suscité des transformations au plan social parmi lesquelles, l'émergence dans l'espace public de plusieurs associations de femmes, figurent l'émergence dans l'espace public, de plusieurs associations de femmes, plus ou moins spécialisées dans les domaines d'action que sont la santé, l'éducation, le développement économique, le monde rural, les violences basées sur le genre, l'environnement, la participation politique, autant de directions dans lesquelles elles se sont engagées pour mettre fin aux discriminations multiformes affectant les femmes, au Sénégal et dans les autres pays africains.

Ainsi, on enregistre à partir du milieu des années 1990, la création de l'Association sénégalaise pour le Bien-être Familial (ASBEF), du Réseau Siggil Jiggen (RSJ), du Réseau Africain de Soutien à l'Entreprenariat Féminin (RASEF), du Comité de Lutte contre les Violences faites aux Femmes et aux Enfants (CLVF), du Conseil sénégalais des Femmes (COSEF), du Groupe de Recherche sur les Femmes et les Lois au Sénégal (GREFELS), de l'Association des Femmes Juristes (AJS), de l'Observatoire pour les Relations de Genre au Sénégal (ORGENS), de l'Association des Professionnelles africaines de la Communication (APAC), de l'Association pour la Promotion de la Femme Sénégalaise (APROFES), entre autres.

Parallèlement, dans la même période, des organisations régionales de femmes comme l'Association des Femmes d'Afrique de l'Ouest (AFAO), l'AFARD et FEMNET mettent en place leurs bureaux nationaux et des regroupements sous-régionaux pour fédérer les initiatives locales.

Dans cette même mouvance, les organisations de femmes diversifient considérablement leurs méthodes d'action envers l'Etat, les associations communautaires et les institutions internationales, parvenant ainsi à plus d'influence et d'efficacité dans le plaidoyer, la sensibilisation et la mobilisation de leurs forces. Dans la même période, l'ouverture de l'espace démocratique, des médias et des institutions envers les citoyens et citoyennes de toutes les catégories va entraîner un rapprochement des différentes sensibilités de la cause des droits humains, ceux des femmes et des filles singulièrement, autour de la notion d'égalité de genre.

Cette réduction de la dichotomie entre d'une part, une élite intellectuelle engagée dans la conquête de l'égalité des droits et de l'autre, une floraison d'associations communautaires mobilisées autour des préoccupations économiques et sociales à la base, mais également la prise de conscience des blocages et actions isolées de différents mouvements de femmes qui « *perpétuent la marginalisation et la discrimination des femmes*

sénégalaises sur le plan juridique, politique, culturel et socio-économique »²¹ a facilité la mise en place en 1995, sur initiative de l'Institut africain pour la Démocratie, du Conseil sénégalais des Femmes (COSEF), où on retrouve les organisations de femmes des partis politiques, de la société civile et de personnalités publiques sénégalaises.

Ce nouveau cadre a ainsi contribué à construire un discours plus consensuel sur les droits des femmes et à accroître considérablement l'attention du public sur la question des femmes, en particulier des femmes en politique. Il s'est engagé à relever leur niveau de représentation à travers une approche ciblée envers les partis politiques. A partir des élections municipales et régionales de 1996 et les législatives de 1998, il se lance dans des campagnes successives de plaidoyer pour un meilleur positionnement des femmes sur les listes des partis politiques, puis pour la Parité.

2.4. La revendication d'une loi sur la Parité

Le Sénégal a mis en place la Constitution du 22 Janvier 2001 qui consacre et garantit l'égalité entre les hommes et les femmes tout en spécifiant les domaines particuliers dans lesquels cette égalité ne devait faire l'objet d'aucune dérogation, notamment le droit à la représentation égale, le droit à la propriété, le traitement salarial égal, l'égal accès à la terre, à l'éducation, etc.

Parallèlement, l'intensité des campagnes de plaidoyer et de sensibilisation fondées sur les principes de droit, l'éthique en politique, les enjeux du développement et le poids de l'électorat féminin, avaient fini de convaincre les organisations et mouvements de femmes engagés, que seule une loi pouvait assurer l'effectivité des droits des femmes à une représentation égalitaire dans les instances de prise de décision.

A partir de 2005, les mouvements de femmes des partis politiques, les organisations de la société civile féminine et les personnalités engagées dans l'élimination des discriminations persistantes entre les femmes et les hommes dans la gestion des affaires publiques se joignent au COSEF dans une campagne pour l'adoption d'une loi devant instituer la Parité dans les assemblées délibératives. Cette campagne de plaidoyer sous le thème « *Avec la Parité, consolidons la démocratie* » s'est fondée sur des arguments probants dont la ratification de la CEDEF en 1979 et du Protocole de Maputo en 2003, le constat de l'inefficacité des quotas fait à partir des pratiques traditionnelles des partis ou des coalitions de partis défavorables à la représentation des femmes sur les listes de candidats aux élections et les évaluations faites des actions précédentes.

De ce fait, des propositions concrètes ont été élaborées et opérationnalisées sous la forme d'un modèle de loi pour l'institutionnalisation de la parité dans le Code électoral²².

En 2006, le *Comité de Suivi pour l'application de la Parité* (CSP) est mis en place par le COSEF. Il réunit près d'une cinquantaine d'organisations de la société civile et de mouvements de femmes qui contribuent à la mobilisation continue des femmes, de plusieurs députés et défenseurs des droits humains. A la suite d'un sit-in, qui a regroupé plus de 500 femmes²³ dans l'hémicycle le 1^{er} décembre 2006, pour réclamer la Parité dans le Code électoral, une Résolution sur la Parité est votée par l'Assemblée nationale. Ceci a entraîné une adresse du Président de la République aux acteurs politiques, lue devant l'Assemblée nationale le 8 décembre 2006 par le Premier Ministre d'alors, Monsieur Macky Sall qui deviendra six ans plus tard, le premier Président de la République à mettre en œuvre la Parité au Sénégal.

En mars 2007, est organisée une marche pour la Parité, dite « Marche blanche », qui a mobilisé plusieurs centaines de femmes, de la Place de l'Indépendance au Palais de la République pour interpeller directement le Chef de l'Etat, Maitre Abdoulaye Wade, sur la nécessité d'instituer la Parité. A cette occasion, le modèle de loi évoqué plus haut, élaboré par des experts commis par le COSEF lui a été remis.

²¹ Diaw A., Faye A., Cissé K., (1999), *Démocratie où es-tu ? Campagne du Conseil Sénégalais des Femmes (COSEF), Législatives 98*, Dakar, Fondation Ebert, p.8.

²² DIOP F., 2011, *La Campagne « Avec la parité, consolidons la Démocratie. Les Temps forts »*, in *Combats pour la Parité*, COSEF, p.14.

²³ TORAASEN, M., 2016, *Gender parity and the symbolic representation of women in Senegal*, Master Thesis at the Department of Comparative Politics, University of Bergens.

C'est par la suite que l'Assemblée nationale a examiné et voté la loi n°23/2007, proposée par le Président de la République en vue de l'application de la Parité sur la liste nationale pour les élections législatives. Cette loi a fait l'objet d'un recours devant le Conseil constitutionnel par un groupe de douze députés de l'opposition (PS, AFP, et LD/MPT) en vue de la faire déclarer inconstitutionnelle. Ainsi, la loi est invalidée par le Conseil constitutionnel par décision n° 97/2007 - Affaire n° 1c/2007 du 27 avril 2007, pour inconstitutionnalité. Selon cette instance suprême, la loi sur la parité est contraire aux principes d'égalité des citoyens, définis dans le Préambule de la Constitution sénégalaise. Cette décision a provoqué la réaction de citoyennes et citoyens dont le Professeur Fatou Kiné Camara²⁴ qui considère que le Conseil constitutionnel méconnaît les textes fondamentaux de la Constitution relatifs à la Parité, notamment la CEDEF et le Protocole de Maputo.

C'est dans ce contexte qu'ont été organisées les élections législatives du 03 juin 2007. Parmi les 14 partis ou coalitions de partis en compétition, 3 ont appliqué la Parité conformément aux dispositions de la loi invalidée²⁵, ce qui traduit une ouverture par rapport à la Parité et une volonté de promouvoir la représentation politique des femmes.

Avec l'intensification du plaidoyer du COSEF consécutive à la décision du Conseil constitutionnel, le Président de la République propose, en 2008, à l'Assemblée nationale qui l'adopte, un projet de modification de la Constitution par l'ajout en son article 7, de la disposition selon laquelle « *la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats et fonctions* », créant ainsi les conditions constitutionnelles de l'adoption d'une loi sur la Parité absolue entre les hommes et les femmes. Le 1^{er} avril 2010, le projet de loi sur la Parité est ainsi soumis au Conseil des Ministres qui l'adopte avant sa soumission à l'Assemblée nationale. Les insuffisances de ce projet de loi sont vite relevées par le COSEF qui le reformule en y intégrant le principe d'alternance des sexes afin que la loi soit sans équivoque. Par la suite, le projet de loi reformulé est soumis au groupe des femmes députés qui la valident et la portent devant l'Institution parlementaire.

L'Assemblée nationale vote le 14 mai 2010, la loi sur la Parité absolue dans les institutions totalement ou partiellement électives. En 2011 est pris le décret portant application de cette loi, sur proposition du Ministère en charge du Genre et du Cadre de vie.

Suite à l'adoption du projet de loi sur la Parité en Conseil des Ministres le 1^{er} avril 2010, le « *Caucus des Femmes Leaders du Sénégal* », mis en place le 16 avril 2010, a su organiser un large rassemblement de femmes leaders politique et sociale pour mieux vulgariser cette loi. Avec l'appui financier du Président de la République, le Caucus sillonne les 14 régions du pays pour sensibiliser l'opinion nationale sur l'importance de la Parité, avec des canaux de communication sensibles aux cultures locales, en ciblant les leaders politiques, populaires et communautaires, afin de briser les résistances.

Dans le même sillage, le Ministère en charge de la femme s'engage dans un important travail d'information, d'éducation et de communication sur la loi. Les quinzaines de la femme de 2007, 2008 et 2010 ont porté sur le thème de la Parité et permis la forte mobilisation des femmes autour de cet acquis pour expliquer le contenu de la loi et discuter des enjeux de la Parité dans tous les départements et communautés rurales du pays.

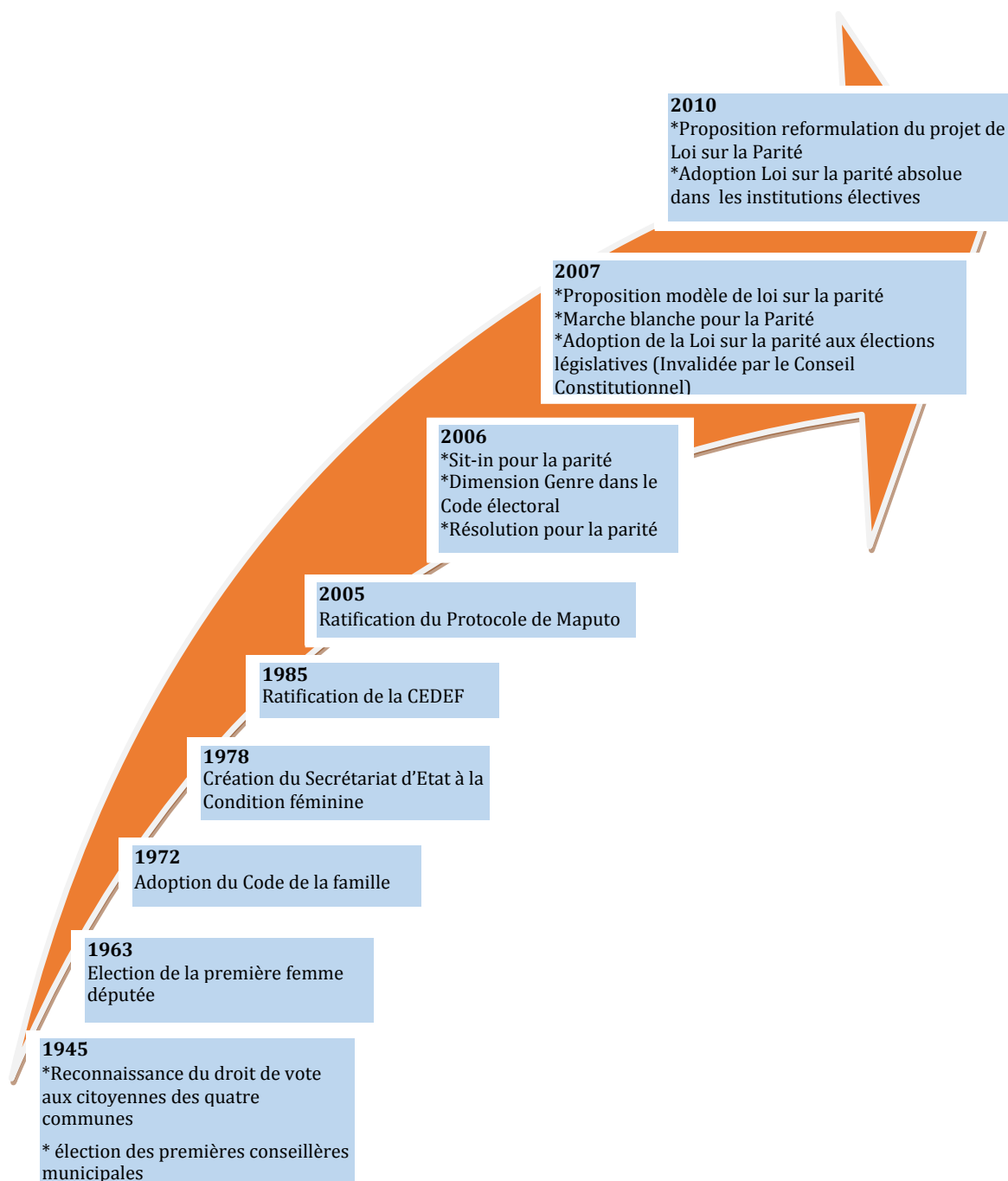
Par la suite, face aux violations de la LPA notées aux élections locales de 2014, l'Association des juristes sénégalaises (AJS) a mis en place le *Comité de Défense de la Parité et de la République* composé d'une vingtaine d'organisations pour veiller au respect scrupuleux de la loi sur la Parité et de son décret d'application²⁶.

²⁴. Fatou Kiné Camara : La goutte d'eau qui fait déborder le vase : la décision du Conseil constitutionnel du 29 avril 2007 », Wal fadjri, 4 mai 2007

²⁵. DIOP, F., 2011, « La Campagne - Avec la Parité consolidons la démocratie. Les temps forts », in Combats pour la Parité, COSEF, p 38

²⁶. Brochure de l'Association des juristes sénégalaises : La Parité, mécanisme d'inclusion et de participation égale des femmes et des hommes aux instances décisionnelles, 2014

Figure 3 : Du droit de vote à la loi sur la parité au Sénégal



LE CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA PARITE

Du point de vue du droit international et régional, la notion de Parité tire sa source des principes d'égalité et de non-discrimination, proclamés par la Charte des Nations-unies, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), de la Convention des Nations-unies du 18 décembre 1979, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PDCP)²⁷, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966, de la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discriminations à l'Égard des Femmes (CEDEF), ainsi que de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 et son Protocole relatif aux Droits des Femmes en Afrique dit « Protocole de Maputo) du 11 juillet 2003. Ces textes ont été adoptés et ratifiés par le Sénégal.

Ces instruments juridiques internationaux et régionaux et/ou communautaires engagent la responsabilité des gouvernements dans la prise et la mise en œuvre de mesures législatives et réglementaires concrètes visant à garantir aux femmes des droits et une participation égale à la vie politique.

C'est pourquoi le Sénégal a, dans sa Constitution du 22 Janvier 2001, consacré le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes et en a précisé les modalités d'application dans les lois nationales et les décrets portant sur la Parité.

3.1. Les instruments juridiques internationaux

Dans cette dynamique de transposition des instruments juridiques internationaux, le Sénégal, après avoir signé en 1979 la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discriminations à l'égard des Femmes (CEDEF), et ratifié le 5 février 1985, a entamé un processus d'incorporation de ses dispositions dans son ordonnancement juridique interne.

Il en est également ainsi du Protocole additionnel à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits des Femmes en Afrique ou Protocole de Maputo en 2005 ratifié et adopté sans aucune réserve (voir ses dispositions sur la Parité en encadré).

Protocole de Maputo

Article 9 : Droit de participation au processus politique et à la prise de décisions

1. Les Etats entreprennent des actions positives spécifiques pour promouvoir la gouvernance participative et la participation paritaire des femmes dans la vie politique de leurs pays, à travers une action affirmative et une législation nationale et d'autres mesures de nature à garantir que :

- a) les femmes participent à toutes les élections sans aucune discrimination ;
- b) les femmes soient représentées en parité avec les hommes et à tous les niveaux, dans les processus électoraux ;
- c) les femmes soient des partenaires égales des hommes à tous les niveaux de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques et des programmes de développement de l'Etat.

2. Les Etats assurent une représentation et une participation accrues, significatives et efficaces des femmes à tous les niveaux de la prise des décisions.

²⁷. Art. 3 PDCP « Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte ».

Les instruments internationaux de portée générale, la CEDEF et le Protocole de Maputo susvisés, sont ainsi devenus de facto des éléments de l'ordonnancement juridique interne de notre pays avec une autorité supérieure à celle des lois ainsi qu'il résulte de l'article 98 de la Constitution de janvier 2001 révisée qui réaffirme, dans son Préambule, l'adhésion du Sénégal auxdits traités. Ils font désormais partie intégrante du bloc de constitutionnalité des lois évocables devant le juge.

En 2015, ils ont été renforcés par l'Acte additionnel de la CEDEAO relatif à l'égalité de droits entre les femmes et les hommes adopté par les Chefs d'Etat et de Gouvernement lors de la 47^{ème} session ordinaire de la CEDEAO en mai à Accra, en ses articles 4, 11 et 12 ci-dessous :

Acte additionnel A / SA.02/05/15 relatif à l'égalité de droits entre les femmes et les hommes pour le développement durable dans l'espace CEDEAO

Article 4 : Mesures constitutionnelles et politiques

1. Les Etats membres veillent à assurer la mise en œuvre effective des dispositions constitutionnelles relatives à l'égalité et l'équité de genre et s'assurent, par la suite qu'aucune loi, disposition ou pratique ne porte atteinte à ces principes d'égalité et d'équité de genre.

2. Les Etats membres veillent à assurer aux femmes une plus grande part dans les processus publics délibératifs. A cette fin, ils feront prévaloir le principe de la Parité « hommes-femmes » dans la composition des pouvoirs publics et du secteur privé, notamment dans le cadre du positionnement des femmes à des postes électifs tels que le Parlement, les assemblées des collectivités locales et territoriales, ainsi que les chambres consulaires.

Article 11 : Représentation

1. Les Etats membres veillent à prendre des mesures correctives de discrimination afin de s'assurer que la parité sera effective dans les postes de prise de décision dans les secteurs publics et privés.

2. Les Etats membres veillent à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de démontrer le lien essentiel entre une représentation équilibrée du genre, la bonne gouvernance, la démocratie et le développement durable.

Article 12 : Participation aux processus électoraux

1. Les Etats membres adoptent les mesures législatives et autres stratégies spécifiques afin d'assurer l'égalité de participation entre les femmes et les hommes à tous les processus électoraux, y compris l'administration des élections et au vote.

2. Les Etats membres assurent la participation égale des femmes et des hommes au processus de désignation de représentants politiques et à la prise de décisions par l'adoption de lois et la mise en place de politiques, stratégies et programmes visant à :

- a) - renforcer la capacité des femmes à participer effectivement par le biais de formations et de tutorats au leadership et de sensibilisation aux questions de genre ;
- b) - renforcer la capacité des jeunes par le biais de formations et de mentorats au leadership et à l'engagement citoyen ;
- c) - créer des structures destinées à améliorer l'intégration de l'EFH dans l'éducation civique.

3.2. La Constitution

La Constitution de la République du Sénégal de Janvier 2001, révisée, pose le principe de l'égalité de la femme et de l'homme devant la loi. Cette égalité est évoquée dans plusieurs articles, notamment dans les dispositions de l'article 7 amendé :

Article 7 :

Alinéa 4 : Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Les hommes et les femmes sont égaux en droit.

Alinéa 5 : La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats et fonctions.

Article 15

Alinéa 2 : L'homme et la femme ont également le droit d'accéder à la possession et à la propriété de la terre dans les conditions déterminées par la loi.

Article 19

La femme a le droit d'avoir son patrimoine propre comme le mari. Elle a le droit de gestion personnelle de ses biens.

Article 22

Alinéa 2 : Tous les enfants, garçons et filles, en tous lieux du territoire national, ont le droit d'accéder à l'école.

Article 25

Alinéa 2 : Toute discrimination entre l'homme et la femme devant l'emploi, le salaire et l'impôt est interdite ».

Ainsi, le fondement de la Parité se trouve à l'alinéa 5 de l'article 7 de la Constitution qui affirme le principe général de l'application de la Parité. En énonçant que « **la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats et fonctions** », la Constitution permet au législateur de prendre toute mesure positive pour hisser les droits des femmes jusqu'à l'égalité parfaite avec les hommes. Une interprétation de l'esprit de cette disposition juridique induit que le terme « favoriser » renvoie à diverses actions positives prescrites dans la perspective de l'atteinte de l'égalité, et conformes à la Constitution. En ce sens, la loi sur la Parité fait partie de ces dispositions fondamentales qui peuvent servir d'inspiration à toute nouvelle législation dans des domaines autres que celui de la représentation politique des femmes.

3.3. La loi sur la Parité

La loi n° 2010-11 du 28 mai 2010 instituant la Parité absolue Homme-Femme dans les institutions totalement ou partiellement électives est la première du genre au Sénégal depuis l'insertion en 2008, d'un alinéa 5 nouveau, à l'article 7 de la Constitution de 2001.

Cette loi est composée des quatre articles libellés ainsi qu'il suit :

Article 1 : La Parité absolue homme-femme est instituée au Sénégal dans toutes les institutions totalement²⁸ ou partiellement électives²⁹.

Article 2 : Les listes de candidatures sont alternativement composées de personnes des deux sexes. Lorsque le nombre de membres est impair, la parité s'applique au nombre immédiatement inférieur. Les listes de candidats doivent être conformes aux dispositions ci-dessus sous peine d'irrecevabilité.

Article 3 : Les conditions d'application de la présente loi seront définies et précisées par décrets.

Article 4 : La présente loi et ses décrets d'application seront insérées dans le Code électoral.

3.4. Le décret d'application de la loi sur la Parité

Le décret n° 2011-819 du 16 juin 2011 portant application de la loi instituant la Parité absolue comprend cinq (5) articles :

Article premier. Conformément à la loi n° 2010-11 du 28 mai 2010 instituant la Parité absolue homme-femme dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives, les listes de candidature à l'élection dans lesdites institutions sont, alternativement, composées de personnes des deux sexes, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 2. - Les institutions totalement ou partiellement électives concernées sont :

- les Conseils régionaux, municipaux et ruraux ainsi que leurs Bureaux et Commissions ;
- le Sénat, son Bureau et ses Commissions ;
- l'Assemblée nationale, son Bureau et ses Commissions ;
- le Bureau du Congrès du Parlement ;
- le Bureau du Conseil Economique et Social et ses Commissions.

Pour tout poste de sénateur, député, ou conseiller vacant, le remplaçant doit être du même sexe.

Sur les listes de candidatures, la mention du sexe de chaque candidat doit être précisée, à la suite de son nom.

Art. 3. - La loi instituant la Parité s'applique à tout parti politique légalement constitué, toute coalition de partis politiques et à toutes les listes de candidatures indépendantes.

La totalité des listes présentées par chaque parti, coalition de parti ou candidature indépendante est déclinée au prorata du nombre d'hommes et de femmes potentiellement éligibles.

Lorsque le nombre de candidats sur les listes est impair, la Parité s'applique au nombre pair immédiatement inférieur.

Pour chaque élection, les partis politiques, les coalitions de partis politiques et les listes de candidatures indépendantes ont l'obligation d'investir un nombre égal d'hommes et de femmes, toutes listes confondues.

Art. 4. - Le présent décret abroge toutes dispositions contraires.

Art. 5. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la justice, le Ministre d'Etat, Ministre de la Culture, du Genre et du Cadre de Vie, le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales et le Ministre chargé des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

²⁸. Institutions où tous les membres sont élus.

²⁹. Institutions où une partie des membres est élue et l'autre partie nommée.

3.5. Le Code électoral

Conformément à l'article 4 de la loi n° 2010-11 du 28 mai 2010, les dispositions relatives à la Parité ont été intégrées dans la loi n° 2012-01 du 03 Janvier 2012, abrogeant et remplaçant la loi n° 92- 16 du 15 février 1992, portant Code électoral (Partie législative modifiée).

Elles ont été reprises dans la loi n° 2014-18 du 15 avril 2014 abrogeant et remplaçant la loi n° 2012-01 portant Code électoral (partie législative modifiée).

En 2016, à la suite de la création du Haut Conseil des Collectivités territoriales, l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi organique n° 2016-18 modifiant le Code électoral pour l'élection des Hauts Conseillers sur la base de la Parité.

A ce jour, l'essentiel des dispositions relatives à la Parité concernant les institutions totalement et partiellement électives sont insérées dans le Code électoral, à travers les 9 articles suivants : L143, L173, L193, L210, L224, L241, LO190-3, LO190-15, R84³⁰.

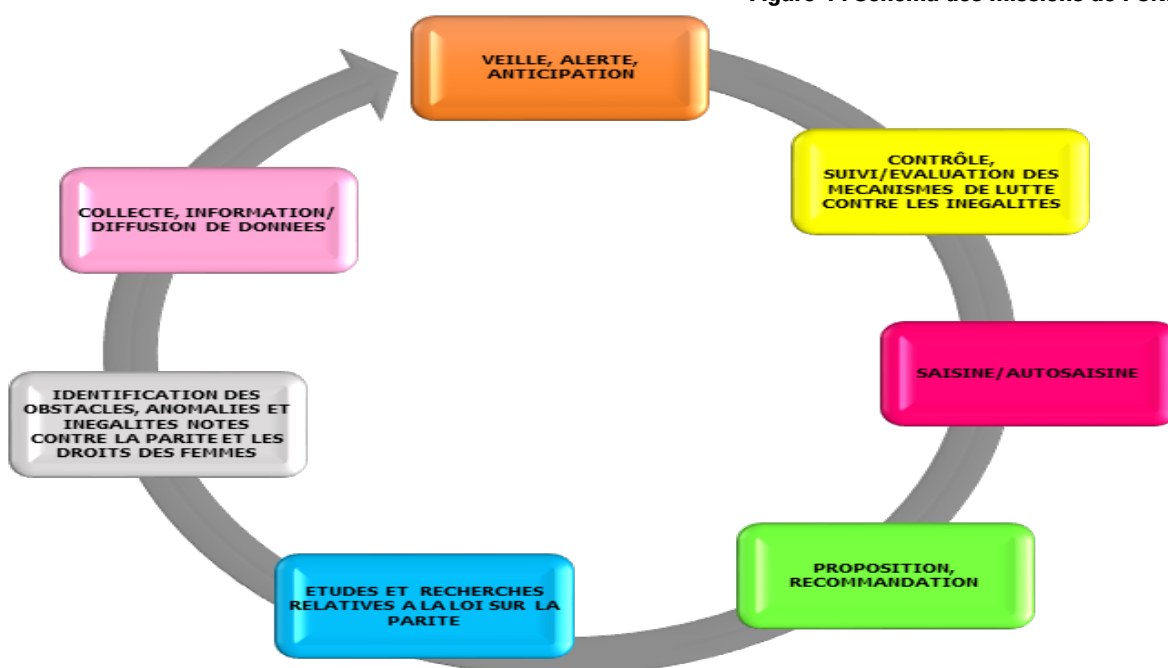
3.6. Le décret portant création, organisation et fonctionnement de l'Observatoire national de la Parité

L'Etat du Sénégal, pour davantage exprimer son engagement en faveur de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation de la femme, a mis en place, à l'instar d'autres pays, un Observatoire national de la Parité (ONP) dans le but de se donner les moyens de veiller au respect de la parité et de déterminer, à tout moment, l'état de l'évolution des engagements qu'il a pris en faveur de l'équité et l'égalité entre les sexes.

Autorité administrative indépendante, l'ONP, créé par décret n° 2011-309 du 7 mars 2011, modifié par le décret n° 2013-279 du 14 février 2013, est une personne morale de droit public dotée d'une autonomie de gestion.

Ainsi, l'Etat veut-il, au-delà du domaine politique que vise la loi sur la Parité, étendre son champ dans les domaines économique, social et culturel, se conformant ainsi à l'alinéa 5 de l'article 7 de la Constitution et aux engagements auxquels il a souscrit pour l'égalité de droits entre les femmes et les hommes.

Figure 4 : Schéma des missions de l'ONP



Source : ONP, 2016

³⁰. Annexe1

L'ONP a pour mission principale de suivre, d'évaluer et de formuler des propositions tendant à promouvoir la Parité entre les femmes et les hommes dans les politiques publiques.

Il s'agit pour l'Observatoire de mesurer le niveau d'atteinte de la Parité en analysant les résultats de la prise en compte, dans les interventions publiques, des engagements pris par l'Etat, en faveur de l'équité et de l'égalité entre les femmes et les hommes en vue de leur pleine participation au développement durable.

A ce titre l'ONP doit :

- **jouer un rôle de veille, d'alerte et d'anticipation ;**
- **mener des recherches et des études** sur l'application de la loi sur la Parité ;
- **rassembler, en collaboration avec les ministères compétents, les institutions et les organisations de la société civile, toutes les données, recherches et analyses sur la situation des femmes à tous les niveaux** de la vie économique, sociale et politique, aux plans national et international ;
- **identifier les obstacles à la mise en œuvre de la Parité** dans tous les domaines politique, social, culturel et économique et de **relever toutes les inégalités ainsi que les anomalies** notées contre les droits des femmes et l'égalité de genre ;
- **formuler des propositions et recommandations de réformes** législatives, réglementaires et de programmes favorables à l'épanouissement et à la promotion des droits économiques, sociaux et politiques pour garantir l'équité de genre et résorber les inégalités entre les sexes ;
- **veiller à la mise en œuvre, au suivi, au contrôle et à l'évaluation des dispositifs de protection** et de sécurité propres à prévenir et à lutter contre les inégalités entre les femmes et les hommes à tous les niveaux de la vie en société ;
- **informer et diffuser, à chaque fois que de besoin, les données indispensables au respect des dispositions de la loi sur la Parité** et de toutes celles relatives à la promotion économique et sociale des femmes.

LES GRANDES REFORMES

Après avoir assuré une bonne tenue des élections législatives en 2012, les premières organisées sur une base paritaire dans l'histoire du Sénégal, le Président de la République a initié de nouvelles réformes à travers la création du Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE) et l'adoption de l'Acte III de la Décentralisation. Il s'est ensuite attelé à l'organisation d'un Référendum en mars 2016, à l'issue duquel sont adoptées la création du Haut Conseil des Collectivités territoriales (HCCT) ainsi que d'autres réformes institutionnelles orientées vers le renforcement de l'Etat de droit et la consolidation des libertés, et qui se situent dans la perspective du Plan Sénégal Emergent (PSE).

Ces réformes institutionnelles ont été étroitement suivies par l'Observatoire national de la Parité en vue de veiller au respect de la Parité, notamment pour les Institutions totalement ou partiellement électives.

4.1. Le Plan Sénégal Emergent (PSE)

Le Plan Sénégal Emergent est le référentiel de la politique économique et sociale du Sénégal sur le moyen et le long terme. La vision qui le sous-tend est celle « d'un Sénégal émergent en 2035 avec une société solidaire dans un Etat de droit »³¹.

Pour la matérialisation de cette vision, le PSE s'appuie sur trois piliers (i) Transformation structurelle de l'économie et croissance (ii) Capital humain, Protection sociale et Développement durable (iii) Gouvernance, Institutions, Paix et Sécurité.

Le monde rural et la femme sont des cibles prioritaires du PSE. C'est pourquoi, « la prise en compte effective de la dimension genre dans le PSE afin que les femmes et les hommes participent à sa mise en œuvre et en reçoivent les bénéfices de manière égalitaire » constitue « une des clés de la transformation de l'économie et de la relance de la croissance économique »³².

4.2. L'Acte III de la Décentralisation

« Le Sénégal a engagé un processus d'approfondissement de la décentralisation à travers l'acte III qui vise à créer plus d'équité sociale et territoriale pour l'élimination progressive des disparités entre les villes et les campagnes et le renforcement des pouvoirs locaux. Il s'agit à travers cette réforme de favoriser l'émergence de collectivités »³³.

L'objet des réformes adoptées par Référendum le 20 mars 2016, a concerné la constitutionnalisation des principes de la décentralisation et de la déconcentration. En effet, le Président de la République a opté pour une réforme territoriale destinée à «organiser le Sénégal en territoires viables, compétitifs et porteurs de développement durable à l'horizon 2022 »³⁴.

La mise en œuvre de l'Acte III de la Décentralisation a entraîné la communalisation intégrale qui a consisté à ériger toutes les Communautés rurales et les Communes d'arrondissement en communes. La communalisation intégrale offre à toutes les collectivités des opportunités d'égal accès à des équipements et à une plateforme minimale d'infrastructures socioéconomiques de base, de recrutement d'un personnel qualifié, et d'accès plus facile aux financements des partenaires au développement et de la coopération décentralisée.

³¹. PSE, MEFP

³². Préface CEA dans Parité et égalité de genre pour un Sénégal émergent – ONP décembre 2015

³³. PSE

³⁴. IPAR, Acte III de la décentralisation : revue de presse, http://www.senagroportal.com/wp-content/uploads/2013/10/revue-de-presse-acte-3-decentralisation_vf-1.pdf, date de consultation 24/01/2017.

Le Département devient également une Collectivité locale tout en restant une circonscription administrative. Le Département est reconnu comme le niveau intermédiaire entre le terroir et la Nation, et le lieu d'une gouvernance locale et d'un développement territorial fondé sur les liens de solidarité entre les communes et les interactions entre les milieux urbain et rural. La région n'est plus une collectivité locale, mais reste une circonscription administrative.

A la faveur de l'Acte 3, la Commune et le Département deviennent ainsi les deux ordres de Collectivités Locales au Sénégal.

Des pôles de développement économiques sont créés sur la base des réalités éco-géographiques ; ils sont pris en compte dans les politiques d'aménagement du territoire, mais ne sont pas érigées en collectivité locale.

4.3. La création du Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE)

Aux termes de l'article 6 de la Constitution (amendée par Référendum du 20 mars 2016), le Conseil Economique, Social et Environnemental est une institution de la République, après le Haut Conseil des Collectivités territoriales, le Gouvernement, l'Assemblée nationale et le Président de la République cité en premier lieu.

Il constitue auprès des pouvoirs publics, une assemblée consultative qui peut être saisie par le Président de la République, l'Assemblée nationale ou le Premier Ministre au nom du Gouvernement, de demandes d'avis ou d'études.

La loi organique n°2012-28 du 28 décembre 2012 fixe les modalités de son organisation et fonctionnement.

Ses membres sont issus des forces vives de la nation dans une volonté de participation des catégories socioprofessionnelles à la politique économique, sociale, culturelle et environnementale.

4.4. Les réformes adoptées par le référendum du 20 mars 2016

Les réformes proposées par le Président de la République à travers le référendum portent sur la modernisation du régime politique, le renforcement de la bonne gouvernance ainsi que la consolidation de l'Etat de droit et de la démocratie.

Concernant l'Assemblée nationale, les réformes élargissent les attributions et les prérogatives de l'institution parlementaire en termes de suivi et de contrôle de l'action gouvernementale et d'évaluation des politiques publiques. Elles prévoient aussi la désignation par le Président de l'Assemblée nationale de 2 des 7 membres du Conseil Constitutionnel et la nécessité d'une représentation de la diaspora sénégalaise.

Concernant le Haut Conseil des Collectivités territoriales (HCCT), il a été mis en place pour accompagner le processus de développement des territoires. Sa création, son organisation, son fonctionnement et ses attributions sont définis par la loi organique n° 2016-20, adoptée le 28 juin 2016.

Le HCCT est une institution partiellement élective. Il compte 150 Conseillers qui portent le titre de «Hauts Conseillers», dont les 80 sont élus par les conseillers départementaux et municipaux et les 70 choisis par le Chef de l'Etat, parmi les membres de la société civile et des organisations socioprofessionnelles, les religieux, les porteurs de voix, etc.

Le Haut Conseil des Collectivités territoriales (HCCT) reçoit et examine les rapports sur le contrôle de légalité des collectivités territoriales et élabore un rapport annuel destiné au Président de la République.



DEUXIEME PARTIE

MISE EN ŒUVRE DE LA PARITE DANS LES INSTITUTIONS TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT ELECTIVES

L'ÉTAT DE LA PARITÉ A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Les législatives du 1^{er} juillet 2012 ont été l'occasion pour le Sénégal d'expérimenter, pour la première fois, l'application de la LPA, moins de 3 mois après la prestation de serment du Président de la République Macky SALL, élu en mars. Cette mise en œuvre, par l'obligation faite aux partis politiques et coalitions de partis de présenter une liste alternée homme-femme, traduit l'engagement des pouvoirs publics à œuvrer pour la promotion de l'égalité de genre dans l'accès aux mandats électoraux, la promotion du leadership féminin et l'intégration des femmes dans les instances publiques de prise de décision³⁵.

1.1. Les activités préélectorales de l'ONP

En vue de la tenue des premières élections paritaires au Sénégal, en l'occurrence les législatives de 2012, l'ONP a, dans le cadre de ses activités préélectorales, rencontré certaines institutions directement concernées par le processus électoral, dont le Conseil constitutionnel, la Commission Electorale nationale Autonome (CENA) et le Ministère de l'Intérieur pour s'assurer du respect des dispositions du Code électoral relatives à la Parité.

La réunion avec la CENA, organe de gestion des élections, s'est tenue le 17 avril 2012, au siège de la Commission, en présence de son Président et de ses membres.

La réunion avec le Conseil Constitutionnel a eu lieu le 24 avril 2012 à son siège, en présence de son Président et des membres de l'Institution.

Compte tenu de la faible connaissance par les acteurs du processus électoral à la base, l'Observatoire a initié plusieurs types d'action d'information allant des spots publicitaires à l'élaboration d'un guide sur la Parité lors des élections. Ce guide, intitulé « *Guide des bonnes pratiques pour la mise en œuvre de la loi instituant la Parité absolue au Sénégal* », a pour objectif d'amener tous les acteurs à avoir une bonne compréhension des dispositions du Code électoral relatives à la parité. Il a fait l'objet d'un partage et d'une large diffusion auprès des différents acteurs.

Le guide présente les différents cas de figure pouvant se présenter lors de la confection des listes de candidats aux élections, c'est à dire pour les départements administratifs dont le nombre de sièges de députés à pourvoir est pair, impair ou unique. Pour chaque cas, la procédure à adopter est clairement indiquée.

Ainsi, les partis et coalitions de partis politiques ont été accompagnés lors des élections pour la confection de listes paritaires.

1.2. L'analyse des listes de candidats

Le respect par les acteurs politiques des dispositions de la loi sur la Parité dans la confection des listes de candidats constitue en soi un premier résultat dans la mise en œuvre de la LPA.

Cela a eu pour conséquence directe une présence massive des femmes sur les listes des candidats, aussi bien pour le scrutin majoritaire (liste départementale) que pour le scrutin proportionnel (liste nationale).

Vingt-quatre (24) listes ont été présentées, dont sept (7) seulement ont couvert l'ensemble des 45 départements du pays, et 7 200 candidats sont entrés en compétition pour le choix des députés devant siéger à l'Assemblée nationale.

Après la publication des listes de candidats, l'ONP s'est attaché à vérifier leur conformité aux dispositions

³⁵ Rapport EISA Législatives du Sénégal : rapport post-électoral de la mission technique, 2012, Institut Electoral pour une démocratie durable en Afrique, <https://www.eisa.org.za/pdf/sen2012eom.pdf>.

du Code électoral relatives à la Parité en procédant au dépouillement et à la désagrégation des données par sexe.

Le tableau ci-dessous donne la situation globale des investitures.

Tableau n° 2 : Etat des candidatures sur les listes nationales et départementales aux législatives 2012

Listes des partis ou coalitions de partis	Femmes	Hommes	Total	Pourcentage Femmes	Pourcentage Hommes
Listes nationales					
Titulaires	719	720	1439	49,97%	50,03%
Suppléants	598	601	1199	49,87%	50,13%
Listes départementales					
Titulaires	687	830	1517	45,29%	54,71%
Suppléants	682	830	1512	46%	54%

Source : ONP / Traitement des listes de candidats en 2012

L'absence de mention du sexe a fait que dans l'analyse des listes, il a été souvent difficile de déterminer celui du candidat devant des prénoms mixtes comme « Adama, Maguette, Adiouma, etc. » qui sont portés par les personnes des deux sexes. Ce manquement a fait l'objet de proposition par l'ONP lors de la revue du Code électoral en juillet 2016.

1.2.1. L'état de la Parité sur les listes nationales

En 2012, les partis politiques et coalitions de partis ont investi, au titre des titulaires sur les listes nationales, 719 femmes contre 720 hommes ; et pour les suppléants, 598 femmes contre 601 hommes.

La répartition globale indique un score proche de la Parité au niveau des titulaires comme des suppléants.

1.2.2. L'état de la Parité sur les listes départementales

Contrairement aux listes nationales, la structure des listes départementales est davantage en défaveur des femmes.

1.2.3. L'examen des têtes de liste selon le mode de scrutin

Le nombre de députés à élire varie d'un département à l'autre selon la taille de la population³⁶.

Pour le scrutin proportionnel, il convient de relever qu'un seul parti politique a investi, comme tête de liste nationale, une femme, sur les 24 listes en compétition³⁷.

Pour ce qui est du scrutin majoritaire, globalement, on note que les femmes têtes de listes départementales sont en proportion très faibles, avec 11,4% pour 744 investis au total, soit 85 femmes contre 659 hommes. Le plus grand nombre de femmes investies comme têtes de liste est enregistré dans les départements à siège pair (67 sur 530 soit 12,64%). Cela se comprend puisque qu'il n'existe pas d'enjeu dans la mesure où si la liste gagne, tous ses membres sont élus.

³⁶. Annexe 2

³⁷. Il s'agit du Parti Taxawu Askan wi, dirigé par une femme, Mme Ndella Madior Diouf.

Par contre, dans les départements à sièges unique et impairs³⁸, l'enjeu est de taille. Lorsque le siège est unique, il va généralement à un homme et lorsque les sièges sont impairs, (5 ou 7), l'élection de deux (02) femmes est au moins garantie. Au final, il y aura toujours plus d'élus hommes que de femmes.

Ainsi, on compte 9,3% de femmes têtes de listes dans les Départements à siège unique et seulement 4,8% dans les Départements à sièges impairs³⁹, ce qui fait que les femmes ont moins de chance d'être élues députés.

On constate ainsi, que les hommes sont le plus souvent têtes de liste au détriment des femmes quel que soit le mode de scrutin.

Le tableau suivant traduit bien cette situation.

Tableau n° 3 : Répartition selon le sexe des têtes de listes de candidats au scrutin majoritaire aux législatives de 2012

Typologie des Départements selon le nombre de sièges	Pourcentage de femmes parmi les têtes de listes	Pourcentage d'hommes parmi les têtes de listes
Départements à sièges pairs ¹	12,6%	87,4%
Départements à sièges impairs ²	04,8%	95,2%
Départements à siège unique ³	09,3%	90,7%
TOTAL	11,4%	88,6%

Source : Rapport de l'analyse des listes de candidatures aux élections législatives 2012/ONP

Les hommes ont le plus bénéficié du système de répartition du nombre de députés à élire par département, notamment dans le cas où ce nombre est impair ou unique. Dans le premier cas qui concerne 2 départements (Dakar et Mbacké), sur un total de 42 investis comme têtes de liste (toutes listes confondues), on compte 2 femmes contre 40 hommes. Dans le second cas qui concerne les 12 départements ayant chacun 1 seul député à élire, il y a, sur les 172 têtes de liste, 16 femmes contre 156 hommes.

Les sièges impairs (7 à Dakar, 5 à Mbacké) ainsi que les 12 sièges uniques soit au total 24 sièges, sont fort heureusement inférieurs au nombre de sièges pairs (30 départements à deux sièges et un département à six sièges, soit 66).

En tout état de cause, les investitures aux législatives de 2012 montrent que les listes nationales (scrutin de liste proportionnelle) sont plus favorables à la réalisation de la Parité que les listes départementales (scrutin de liste majoritaire).

Pour l'élection des députés, le constat général est que le caractère impair du nombre de sièges par département, combiné avec la pratique des partis politiques et coalitions de partis consistant à investir quasi systématiquement les hommes comme têtes de liste, constituent des obstacles à la Parité absolue.

Ces pratiques ainsi que les résistances socio-culturelles sont parmi les principaux facteurs qui continuent de plomber la participation de la femme à la vie politique et au développement de sa communauté.

C'est donc essentiellement au niveau des départements à sièges pairs que l'élection des femmes en nombre égal avec les hommes est assurée.

³⁸. Le Code électoral fait une distinction entre les départements à siège unique et ceux à sièges impairs (5 ou 7)

³⁹. Ces données statistiques ont été collectées avec la collaboration du Ministère de l'Intérieur.

1.3. Les résultats des élections législatives selon le mode de scrutin

À l'issue des élections, la répartition des 150 députés s'établit, selon le mode de scrutin, comme suit :

Tableau n° 4 : Répartition des députés élus selon le mode de scrutin

	Femme		Homme		Total	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Scrutin proportionnel	26	43,3	34	56,7	60	100%
Scrutin majoritaire	38	42,2	52	57,8	90	100%
Total	64	42,7	86	57,3	150	100%

Source : Traitement ONP à partir de l'Arrêt du Conseil Constitutionnel du 12 juillet 2012 proclamant les résultats des élections législatives

Le tableau ci-dessus révèle l'élection du plus grand nombre de femmes jamais atteint à l'Assemblée nationale. Les résultats du scrutin proportionnel ont donné 26 sièges aux femmes et 34 sièges aux hommes, soit 60/100 sièges. Le reliquat des 90 sièges restant sur les 150 est réparti entre les partis ou coalitions de partis ayant obtenu les plus forts restes.

S'il a manqué aux femmes quatre (4) sièges pour atteindre la Parité absolue au scrutin proportionnel (30 sièges), il aurait fallu en avoir sept (07) au scrutin majoritaire (45 sièges).

L'enseignement à tirer est que c'est avec le scrutin proportionnel que l'on est plus proche de la Parité comme d'ailleurs l'a montré l'analyse des listes de candidats dans les parties précédentes.

L'Arrêt du Conseil Constitutionnel du 12 juillet 2012 portant proclamation des résultats fixe le quotient électoral à **32 696 voix**.

Comme indiqué dans le tableau ci-dessous, les huit partis ou coalitions de partis suivants ont bénéficié du système du plus fort reste.

Tableau n° 5 : Partis ayant bénéficié du système du plus fort reste

Parti ou Coalition ⁴	Leader élu
1. And Jef/PADS	M. Mamadou Diop Decroix
2. Coalition LEERAL	M. El Hadj Moustapha Diouf
3. Convergence patriotique pour la Justice et l'Équité.	M. Demba Diop
4. Deggo Suxali Transport Ak Commerce	M. Alassane Ndoye
5. Mouvement patriotique du Sénégal/FAXAS	M. Serigne Khadim Thioune
6. Parti de l'Émergence citoyenne (TEKKI 2012)	M. Mamadou Lamine Diallo
7. Parti pour la Vérité et le Développement (PVD)	Mme Sokhna Dieng
8. Union pour le Renouveau Démocratique (URD)	M. Djibo Leyti Kâ

Source : ONP 2016, Traitement de l'Arrêt du Conseil Constitutionnel du 12 juillet 2012

Il ressort du tableau ci-dessus que dans l'actuelle législature, 5,3% des députés sont élus grâce au système du plus fort reste. Les résultats des élections législatives montrent que **sur les 12 formations qui ont obtenu des sièges au scrutin proportionnel, sept (07) d'entre elles ont vu leur seul leader élu, suite à la répartition des plus forts restes, et ce sont tous des hommes.**

Le PVD a obtenu deux sièges au scrutin proportionnel : l'un en atteignant le quotient électoral et l'autre en bénéficiant du système du plus fort reste. Monsieur Cheikh Ahmadou Kara Mbacké, tête de liste ayant démissionné, a été remplacé par M. Abdoulaye Makhtar Diop. Mme Sokhna Dieng, 2^e sur la liste, a quant à elle bénéficié du plus fort reste.

Pour le scrutin proportionnel, le système du plus fort reste, en vigueur, favorise les hommes qui sont généralement têtes de liste et disposent du pouvoir de décision au sein des partis et coalitions de partis (par exemple lors de la confection des listes). Ceci constitue une contrainte à corriger pour l'atteinte de la Parité absolue à l'Assemblée nationale.

Même si le scrutin proportionnel leur est plus favorable pour l'atteinte de la Parité, le scrutin majoritaire aura tout de même permis l'accès d'un plus grand nombre de femmes à l'Assemblée nationale, surtout dans les départements qui ne sont pas à siège unique. Cela se comprend dans la mesure où c'est dans ce scrutin que l'on enregistre le plus grand nombre de sièges (90). Par ailleurs, les listes étant composées alternativement d'hommes et de femmes, tout parti ou coalition de partis qui arrive en tête, dans un département, remporte les élections et voit les candidates et candidats inscrit sur sa liste élus députés.

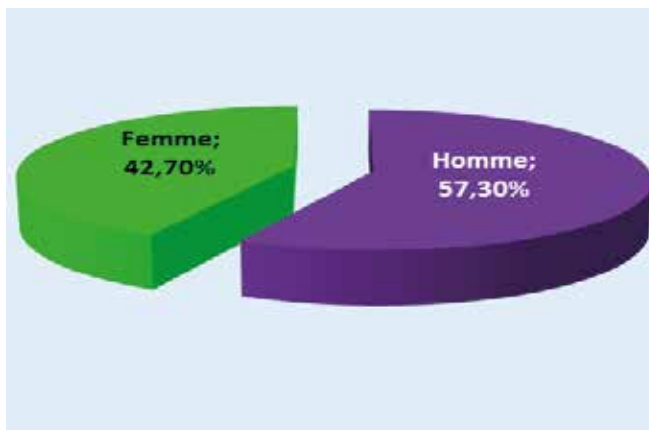
1.4. La Parité au sein de l'Assemblée nationale

Aux termes de l'article 2, Alinéa 2, du décret d'application de la LPA, l'Assemblée nationale, son Bureau et ses Commissions sont soumis au respect de la Parité.

1.4.1. L'état de la Parité dans l'effectif des députés

La législature actuelle compte 64 femmes et 86 hommes, ce qui représente un résultat décisif dans le processus de la Parité au Sénégal.

Graphique 2 : répartition des députés selon le sexe

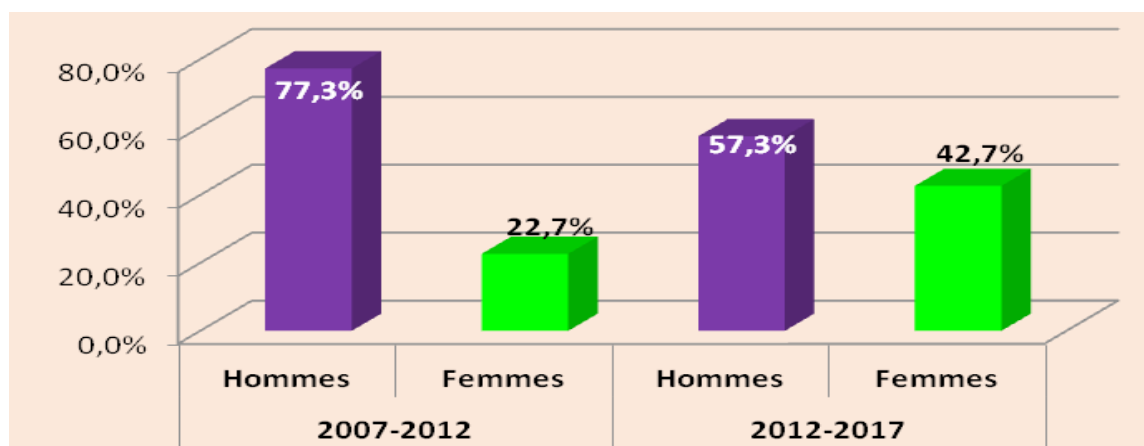


Source : Rapport de l'étude sur l'état de l'application de la loi sur la Parité au Sénégal/ ONP 2013

Cette situation constitue un réel progrès vers l'égal accès des femmes aux mandats et fonctions et une avancée significative dans la vie démocratique du pays. Ce progrès a renforcé l'image du Sénégal au sein de la communauté internationale. Des pays sont venus s'inspirer du modèle sénégalais et l'ONP a reçu plusieurs invitations de pays africains pour partager son expérience. En 2014, à l'occasion du XV^{ème} Sommet de la Francophonie, l'ONP a organisé un atelier international des Observatoires nationaux et Institutions assimilées sur l'égalité de genre. Cet atelier a été l'occasion de présenter la LPA aux 17 pays participants.

L'évolution de la participation des femmes à la représentation parlementaire peut être appréciée à travers la situation comparée des deux dernières législatures.

Graphique 3 : Situation comparée selon le sexe des effectifs des deux législatures (2007-2012/2012-2017)



Source : Rapport de l'étude sur l'état de l'application de la loi sur la Parité au Sénégal/ ONP 2013

L'analyse comparée entre la 11^{ème} législature (2007-2012) et celle en cours (2012-2017) montre que l'application de la LPA a hissé la représentation des femmes de 22,7% à 42,7%, soit une **avancée de 20 points**.

Ce résultat a propulsé le Sénégal de la 51^{ème} place sur 189 pays, en août 2012, à la 6^{ème} place sur 150 pays au classement mondial de l'Union Interparlementaire (UIP), après le Rwanda (1^{er}), Andorre (2^{ème}), Cuba (3^{ème}), la Suède (4^{ème}), les Seychelles (5^{ème}), et loin devant la France (39^{ème}).

Au plan africain, le Sénégal est resté 1^{er} au sein de la CEDEAO en 2011 comme en 2013, loin devant le Cap vert (20,8%) et le Burkina Faso (15,7%) qui sont classés respectivement 2^{ème} et 3^{ème}.

Le Sénégal est également le premier au niveau des pays à majorité musulmane dans le monde⁴⁰.

Depuis décembre 2016, le Sénégal a perdu une place dans le classement de l'UIP. Il est en 7^{ème} position⁴¹ après la Suède, le Nicaragua, l'Islande, Cuba, la Bolivie et le Rwanda. En effet, le Nicaragua (45,7% de femmes) et l'Islande⁴² (47,6% de femmes) ont fait des progrès à la suite des élections législatives tenues respectivement en octobre 2016 et en novembre 2016.

Ce recul dans le classement mondial montre tout l'enjeu des prochaines législatives qui pourraient permettre au Sénégal de dépasser le rang qu'il occupait en 2013, et de renforcer son image de pays progressiste. La levée de certaines contraintes est un préalable pour atteindre cet objectif.

1.4.2. L'état de la Parité dans le Bureau de l'Assemblée nationale

Le Bureau de l'Assemblée nationale comprend, outre le Président⁴³ qui est élu au scrutin secret uninominal pour la durée de la législature, huit (8) Vice-Présidents, six (6) Secrétaires élus et deux (2) Questeurs.

A l'exception du Président, le Bureau est renouvelé chaque année à la première séance de la première session ordinaire et ses membres sont tous élus au scrutin de liste pour chaque fonction.

L'analyse des différents Bureaux mis en place depuis le début de la législature montre que les postes de Questeurs et de Vice-présidents sont paritaires depuis 2012. Pour les Secrétaires élus, en 2012, 2013 et 2014, il n'y avait qu'une (1) femme pour cinq (5) hommes.

⁴⁰. TORAASEN, M., 2016, Gender parity and the symbolic representation of women in Senegal, Master Thesis at the Department of Comparative Politics, University of Bergens.

⁴¹. Union interparlementaire, situation au 1^{er} décembre 2016

⁴². Le Nicaragua est passé de 39 femmes à 42, sur 92 députés et l'Islande de 25 à 30 femmes sur 63 députés.

⁴³. Depuis la révision du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale en 2015, le Président de l'A.N. est élu pour la durée de la législature (Il s'agit de la loi n°2015-19 du 18 août 2015 modifiant la loi 2002-20 du 15 mai 2002, portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale)

Suite à la modification du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale survenue en 2015, le Bureau est devenu paritaire au niveau des postes avec huit hommes et huit femmes : huit (8) Vice-Présidents (4 femmes/4 hommes), six (6) Secrétaires élus (3 femmes/3 hommes) et deux (2) Questeurs (un homme/une femme).

Tableau n° 6 : Evolution de la responsabilisation des femmes dans le Bureau de l'Assemblée nationale de 2011 à 2016

	Président		Vice-Président		Secrétaires élus		Questeurs	
	F	H	F	H	F	H	F	H
2011-2012	0%	100%	25%	75%	50%	50%	50%	50%
2012-2013	0%	100%	50%	50%	16,7%	83,3%	50%	50%
2013-2014	0%	100%	50%	50%	16,7%	83,3%	50%	50%
2014-2015	0%	100%	50%	50%	16,7%	83,3%	50%	50%
2015-2016	0%	100%	50%	50%	50%	50%	50%	50%

Sources : Rapport de l'étude sur l'état d'application de la loi sur la Parité au Sénégal/ONP 2013 et exploitation documents Assemblée nationale

Cependant, l'alternance homme/femme n'est cependant pas respectée en ce qui concerne les Vice-présidents. En effet, depuis le début de la présente législature, les postes de deuxième et troisième Vice-Président sont dévolus aux hommes.

Pour appliquer la Parité au sein du Bureau, l'Assemblée nationale a voté la loi organique n° 2015-19 du 18 août 2015, modifiant celle organique n° 2002-20 du 15 mai 2002, modifiée, portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, en ces termes : « A la troisième ligne de l'alinéa 2 de l'article 14, insérer entre le mot « fonction » et le point, le bout de phrase « respectant la parité homme-femme, conformément aux dispositions de la loi n° 2010-11 du 28 mai 2010 ».

A travers cette décision, l'Assemblée nationale a décidé de se mettre à la norme paritaire comme du reste, l'ONP l'y avait invitée à travers des propositions de modifications de certaines dispositions du règlement intérieur soumises en 2014 et 2015.

1.4.3. L'état de la Parité dans les Commissions

Depuis le début de la législature, la participation des femmes dans les Commissions de l'Assemblée nationale est en baisse continue avec 39,5% en 2012-2013 et 2013-2014, 37,3% en 2014-2015 et 30,2% en 2015-2016.

Tableau n° 7 : Participation des femmes dans les Bureaux de Commissions de l'Assemblée nationale de 2012 à 2016

Années	Bureaux des Commissions									
	Effectif		Présidents		1 ^{er} Vice Président		2 ^{ème} Vice Président		Secrétaires	
	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H
2011-2012	14%	86%	9,1%	90,9%	18,2%	81,8%	27,3%	72,7%	27,3%	72,7%
2012-2013	39,5%	60,5%	45,5%	54,5%	9,1%	90,9%	55,6%	44,4%	54,6%	45,4%
2013-2014	39,5%	60,5%	45,5%	54,5%	9,1%	90,9%	55,6%	44,4%	54,6%	45,4%
2014-2015	37,3%	62,8%	36,4%	63,6%	9,1%	90,9%	55,6%	44,4%	54,6%	45,4%
2015-2016	30,2%	69,8	9,1%	90,9%	18,2%	81,8%	43,6%	56,4%	54,6%	45,4%

Source : ONP à partir du site de l'Assemblée.

Pour la présidence des Commissions, il faut noter que pour les périodes 2012-2013 et 2013-2014, la parité a été observée (5 présidentes – 6 présidents), vu que le nombre de Commissions est impair (11). Cependant, pour les sessions 2014-2015 et 2015-2016, un grand écart de parité a été relevé avec un pourcentage de femmes présidentes de Commission qui a **chuté de 45,5%** en 2013-2014 à **9,1%** en 2015-2016. En effet, en 2016, il n'y a qu'une seule femme Présidente pour 10 hommes Présidents de Commissions.

Concernant les postes de Vice-Président, on observe une disparité constante, favorable aux hommes. Si pour les Commissions dotées d'un seul poste de Vice-président (Commission des Délégations avec une Vice-Présidente et Commission de Comptabilité et de Contrôle avec un Vice-Président), la Parité est respectée, il y a deux autres Commissions (Education, Jeunesse et Loisirs / Lois, Décentralisation, Travail et Droits humains) pour lesquelles les postes de 1^{er} et 2^{ème} Vice-Présidents sont occupés par des hommes depuis le début de la législature.

Dans les sept autres Commissions, les 6 postes de Premiers Vice-Présidents sont tous occupés par des hommes.

En définitive, c'est surtout au niveau de ces deux postes de Président et de 1^{er} Vice-Président que la problématique de la Parité se pose et devrait être revue du fait de l'écart considérable entre les hommes et les femmes.

Pour les postes de Secrétaires, on relève 5 hommes contre 6 femmes.

En outre, l'unique poste de Rapporteur général est occupé par un homme depuis le début de la législature.

En 2016, les Bureaux des onze (11) Commissions comptent une (1) Présidente (pour 10 hommes), deux (2) première Vice-Présidentes (pour 9 hommes), quatre (4) 2^{ème} Vice-Présidentes (pour 5 hommes⁴⁴) et 6 Secrétaires femmes pour 5 hommes. Par ailleurs, il convient de noter que le bureau de la Commission des lois, de la décentralisation, du travail et des droits humains ne compte aucune femme.

Il convient également de souligner l'élection de cinq hommes et d'une seule femme comme représentants du Sénégal au Parlement de la CEDEAO.

S'il en est ainsi, c'est parce qu'en 2015, la modification du règlement intérieur de l'Assemblée nationale qui instaure la Parité dans le Bureau de l'institution n'a pas pris en compte les bureaux de Commissions, mais aussi les Commissions temporaires comme stipulé dans les propositions de réformes de l'ONP.

On constate que c'est au moment même où la Parité dans le Bureau est inscrite dans le Règlement intérieur de l'Assemblée que les avancées observées antérieurement au niveau des Bureaux des Commissions ont connu un net recul. L'Assemblée nationale doit donc poursuivre le processus de réforme.

1.5. Le suivi post-électoral de l'ONP

Après l'installation, en juillet 2012, des députés, du Bureau et des Commissions de la douzième législature, l'Observatoire national de la Parité s'est autosaisi du dossier de non-respect de la Parité dans les organes de l'institution à travers une saisine du Président de l'Assemblée nationale.

Malgré cela, en octobre 2013, lors du renouvellement du Bureau, le même dispositif non-paritaire a été reconduit. Ainsi, par lettre n° 236/PR/SGPR/ONP/PDTE du 13 novembre 2013, l'Observatoire, tout en félicitant l'Assemblée nationale pour les efforts fournis en faveur de la Parité, a rappelé le cadre juridique global qui fonde l'obligation de respect de la Parité par l'institution parlementaire et a exprimé à son Président son regret, suite au non-respect de la loi sur la Parité à l'occasion du renouvellement du Bureau de ladite institution. Par la même occasion, l'ONP a offert son appui à l'Assemblée nationale pour le renforcement des capacités des parlementaires en vue d'une meilleure maîtrise de la LPA et ses enjeux.

⁴⁴ Comme dit plus haut, la Commission des Délégations et celle de la Comptabilité ne disposent pas de poste de 2^{ème} vice-Président

L'ONP a aussi proposé sa collaboration pour une revue technique du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale afin de proposer des modifications propres à garantir la Parité dans le Bureau et les Bureaux des Commissions de l'Institution, y compris les Commissions spéciales et les Commissions temporaires. Dans le cadre de cet exercice qui a bénéficié de l'appui du Haut-Commissariat des Nations-unies aux Droits de l'Homme, l'ONP a identifié douze (12) articles dudit Règlement, et proposé des reformulations intégrant la Parité femme-homme. Les propositions ont été soumises à l'approbation du Conseil d'Orientation de l'ONP puis transmises au Président de l'Assemblée nationale par courrier n° 00651 du 10 octobre 2014, réitérées par lettre n° 01145 du 25 juin 2015.

Les modifications ont concerné certaines dispositions des articles **1, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 24, 36, 48, 49 et 119**. Elles ont fait l'objet d'une publication en 2015⁴⁵.

Par ailleurs, l'ONP a saisi l'opportunité de sa participation aux différents travaux du Comité technique de revue du Code électoral pour proposer la mention du sexe du candidat sur les listes conformément à l'article 2 alinéa 3 du décret d'application de la loi sur la Parité. Cette proposition a été approuvée par la Commission technique de revue du Code électoral de 2016.

⁴⁵ Recueil de propositions de réformes pour l'effectivité de la Parité dans les institutions électives ou semi-électives au Sénégal, ONP/juillet 2015

L'ÉTAT DE LA PARITÉ DANS LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Comme indiqué dans le Code électoral, aux articles L.191 et L.223, le nombre de Conseillers départementaux ou municipaux à élire dans chaque Département ou Commune est fixé par décret en tenant compte de l'importance démographique de chaque Département ou Commune.

Pour les élections départementales et municipales, c'est le décret n°2014-500 du 10 avril 2014 qui fixe le nombre de conseillers à élire pour chaque Ville et le décret n° 2014-501, le nombre de conseillers pour chaque Département. Au total, 25 688 conseillers devaient être élus le 29 juin 2014.

Après avoir suivi les élections législatives de juillet 2012, partagé les différentes leçons et formulé des recommandations aux institutions concernées, l'Observatoire national de la Parité s'est occupé du suivi des élections départementales et municipales de juin 2014, depuis la phase préélectorale jusqu'à la soumission des contentieux aux juridictions concernées.

2.1. Les activités préélectorales de l'ONP

2.1.1. Les réunions avec des autorités

En perspective des élections départementales et municipales, l'Observatoire national de la Parité a été reçu par le Ministre de l'Intérieur, en octobre 2013, dans le cadre des consultations sur les dispositions à prendre pour le respect de la parité lors des élections prévues en 2014. A l'issue de cette réunion, le Ministre de l'Intérieur a réaffirmé la disponibilité de son département à transmettre à l'ONP les données disponibles en matière électorale et instruit le Directeur général des Elections d'examiner les modalités pratiques de cette décision.

Le Ministre de l'Intérieur a aussi accepté, sur proposition de la Présidente de l'ONP, que l'Observatoire soit associé à toutes les rencontres sur le processus électoral entre le Ministère de l'Intérieur, les partis politiques et la société civile.

L'Observatoire a également rencontré la CENA en vue d'examiner les modalités de collaboration pour une bonne remontée de l'information désagrégée dans le processus électoral. Il a été retenu que l'ONP propose son modèle de collecte et le transmette à la CENA, ce qui a été fait.

2.1.2. La saisine de la CENA relative à la liste non paritaire

Suite à la validation de la liste de la Commune de Touba, l'Observatoire a, par lettre n° 0394/PR/SGPR/ONP/PDTE du 08 mai 2014, adressé une saisine à la CENA pour d'abord revenir sur les faits, ensuite rappeler à la CENA ses prérogatives en cas de violation de la loi électorale telles que stipulées aux articles L6 et L13 combinés aux articles L224 et L241 du Code électoral, et enfin lui demander les mesures prises ou à prendre en vue de faire respecter la loi.

Dans sa réponse en date du 09 mai 2014, la CENA a exprimé sa ferme volonté de faire respecter le Code électoral en utilisant les moyens que lui confère la loi⁴⁶.

2.2. L'analyse des listes de candidats

Globalement, 2739 listes de candidats ont été enregistrées aux élections départementales et municipales du 29 juin 2014, ce qui se justifie eu égard au nombre de Collectivités locales (594⁴⁷) et de partis politiques légalement constitués (environ 230).

⁴⁶. Annexe 3

⁴⁷. 552 Communes et 42 Départements (Dakar, Pikine et Guédiawaye ne sont pas concernés par les élections départementales)

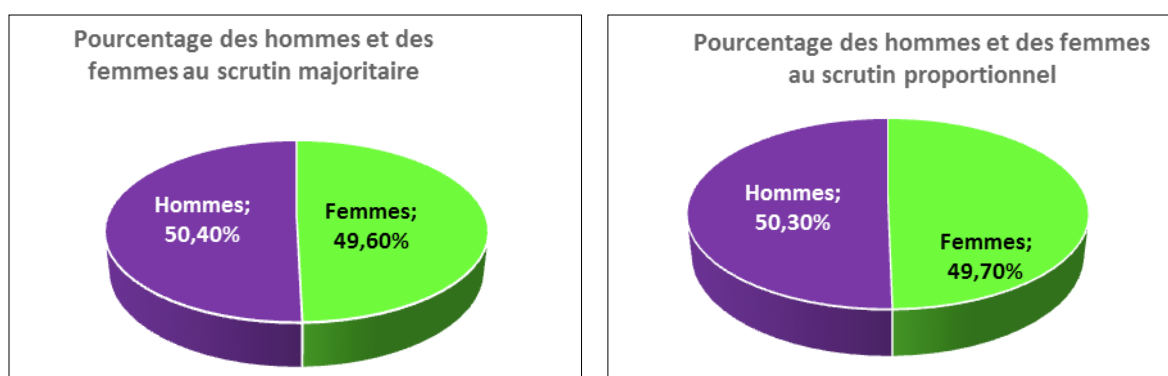
2.2.1. L'état de la Parité sur les listes de candidats aux élections départementales

Deux cent soixante et une (261) listes ont été enregistrées pour le scrutin départemental.

Pour rappel, le code électoral dispose en son article L.191 : Alinéa 1 « *Les conseillers départementaux sont élus pour 45% au scrutin de liste majoritaire à un tour et pour 55% au scrutin proportionnel départemental sur des listes complètes sans panachage ni vote préférentiel* ».

L'Alinéa 2 précise : « *La liste majoritaire départementale doit obligatoirement comporter pour chacune des communes au minimum un candidat titulaire et un candidat suppléant, inscrits sur la liste électorale de ladite commune* ».

Graphique n°4 : Répartition selon le sexe des candidats titulaires⁴⁸ aux élections départementales de 2014



Au niveau des listes de candidats des élections départementales, la répartition selon le sexe est assez équilibrée entre hommes et femmes, aussi bien pour le scrutin majoritaire que celui proportionnel.

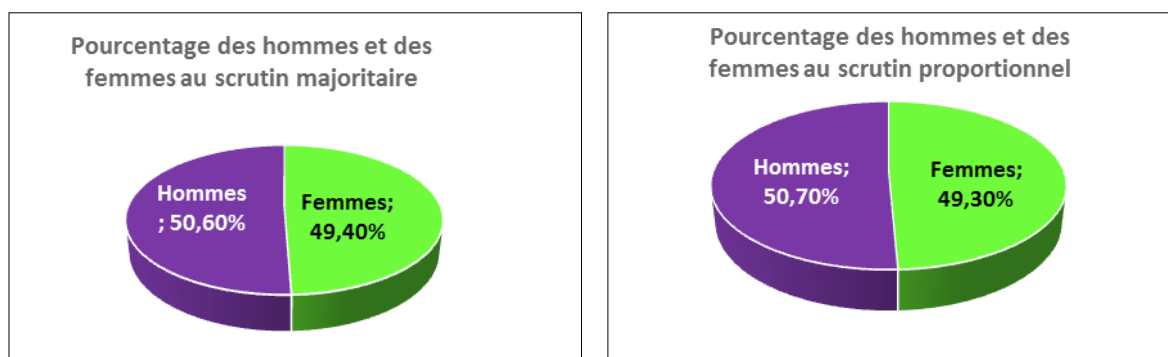
2.2.2. L'état de la Parité sur les listes de candidats aux élections municipales

Deux mille quatre cent quatre-vingt-treize (2493) listes ont été réceptionnées pour le scrutin municipal.

Le Code électoral, en son article Art L.224, Alinéa 2, dispose : « ... *Les conseillers municipaux sont élus pour moitié au scrutin de liste majoritaire à un tour, sur liste complète, sans panachage ni vote préférentiel et pour l'autre moitié, au scrutin proportionnel avec application du quotient municipal* ».

Pour les listes de candidats des élections municipales, le constat est le même que pour les départementales.

Graphique n°5 : Répartition selon le sexe des candidats titulaires aux élections municipales de 2014



Source : ONP, 2014

⁴⁸ Pour ce chapitre, compte tenu du nombre important de listes en compétition (2739), l'analyse s'est limitée aux listes de titulaires, d'autant qu'en général, les mêmes tendances sont observées.

Les graphiques 4 et 5 ci-dessus montrent que l'écart de parité est très réduit sur les listes de candidats, aussi bien pour les élections départementales que pour les municipales (environ 1%). Ce premier résultat devrait normalement se refléter sur le résultat final de l'élection des conseillers en termes de réalisation de la Parité absolue.

2.2.3. L'examen des têtes de liste selon le type d'élection

Comme pour les élections législatives, l'examen des listes aux élections départementales et municipales révèle qu'il y a plus d'hommes têtes de liste que de femmes.

2.2.3.1. L'examen des têtes de liste aux élections départementales

Tableau 8 : Part des femmes têtes de liste selon le mode de scrutin aux élections départementales

	Femmes		Hommes		Total
	Nbre	%	Nbre	%	
Scrutin majoritaire	7	3,2%	211	96,8%	218
Scrutin proportionnel	20	7,7%	241	92,3%	261

Source : Traitement des listes de candidats aux élections départementales, ONP 2014

Pour le scrutin majoritaire, sept (7) femmes contre 211 hommes ont été investies comme têtes de liste dans les 42 départements.

Tableau n° 9 : Femmes investies têtes de liste au scrutin majoritaire aux élections départementales 2014

Prénoms et nom	Parti/coalition de partis	Département
1. Aïssatou Mbodj	PDS	Bambey
2. Yatta Ba	Benno ak PS	Nioro
3. Salimata Sabaly	Bamtaré Fouladou	Kolda
4. Oumou Salamata Tall	PDS	Podor
5. Loly Kébé	Book Guiss Guiss	Boukiling
6. Mariama Thiam	Ligue Démocratique	Bakel
7. Virgine Dione	Rassemblement des Ecologistes	Thiès

Les sept (7) femmes têtes de liste ont un leadership d'envergure dans leurs localités. Cela peut s'expliquer, en partie, par leur ancienneté en politique ou leur solide ancrage communautaire. Elles ont aussi parfois de hautes responsabilités dans leur formation politique ou dans les institutions nationales.

Au scrutin proportionnel, 20 femmes ont été investies têtes de liste contre 241 hommes.

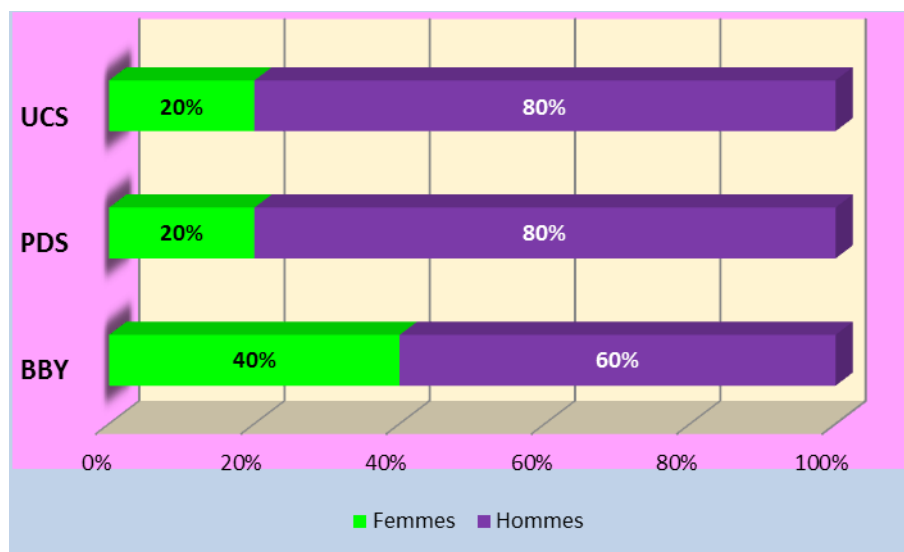
Tableau n° 10 : Femmes investies têtes de listes au scrutin proportionnel aux élections départementales de 2014

Prénom et noms	Parti/coalition	Département
1. Françoise Corrèa	Bess du niak	Rufisque
2. Ndeye Bakhao Ndongue	PDS	Fatick
3. Gnillane Ndiaye	Benno Book Yakaar	Kaffrine
4. Ndeye Khady Diop	Union des Centristes du Sénégal	Kaolack
5. Khadidiatou Doucouré	Benno Book Yakaar	Kédougou
6. Yaye Yandé Sy	Mouvement pour la Démocratie et les Libertés	Kolda
7. Mariama Diallo	Alliance nationale pour le Développement du Sénégal	Kolda
8. Fatou Mbengue	PDS	Kébémér
9. Ndaté Ndiaye Sarr	Coalition Deggo liggeyal Djolof	Linguère
10. Mingué Lam	Benno Book Yakaar	Linguère
11. Sokhna Sylla	Alliance pour l'Alternance	Linguère
12. Oumou Sow	PDS	Kanel
13. Marième Samba Diallo	Benno Book Yakaar	Matam
14. Téning Dia	Benno Book Yakaar	Koupentoum
15. Louise Diouf	Benno Book Yakaar	Mbour
16. Caroline Gassama	Bess du Niak	Mbour
17. Nogaye Diop	Synergie pour le Progrès et la Démocratie	Thiès
18. Thiou Thiou Ndaw	Yonou Askan Wi	Thiès
19. Marième Diongue	Book Guiss Guiss	Tivaouane
20. Aminata Angélique Manga	Book Liggeyal Ziguinchor	Ziguinchor

Au plan national et au regard du tableau ci-dessus, c'est la coalition Benno Book Yakaar qui a investi le plus de femmes têtes de listes (6) et le département de Linguère a enregistré le plus de femmes têtes de listes (3).

Les partis n'ayant pas tous déposé des listes dans toutes les localités, il est difficile de faire une analyse comparative de leurs performances respectives. Aussi, un échantillon de trois partis (BBY, PDS et USC) qui ont déposé des listes dans cinq départements (Mbour, Saint-Louis, Mbacké, Ziguinchor et Kaolack) de cinq régions différentes, a-t-il été choisi pour comparer les scores réalisés dans l'investiture de femmes têtes de liste. Le graphique ci-dessous montre les performances des partis et coalitions de partis.

Graphique n° 6 : Répartition des femmes têtes de liste au scrutin proportionnel dans cinq (5) départements et pour trois (3) partis ou coalitions de partis



Source : ONP 2016

Dans les cinq (5) départements choisis, les trois partis/coalitions n'ont investi aucune femme tête de liste au scrutin majoritaire. En revanche, au scrutin proportionnel, c'est encore la Coalition Benno Book Yakaar qui a investi le plus grand nombre de femmes comme têtes de liste (2 femmes positionnées comme têtes de liste dans 2 départements sur les 5, soit 40%).

2.2.3.2. L'examen des têtes de liste aux élections municipales

Tableau 11 : Part des femmes têtes de liste selon le mode de scrutin aux élections municipales

% de femmes têtes de liste	
% de femmes têtes de liste au scrutin majoritaire	4,7 %
% de femmes têtes de liste au scrutin proportionnel	12,2 %

Source : Traitement des listes de candidats aux élections municipales, ONP 2014

Au plan national, le dépouillement des listes de partis et coalitions de partis indique un taux de 4,7% de femmes investies têtes de liste majoritaire et un taux moyen de 12,2% de femmes investies têtes de liste proportionnelle. Aucun parti ou coalition de partis n'a atteint un score de 20%.

L'analyse des listes de candidats révèle deux principaux constats :

- les progrès considérables enregistrés au niveau de la représentation des femmes, du fait de l'alternance des sexes des candidats ;
- le peu de femmes têtes de liste pouvant constituer une entrave à la Parité absolue.

En conclusion, aussi bien pour les élections départementales que municipales, l'écart de Parité est très réduit sur les listes. Toutefois, les femmes ne les dirigent pas en général. L'âpreté des luttes de positionnement dans le processus de confection des listes ne laisse que peu de place, voire peu de chance aux femmes d'être têtes de liste. Pourtant, cette position est un déterminant important pour arriver à une composition paritaire des Conseils départementaux et municipaux.

Cette situation relève plus de la pratique des partis et de la faiblesse du leadership des femmes en politique que du respect de la LPA.

L'enjeu se situe essentiellement dans la position des candidates et candidats en tête de liste, position qui est en défaveur des femmes.

Même si cela n'est pas une obligation de par la loi, la répartition alternée des têtes de liste selon le sexe des candidats promeut la Parité et traduit la sensibilité des acteurs politiques à l'égalité de genre. Ils doivent dans leurs pratiques, contribuer à la promotion des droits des femmes telle qu'inscrite dans la Constitution, et en particulier dans la loi sur la Parité absolue dont l'esprit est d'assurer une représentation équilibrée entre femmes et hommes.

2.3. La Parité dans les Collectivités territoriales

A la suite de l'analyse des listes de candidats où l'on a noté une forte présence des femmes avec, néanmoins, un faible taux d'occupation des têtes de liste, la Parité est analysée dans les effectifs et organes des deux ordres de Collectivités territoriales (Conseils départemental et municipal) et dans les Villes. Une analyse comparative est ensuite faite pour apprécier l'évolution de la position des femmes au sein des institutions.

2.3.1. L'état de la Parité dans les effectifs des deux ordres de Collectivités territoriales

2.3.1.1. L'état de la Parité dans les effectifs des Conseils départementaux

Le tableau suivant présente les effectifs de femmes et d'hommes dans les Conseils Départementaux.

Tableau 12 : Répartition des élues et élus dans les Conseils départementaux

Femmes		Hommes		Total
Nombre	%	Nombre	%	
1 309	46,5	1 507	53,5	2 816

Source : ONP, 2016⁴⁹

Dans les Conseils départementaux, on note une présence massive des femmes qui représentent **près de la moitié des effectifs**. Cependant, comme on l'observera dans l'analyse des Bureaux, cette forte représentation n'a pas eu d'impact sur la présence des femmes dans les organes dirigeants.

2.3.1.2. L'état de la Parité dans les effectifs des Conseils municipaux

Le tableau suivant présente les effectifs de femmes et d'hommes dans les Conseils municipaux.

Tableau 13 : Répartition des élues et élus dans les Conseils municipaux

Femmes		Hommes		Total
Nombre	%	Nombre	%	
11 949	47,9	12 996	52,1	24 945

Source : ONP, 2016⁵⁰

⁴⁹. Données corrigées de l'Etude sur le profil genre des Collectivités locales du Sénégal, février 2015 – UAEL

⁵⁰. Ibid.

Avec un taux de 47,9% de femmes conseillères municipales, **le Sénégal réalise une percée** et devance des pays très réputés en matière d'égalité femme-homme comme la Norvège, la France et le Rwanda⁵¹ qui ont réalisé des taux respectifs de représentation des femmes dans les conseils municipaux de 40%, 40,3% et 43,6%.

Tableau 14 : Récapitulation des élues et élus dans les deux ordres de Collectivités territoriales

Femmes		Hommes		Total
Nombre	%	Nombre	%	
13 258	47,8	14 503	52,2	27 761

Source : ONP, 2016

2.3.2. La Parité dans les Bureaux⁵² des deux ordres de Collectivités territoriales

Tableau 15 : Participation des femmes dans les Bureaux des deux ordres de Collectivités territoriales

% de femmes membres de Bureaux des Conseils départementaux	22%
% de femmes membres des Bureaux des Conseils municipaux	12,6%
% moyen de présence des femmes dans les Bureaux des deux Conseils	17,4%

Source : ONP, 2016

Comme on peut le constater, la forte représentation des femmes dans les effectifs des Conseils départementaux et municipaux (47,8% de moyenne) n'a pas eu d'impact sur leur présence dans les organes dirigeants (17,4% de moyenne).

2.3.3. L'état de la Parité dans les Villes

2.3.3.1. L'état de la Parité dans les effectifs des Villes

Tableau 16 : Etat de la Parité dans les Conseils municipaux de Villes

Effectifs	Villes	Femmes	Hommes	Total	% Femme
Conseils municipaux	Pikine	32	68	100	32%
	Guédiawaye	38	42	80	40%
	Dakar	40	60	100	40%
	Rufisque	29	47	76	38,2%
	Thiès	40	40	80	50%
Total conseillers municipaux		173	263	436	39,7%

Source : ONP, 2016

⁵¹. Source : National Electoral Commission, 2016, Rwanda

⁵². Les Commissions ne sont pas traitées. Ce choix tient à l'absence de données exhaustives et désagrégées.

Le tableau 16 montre qu'au niveau des **Conseils municipaux de Villes**, seul celui de Thiès est paritaire avec 40 femmes et 40 hommes. Pour les autres Villes, celle de Pikine a la plus faible représentation de femmes.

2.3.3.2. L'état de la Parité dans les Bureaux des Villes

Tableau 17 : Etat de la parité dans les Bureaux des Conseils municipaux de Villes

	Villes	Femmes	Hommes	Total	% Femme
Bureaux municipaux de Ville	Pikine	0	6	6	0%
	Guédiawaye	1	5	6	16,7%
	Dakar	2	4	6	33,3%
	Rufisque	0	6	6	0%
	Thiès	3	3	6	50%
Total Bureaux municipaux de Villes		6	24	30	20%

Source : ONP, 2016

L'unique Bureau paritaire est celui de la ville de Thiès avec 3 hommes et 3 femmes même si l'alternance n'est pas respectée avec les postes de 1^{er} et 2^e Vice-présidents occupés par des femmes. Ceux des Villes de Pikine et Rufisque ne comptent aucune femme. Cette situation est difficilement compréhensible.

De manière générale, dans la mise en place des Bureaux des Conseils départementaux et municipaux, la Parité n'a pas été rigoureusement respectée. Les postes de Présidents de Conseil départemental, Maires et Adjoints au maire, sont largement occupés par les hommes.

2.3.3.3. L'état de la Parité dans les Commissions des Conseils des Communes de Villes

Tableau 18 : Répartition femmes/hommes dans la Présidence des Commissions des Conseils municipaux de Villes

	Villes	Femmes	Hommes	Total	% Femme
Présidents de Commissions	Pikine	5	20	25	20,0
	Guédiawaye	5	20	25	20,0
	Dakar	7	12	19	36,8
	Rufisque	11	17	28	39,3
	Thiès	9	13	22	40,9
Total Présidents de Commissions		37	82	119	31,1

Source : Enquête de terrain auprès des Villes des régions de Dakar et de Thiès, ONP 2016

Pour la **Présidence des Commissions**, le meilleur score est enregistré à Thiès avec un taux de 40,9% représentant 9 femmes Présidentes sur les 22 Présidents de Commission. Les taux les plus faibles sont enregistrés à Guédiawaye et Pikine (20%) avec 5 présidentes sur les 25 commissions en place.

Tableau n° 19 : Récapitulation de la Parité dans les deux ordres de Collectivités territoriales et dans les Villes

	Conseil départemental		Commune simple		Commune de Ville	
	F	H	F	H	F	H
Conseillers	46,5%	53,5%	47,9%	52,1%	39,6%	60,4%
Bureau	22,5%	77,5%	12,6%	87,4%	20%	80%
Président ou Maire	4,8%	95,2%	2,3%	97,7%	0%	100%

Source : ONP 2016

Les femmes arrivent difficilement à s'imposer et sont donc presque absentes des instances dirigeantes en dépit de leur poids dans les Conseils. Cette situation peut s'expliquer par les stéréotypes et croyances socioculturelles sur la femme, leur instrumentalisation par les hommes, les luttes de positionnement entre elles, leur manque de confiance⁵³, etc. En réalité, c'est en amont des élections que se décide, au niveau des Partis et Coalitions, la répartition des postes dans les Bureaux ; or les instances dirigeantes de ces structures politiques sont encore dominées par les hommes.

Au final, les femmes siègent davantage dans les assemblées locales qu'elles ne les dirigent. Plus on s'élève dans la hiérarchie du pouvoir, moins elles sont présentes.

Ainsi, il n'y a eu que deux (02) femmes élues à la tête de Conseils départementaux (4,8% contre 95,2% pour les hommes) à Bambey et Tivaouane et treize (13) femmes élues maires (2,3%).

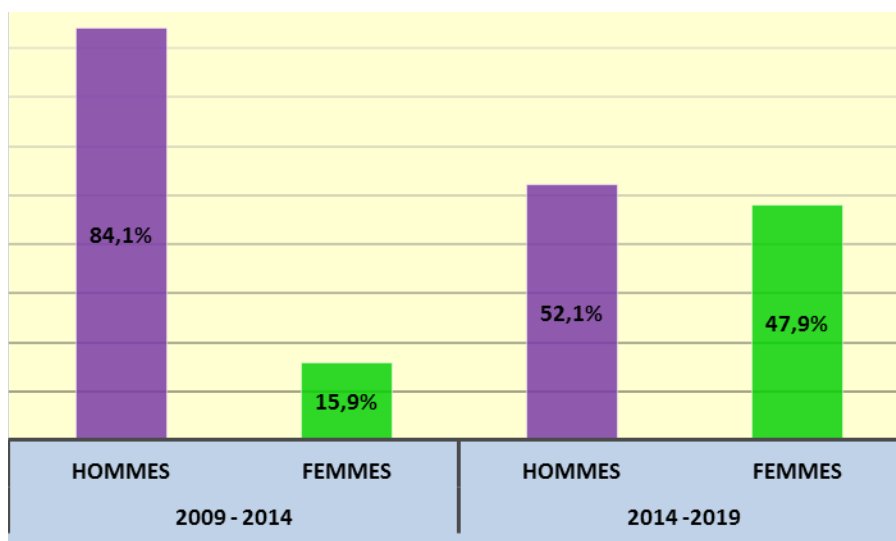
2.3.4. L'analyse comparée de la situation des femmes et des hommes dans le mandat actuel et le précédent

2.3.4.1. La représentation des femmes et des hommes dans les deux Conseils municipaux

Le Département qui remplace la région étant une nouvelle création, il n'existe pas de situation de référence. La situation comparée va essentiellement concerner les Conseils municipaux.

⁵³. Ces opinions ont été recueillies lors des focus group organisés par l'ONP dans le cadre de la mise en place des dispositifs régionaux de suivi de la Parité.

Graphique n° 7 : Situation comparée des femmes et des hommes dans les mandats des deux conseils municipaux

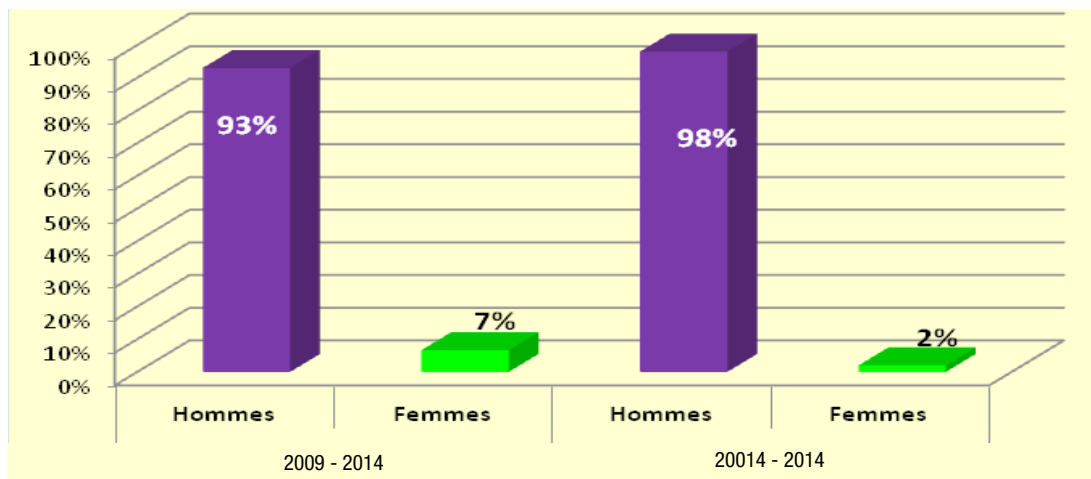


Source : ONP, 2016

Entre le mandat actuel (2014-2019) et le précédent (2009-2014), le taux de participation des femmes dans les Conseils municipaux a quasiment triplé. En effet, du fait de l'application de la loi sur la Parité, il est passé de 15,9 à 47,9%, soit un bond de 29 points au niveau national.

2.3.4.2. Situation comparée de l'occupation de la fonction de Maire selon le sexe dans les deux mandats

Graphique n° 8 : Situation comparée des Maires dans les deux mandats (2009-2014/2014-2019)



Source : Enquête au niveau du MGLDAT, février 2015

La forte progression réalisée dans les effectifs de femmes conseillères aurait dû logiquement entraîner une augmentation considérable du nombre de femmes maires. Cependant, ce nombre a chuté de 5 points entre le précédent mandat et celui en cours. Au total, il n'y a que treize (13) femmes maires sur 552, soit 2,3%. A Dakar par exemple, sur les 19 maires que compte le département, il n'y a aucune femme.

En définitive, l'analyse de la Parité lors des élections départementales et municipales de juin 2014 a révélé que si l'alternance des sexes sur les listes de candidats favorise la Parité, la position des candidates et candidats en têtes de liste en constitue un obstacle. Le constat dans cette répartition est que les têtes de liste sont encore majoritairement masculines, ce qui explique en partie que dans les faits, la Parité intégrale dans les assemblées locales ne soit pas réalisée.

En dépit des difficultés rencontrées, la mise en œuvre de la Parité a enclenché un processus irréversible de changement qui se consolidera certainement lors des scrutins à venir.

2.4. Les manquements à l'application de la Parité et recours devant les juridictions

L'élection des membres des Conseils municipaux et départementaux a été marquée par un non-respect de la Parité, d'abord au niveau des listes, à Touba et Khelcom, ensuite au cours de la mise en place des Bureaux.

2.4.1 Les manquements sur les listes de candidats des Communes de Touba et Khelcom

Dans la Commune de Touba⁵⁴, la liste d'investiture a toujours été établie par le Khalife général des Mourides et portée par le parti ou la coalition au pouvoir. Cet état de fait a marqué toutes les élections locales antérieures, depuis la réforme de la politique de la décentralisation en 1996.

Aux élections municipales de 2014, la liste établie dans la Commune de Touba, qui ne compte aucune femme, a été malgré tout validée ; ce qui a entraîné une controverse au sein de l'opinion publique nationale. Pourtant, la loi confère à la CENA les pouvoirs pour faire appliquer la loi dans toute sa rigueur, mais aussi pour mener toute action censée améliorer le processus électoral y compris par la proposition de réformes.

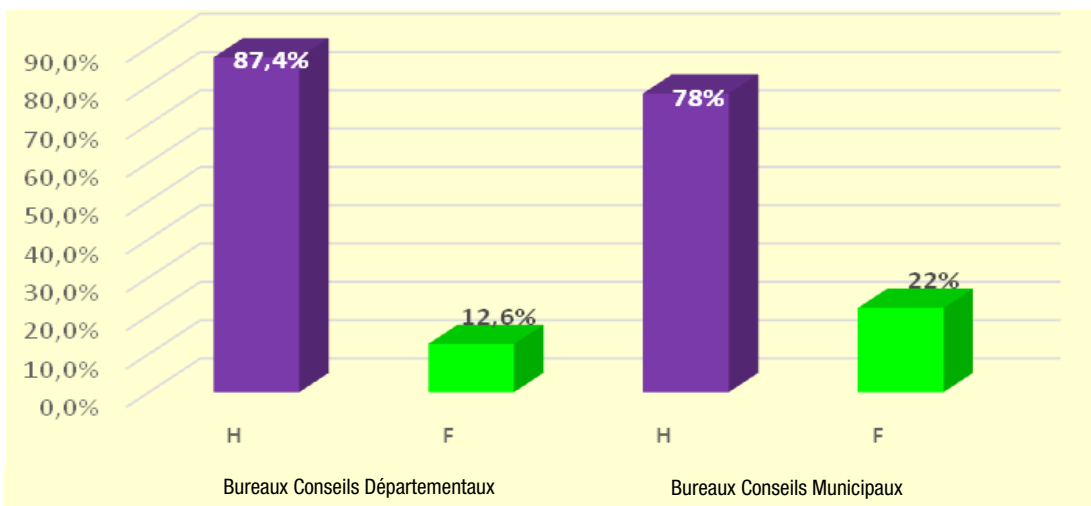
A Khelcom⁵⁵ également, l'unique liste déposée ne comportait aucune femme. De ce fait, la liste n'a pas été validée par la CENA. En l'absence de liste de candidats, il n'y a pas eu de vote et cette commune a été placée sous Délégation spéciale.

Ainsi, devant deux cas de non-respect de la Parité, il y a eu deux décisions différentes : une validation et un rejet. Ce traitement prouve la spécificité de Touba. Il revient donc à l'autorité de prendre les décisions idoines.

2.4.2. Les manquements dans l'installation des Bureaux

L'élection des membres des Bureaux des Conseils municipaux et départementaux a été majoritairement marquée par un non-respect de la Parité.

Graphique 9 : Répartition selon le sexe des conseillers dans les Bureaux des deux ordres de Collectivités territoriales



Source : Rapport d'étude « Profil genre dans les collectivités locales » UAEL, février 2015

⁵⁴. Capitale de la confrérie Mouride, Touba est l'une des plus importantes villes du Sénégal. Elle est sous l'autorité du Khalife général, un petit-fils du fondateur du Mouridisme.

⁵⁵. Khelcom est un Domaine agricole du marabout érigé en commune où les femmes ne sont pas résidentes

Si dans l'ensemble la Parité s'installe progressivement dans les collectivités territoriales, des efforts supplémentaires sont encore nécessaires. En effet, les femmes restent confrontées à diverses stratégies des acteurs politiques hommes qui cherchent à restreindre l'accès des femmes élues aux postes de direction dans les Conseils départementaux et municipaux. Ainsi, dans la plupart des collectivités territoriales, les femmes comme le montre le graphique ci-dessus sont peu présentes dans les Bureaux en violation de la loi.

Cependant, les contraintes ne sont pas seulement de nature politicienne, elles résultent aussi, et dans une large mesure, de la méconnaissance par les femmes de leurs droits et/ou de la non-maîtrise des textes de lois par les différents acteurs ainsi que des voies de recours offertes par la loi aux femmes et hommes, en particulier les candidates et candidats ; ce qui explique le peu de recours devant les tribunaux.

Par ailleurs, la non application de la LPA dans l'élection des membres des Bureaux de la plupart des Conseils est également due à la différence de compréhension et d'interprétation des textes par les autorités administratives et judiciaires en charge de sa mise en œuvre et du contrôle de son application.

En effet, la note circulaire n°004547/MINT.SP/DGAT/SP du 10 juillet 2014 adressée au commandement territorial par le Ministre de l'Intérieur précise que « la loi n'impose pas le respect de la Parité homme/femme dans la composition du bureau »⁵⁶. C'est ainsi que les préfets et sous-préfets présidant l'élection des membres des Bureaux n'ont pas toujours senti l'obligation de faire appliquer les dispositions de la loi sur la Parité.

Des contestations s'en sont suivies à Dakar, Kaolack et St Louis,⁵⁷ par certains responsables, femmes et hommes qui ont eu à saisir les juridictions compétentes aux fins d'annulation de l'élection des membres du Bureau de leur collectivité territoriale. Les décisions rendues ont souvent changé, d'une juridiction à l'autre, dénotant la diversité d'interprétations du contenu de la loi que le juge suprême tranchera plus tard.

2.4.3. Les recours en annulation pour l'élection des maires et autres membres des Conseils municipaux

2.4.3.1. Les cas de recours devant les Cours d'Appel

Au total, dix-sept (17) recours ont été déposés auprès des Cours d'Appel⁵⁸ (Dakar, Saint Louis, Kaolack), ce qui est une première dans le processus d'application de la Parité. Dans un cas sur trois, les décisions rendues sont allées dans le sens de l'annulation de l'élection des membres des Bureaux des Collectivités territoriales.

La Cour d'Appel de Dakar a enregistré six (6) recours concernant les Communes de Mermoz Sacré-Cœur, Keur Massar, Sicap Liberté, Médina Gounas, Yeumbeul Sud et Saly Portudal. Hormis cette dernière dont la requête la concernant a été déclarée irrecevable, la Cour a, pour les cinq (5) autres Communes, annulé l'élection des membres du Bureau, excepté celle du Président.

La Cour d'Appel de Kaolack a enregistré cinq (5) recours concernant les Communes de Nioro (1) et de Kaolack (3) ainsi que le département de Kaolack (1). Elle les a toutes rejetées au motif qu'elles sont mal fondées.

Quant à la Cour d'Appel de Saint-Louis, elle a enregistré six (6) recours. Les requêtes concernant les Communes de Sagatta Gueth et Haffé Djoloff (département de Linguère) ont été rejetées comme mal fondées. Les quatre (4) autres ont été déclarées irrecevables pour dépôt hors délai.

2.4.3.2. Les recours devant la Cour Suprême et décisions rendues

Après les décisions rendues par les Cours d'Appel, deux recours en annulation ont été déposés devant la Cour Suprême concernant les Communes de Keur Massar et de Kaolack.

Concernant Keur Massar, la Cour d'Appel de Dakar a annulé l'élection des membres du Bureau du Conseil municipal, à l'exception de celle du Maire, pour non-respect de la Parité. En effet, parmi les huit (8) adjoints au Maire, il n'y a qu'une seule femme.

Cette décision a été attaquée devant la Cour Suprême qui a confirmé, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Dakar.

⁵⁶. Voir Rapport CENA 2015

⁵⁷. La Parité à l'épreuve des élections départementales et municipales du 29 juin 2014 : enseignements tirés des recours devant les juridictions compétentes, ONP, 2015.

⁵⁸. Annexe 4 : liste des requérants.

En effet, après analyse de la loi et de son décret d'application, la Cour Suprême estime que « *c'est à bon droit que la Cour d'Appel ayant retenu que ces deux textes font obligation d'élire au sein du Conseil municipal un Bureau alternativement composé de personnes des deux sexes, a annulé l'élection des membres du Bureau municipal de Keur Massar, à l'exception de celle du Maire* »⁵⁹.

Pour ce qui est de la Commune de Kaolack, la Cour d'Appel de Kaolack a considéré que la requête en annulation n'est pas fondée au motif que « *la loi sur la Parité pose un problème d'application pratique en ce qui concerne le Bureau municipal ; que pour un scrutin de liste, elle est applicable, mais pour les candidatures individuelles, elle ne l'est pas* »⁶⁰.

Donc, selon l'Arrêt, c'est à l'issue d'un scrutin libre et démocratique, où des femmes et des hommes ont individuellement présenté leur candidature aux différents postes à pourvoir, que le Maire (une femme) et ses huit (8) adjoints dont une femme ont été élus.

Cette décision a également été attaquée devant la Cour Suprême. Dans sa décision, la Cour Suprême a considéré que le Conseil municipal, son bureau et ses commissions figurent bien parmi les institutions totalement ou partiellement électives conformément à l'article 2 du décret d'application de la LPA. Elle estime que « ***la notion de liste de candidature figure malencontreusement dans le décret d'application pour l'élection des Bureaux et Commissions et, dès lors s'en servir pour écarter l'application effective de la Parité dans les élections à candidatures individuelles, telles que celles du Maire et de ses adjoints, c'est méconnaître l'esprit des textes susvisés*** »⁶¹.

Par ces motifs, la Cour Suprême a infirmé l'arrêt n°14 de la Cour d'Appel de Kaolack et ordonné la reprise de l'élection des membres du Bureau à l'exception de celle du Maire et de son 1^{er} adjoint.

Il faut cependant regretter le refus de certains maires d'appliquer les décisions de justice. En effet, mise à part la Commune de Keur Massar dont l'élection des membres du Bureau a été reprise le 10 août 2015, dans le respect de la parité avec trois (3) femmes et trois (3) hommes, ce n'est pas encore le cas aujourd'hui pour la Commune de Kaolack visée par la décision de la Cour Suprême Arrêt n° 17 du 26 février 2015, mais aussi pour les Communes de Mermoz Sacré-Cœur, Sicap Liberté, Médina Gounas, Yeumbeul Sud visées par l'Arrêt n° 77 du 21 août 2014 de la Cour d'Appel de Dakar.

2.5. Le suivi post-électoral de l'ONP

Ce suivi s'est fait à la veille de la mise en place des Bureaux des Conseils départementaux et communaux puis durant et après le contentieux devant les juridictions. Les différentes actions ont fait l'objet de décisions du Conseil d'Orientation qui s'est réuni en session les 15 et 16 juillet 2014, dès l'apparition des difficultés dans l'application de la loi.

2.5.1. Alerte en direction des acteurs

Après les premiers constats d'anomalies relevés sur les listes et en vue de l'élection des membres des Bureaux des Conseils départementaux et municipaux, l'ONP a informé l'opinion nationale, les acteurs politiques mais aussi et surtout les autorités en charge de l'application des lois et règlements sur la nécessité de respecter la Parité dans la mise en place de ces organes.

Il a particulièrement attiré l'attention des acteurs sur les risques de non application des dispositions prévues dans l'article 2 du décret 2011-819 du 16 juin 2011 portant application de la LPA, parce que pouvant constituer des causes de nullité conformément à l'article 99 du Code général des Collectivités locales, et aux dispositions du Code électoral.

Pour matérialiser cette alerte en direction des acteurs du processus électoral et des autorités administratives concernées, l'Observatoire a diffusé un communiqué le 17 juillet 2014 les exhortant à respecter et faire respecter les textes, tout en invitant les citoyens et les citoyennes à contribuer à l'application stricte de la loi.

⁵⁹. Arrêt n°17 du 26 février 2015 (voir la parité à l'épreuve des élections départementales et municipales du 29 juin 2014 / ONP juillet 2015).

⁶⁰. Arrêt n° 14 de la Cour d'Appel de Kaolack du 25 juillet 2014 (voir la parité à l'épreuve des élections départementales et municipales du 29 juin 2014 p 48-49 / ONP juillet 2015).

⁶¹. Arrêt n° 2 de la Cour Suprême du 8 janvier 2015 (voir la parité à l'épreuve des élections départementales et municipales du 29 juin 2014 p 44 / ONP juillet 2015).

Dans ce cadre, sur décision du Conseil d'Orientation, il a produit et mis à la disposition des citoyennes et citoyens, à travers les membres dudit Conseil, des outils tels que le modèle de requête, pour faire respecter leurs droits.

2.5.2. Saisine pour le respect de la Parité dans les Bureaux et Commissions

Par lettres n° 000589/PR/SGPR/ONP/PDTE du 14 juillet 2014 et n° 000591 du 18 juillet 2014 adressées respectivement au Ministre chargé de la Gouvernance locale et à celui de l'Intérieur⁶², l'ONP a exhorté les autorités en charge du suivi à faire respecter les dispositions de la LPA et de son décret d'application, au regard de l'implication de ces deux départements dans le processus de mise en place des organes. En effet, l'élection des Maires et adjoints, des Présidents de Conseils départementaux et adjoints se fait sous la supervision des Préfets ou Sous-Préfets qui relèvent du Ministère de l'Intérieur.

Malgré tout, la situation n'a pas évolué et l'ONP a fait le constat du non-respect de la loi pendant l'installation des Bureaux. Elle a également suivi les remous juridiques que cela a entraînés.

2.5.3. Saisine pour le respect des décisions de la Cour Suprême

Après la décision de la Cour Suprême, l'Observatoire a saisi les Maires des Communes de Keur Massar et de Kaolack par courriers respectif n°001006 et n° 001007/PR/SGPR/ONP/PDTE du 30 avril 2005 pour rappeler les termes de la décision et les exhorter à l'appliquer⁶³.

2.5.4. Rencontres d'échanges et formulation de propositions de réformes des textes relatifs à la mise en place des organes dirigeants des Collectivités territoriales

Se fondant sur l'une de ses missions consistant à formuler des recommandations après avoir identifié les contraintes à la Parité, l'ONP a dans un premier temps organisé une large concertation sur la question avant de formuler des propositions.

2.5.4.1. Journée d'échanges avec des experts électoraux

Entre autres activités, suite aux difficultés observées dans l'élection des Conseillers et en perspective de celle des Maires et adjoints, l'ONP a initié une journée d'échanges avec des experts électoraux afin d'amener ses membres à une meilleure compréhension et une bonne prise en charge du contentieux électoral pouvant résulter du non-respect de la LPA. A la suite de cette journée d'échanges, l'Observatoire a invité quelques organisations de défense des droits des femmes à une large concertation sur les actions à mener en cas de non-respect de la Parité.

2.5.4.2. Panel sur le contentieux né de la mise en place des Bureaux des Collectivités territoriales

Suite à la mise en place des Bureaux, l'ONP organisé, le 30 juin 2015, un atelier pour analyser les décisions de justice rendues après les recours devant les juridictions. Cet atelier a réuni les juges des trois juridictions qui ont eu à rendre des décisions, des experts électoraux, des requérants, des universitaires ainsi que des acteurs de la Société civile. Il a permis à chacun des juges d'expliquer le bien-fondé de la décision prise. Il a aussi permis de percevoir le niveau de difficultés des citoyennes et citoyens pour accéder à l'information leur permettant d'exercer pleinement leurs droits.

L'enseignement principal est que les juges se sont accordés sur le fait que la Parité alternée doit être de rigueur dans les Bureaux et Commissions mais que l'état actuel des textes organisant l'élection des membres de ces organes, notamment le Code général des Collectivités locales ne le facilite pas. En effet, ce Code ne contenait aucune disposition relative à la Parité en 2014. L'ONP s'est alors attelé à poursuivre l'examen des dispositions dudit Code déjà entamé.

⁶². Annexe 5

⁶³. Annexe 6

2.5.4.3. Les propositions de l'ONP

Sur la base des discussions du panel sur le contentieux de la Parité, des propositions ont été formulées par l'ONP. Elles ont concerné cinq (5) articles du Code général des Collectivités locales. Ces articles traitent de l'élection des membres des Bureaux et Commissions des Conseils départementaux, des Conseils municipaux et des Conseils de ville. Ces propositions ont été transmises au Ministre chargé de la Gouvernance locale, d'abord par lettre n° 316 du 11 avril 2014, puis par celle n° 00589/PR/SGPR/ONP /PDTE du 14 juillet 2014.

Elles ont également fait l'objet de partage lors de l'atelier de prise en compte du genre dans les documents de politiques sectorielles et l'Acte III de la Décentralisation des 24 et 25 octobre 2016, organisé par la Cellule Genre du Ministère de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire.

Lesdites propositions figurent également dans le recueil de texte publié par l'ONP en juillet 2015 comme annoncé plus haut.

L'ÉTAT DE LA PARITÉ AU HAUT CONSEIL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

La loi constitutionnelle n° 2016-10 du 5 avril 2016 a consacré la création du Haut Conseil des Collectivités territoriales (HCCT) qui est la quatrième institution de la République. Le HCCT, institution partiellement élective, comprend 150 membres, dont 80 élus au suffrage indirect selon les modalités définies par le Code électoral et 70 nommés par le Président de la République. Leur mandat est de cinq ans. Pour l'élection des membres, seuls les élus locaux sont éligibles et peuvent voter. Cette institution reçoit et examine les rapports sur le contrôle de légalité des collectivités territoriales et soumet un rapport annuel au Président de la République.

3.1. Les activités préélectorales

En perspective de l'élection des Hauts Conseillers, l'ONP, conformément à ses missions de veille, d'alerte et de suivi, a procédé à une analyse des différents textes pour avoir une idée de la configuration du Haut Conseil des Collectivités territoriales, et au besoin alerter et proposer des mesures correctives.

Le décret n° 2016-1027 du 27 juillet 2016 portant répartition des sièges au scrutin majoritaire départemental pour l'élection des Hauts conseillers⁶⁴ a fait l'objet d'un traitement en vue d'examiner le niveau probable d'atteinte de la Parité. Cette analyse de la situation s'est appuyée sur la pratique observée lors des dernières élections législatives et locales où les hommes ont majoritairement occupé les têtes de liste dans les départements où le nombre de sièges à pourvoir est impair ou unique.

Ayant étudié tous les cas de figure possibles pour une représentation égalitaire des élus hommes et femmes dans la composition du HCCT, les différentes simulations ont montré que dans l'hypothèse d'un prolongement de la pratique d'investiture des partis politiques et coalitions, le meilleur résultat envisageable est l'élection de trente (30) femmes.

Dans un tel contexte, l'ONP a alerté le Président de la République pour en appeler à son leadership institutionnel afin d'exhorter les responsables politiques à davantage veiller à équilibrer le genre sur l'ensemble des listes qu'ils auraient à présenter.

Toujours dans la phase préparatoire des élections des membres du HCCT, l'Observatoire a rédigé une lettre ouverte à l'endroit de toutes les conseillères du Sénégal pour les encourager et les inciter à se positionner comme têtes de liste afin de majorer leur présence au Haut Conseil des Collectivités territoriales.

A la suite de cette correspondance, l'ONP a organisé une réunion d'information et de partage sur les enjeux des élections du HCCT.

En outre, des spots radios et des communiqués au niveau des médias ont été réalisés pour attirer l'attention des femmes et des autorités politiques sur la nécessité de veiller au respect de la Parité dans les listes.

3.2. L'analyse des listes de candidats

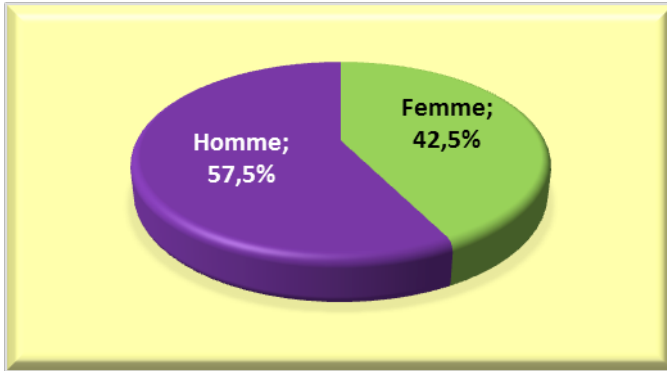
Pour l'élection des 80 Hauts Conseillers qui s'est déroulée dans les 45 départements des 14 régions administratives du pays, 36 listes étaient en compétition dans les 78 bureaux de vote répartis sur l'ensemble du territoire. Deux cent soixante-quinze (275) candidats sont investis comme titulaires dont 117 femmes et 158 hommes.

⁶⁴. Annexe 7

3.2.1. L'examen des listes de candidats titulaires

Pour le HCCT, le décret n° 2016-1027 du 27 juillet 2016, portant répartition des sièges au scrutin majoritaire pour l'élection des Hauts conseillers a prévu 25 départements ayant 02 sièges chacun, 5 départements avec chacun 03 sièges à pourvoir et enfin 15 départements à siège unique. Soit un total de 80 sièges correspondant au nombre d'élus.

Graphique 10 : Répartition par sexe des candidats titulaires aux élections du HCCT



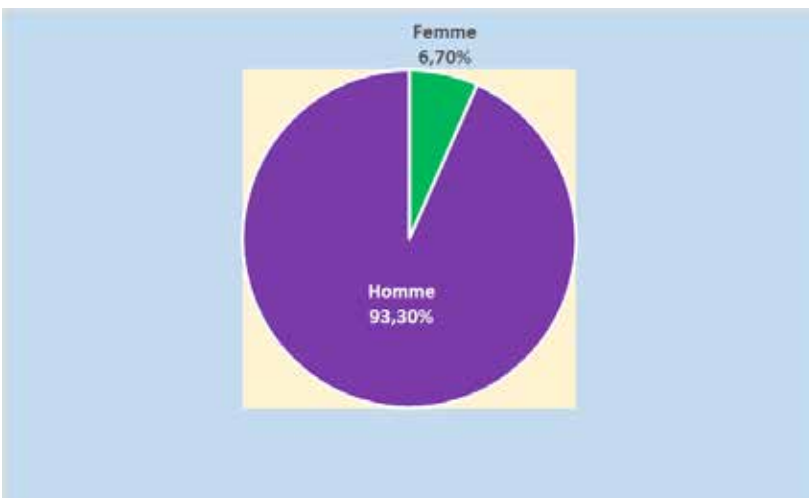
Source : Traitement ONP à partir courrier de la Direction générale des élections en date du 17 novembre 2016

Comme évoqué dans les précédents chapitres, le mode de répartition des sièges au scrutin majoritaire a constitué un obstacle à l'atteinte de la Parité sur les listes départementales.

Du graphique ci-dessus, il ressort un large écart entre les candidats femmes et hommes. De tous les types d'élections jusqu'ici observées (législatives 2012, locales 2014), l'élection des 80 membres du HCCT présente le gap le plus important entre les femmes et les hommes sur les listes (15 points). Cela s'explique d'une part, par le nombre important de départements à siège unique et de départements à 3 sièges qui totalisent trente (30) sièges et, d'autre part, par l'occupation des têtes de listes en général par les hommes, dans ces départements.

3.2.2. L'examen des têtes de listes

Graphique 11 : Répartition selon le sexe des titulaires têtes de listes aux élections du HCCT



Source : Traitement ONP à partir courrier de la Direction générale des élections en date du 17 novembre 2016

En s'appuyant sur la pratique observée lors des dernières élections législatives et locales où les hommes ont majoritairement occupé les têtes de listes dans les 20 départements du Sénégal où le nombre de sièges à pourvoir est impair (1 ou 3 sièges), l'ONP avait déjà anticipé sur les résultats en simulant trois scénarii pour essayer d'appréhender le nombre de femmes qui seraient élues :

- un scénario pessimiste avec 30 femmes élues. Ce scénario prévoyait que dans tous les départements où le siège à pourvoir est impair, un homme est toujours tête de liste ;
- un scénario de modulation avec un nombre de 37 femmes élues en misant sur une alternance des têtes de liste dans les départements à siège unique et ce, dans une même région. Par exemple, pour la région de Tamba, si Bakel avec un siège à pourvoir met en tête de liste un homme, que Goudiri choisisse une femme comme tête de liste ;
- un scénario optimiste avec 50 femmes élues dans le cas où pour tous les sièges impairs, une femme est tête de liste.

C'est dans ce cadre qu'une correspondance a été initiée à l'endroit du Président de la République pour sensibiliser les acteurs politiques dans le sens d'équilibrer la représentation des femmes et des hommes afin de réduire l'écart de Parité prévisible sur la base des listes.

Au résultat des élections, **31 femmes ont été élues, confirmant quasiment le scénario pessimiste**. En effet, c'est seulement dans le département de Bakel, qui a un siège, où une femme a été investie tête de liste.

3.3. La Parité au Haut Conseil des Collectivités territoriales

3.3.1. L'état de la Parité dans l'effectif du Haut Conseil des Collectivités territoriales

Pour rappel, le HCCT compte 150 conseillers dont les 80 sont élus par les conseillers départementaux et municipaux et les 70 choisis par le Chef de l'Etat.

Tableau n° 20 : Répartition par sexe des membres du HCCT selon le mode d'accès

Conseillers	Femmes		Hommes		Total
	Nbre	%	Nbre	%	
Elus (es)	31	38,8%	49	61,3%	80
Nommés (es)	19	27,1%	51	72,9%	70
Total	50	33,3%	100	66,7%	150

Source : ONP, 2016

Les conseillers élus : dans cette catégorie on compte 31 femmes, soit 38,8%, conformément au scénario pessimiste (projections faites par l'ONP avant les élections).

Les conseillers nommés : parmi les 70 autres membres qui sont choisis de manière discrétionnaire par le Président de la République et nommés par décret, on constate au final qu'il n'y a que 19 femmes, soit 27 %.

Les femmes représentent donc 33% de l'effectif global du HCCT, soit le tiers (50 sur 150).

En juin 2016, lors de son passage à l'Assemblée nationale, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, s'est voulu rassurant sur le respect de la Parité tant dans les élections que dans les nominations. Malgré cette volonté affichée, un très grand écart de Parité est noté dans les nominations où les hommes représentent 73%, ce qui creuse davantage l'écart dans l'effectif global. Au bout du compte, les hommes sont plus représentés que les femmes au niveau des deux catégories de membres qui composent le HCCT (67%).

L'article 1 de la loi sur la Parité dispose que « la Parité homme-femme est instituée dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives ». Cela implique que c'est l'institution dans sa globalité qui est paritaire, quel que soit le mode d'accès (électif ou nominatif) de ses membres. Ainsi, ces deux modes sont dans le champ de la loi sur parité. L'article 7 de la Constitution selon laquelle « la loi favorise l'égal accès aux mandats et fonctions » inclut les mandats électifs et nominatifs. Il faut donc, veiller à appliquer la Parité dans la nomination des membres des institutions visées par la LPA.

3.4.2. L'état de la Parité au sein du Bureau

Tableau 21 : Répartition selon le sexe des membres du Bureau du HCCT

	Président		Vice- Présidents		Secrétaire	
	F	H	F	H	F	H
Nombre	0	1	3	3	2	2
%	0%	100%	50%	50%	50%	50%

Source : ONP, 2016

Le principe de l'alternance des sexes prévu par la loi sur la Parité a été rigoureusement respecté dans l'élection des vice-présidents et secrétaires. On notera cependant que le premier Vice-président est de même sexe que le Président (homme) qui fait partie du Bureau⁶⁵. La même entorse est constatée à l'Assemblée nationale, comme déjà souligné, entre le deuxième et troisième Vice-Président.

Il importe de prendre en compte cet aspect dans le Règlement intérieur du HCCT en vue de se conformer à la LPA.

3.4.3. L'état de la Parité dans les Commissions

L'application de la Parité dans la composition globale du Bureau du HCCT laisse supposer qu'il doit en être de même pour les Commissions, conformément aux dispositions de l'article 1 du décret d'application de la loi sur la Parité. Le tableau ci-après renseigne cependant sur la responsabilisation des femmes au sein des Commissions de l'Institution.

Tableau 22 : Situation de la responsabilisation des femmes dans les Commissions du HCCT

	Bureaux de commissions		Président de Commissions		Vice-Présidents		Rapporteurs	
	F	H	F	H	F	H	F	H
Nombre	9	24	2	9	3	8	4	7
%	27,3%	72,7%	18,2%	81,8%	27,3%	72,7%	36,4%	63,6%

Source : ONP, 2016

Avec 9 femmes sur un total de 33 membres soit moins du tiers, la composition des Bureaux des Commissions est loin de la parité.

Par ailleurs, même si les femmes sont en nombre inférieur dans l'effectif du HCCT l'incidence de ce facteur sur la parité dans l'effectif du top management des Commissions est nulle. Leur nombre est assez représentatif pour assurer une Parité dans la direction des Commissions.

⁶⁵ Règlement intérieur du HCCT, article 5 : « le Bureau est composé du Président, nommé par décret, de six Vice-présidents(es) et de quatre Secrétaires

En somme, au regard des divers manquements sus évoqués, il est indispensable de prendre en compte les dispositions de la LPA dans le règlement intérieur du HCCT.

3.3. Le suivi post-électoral

A la suite de l'élection des membres du HCCT, avec 31 femmes élues, l'ONP a adressé une seconde correspondance de plaidoyer auprès du Président de la République afin qu'il tienne compte de la sous-représentation des femmes au sein des élus, et réguler en nommant autant, sinon plus de femmes que d'hommes sur les soixante-dix (70) personnes qu'il doit choisir. Cela devrait contribuer à réduire l'écart de Parité qui, dans le cas contraire, pourrait davantage se creuser.

Le respect de la Parité dans l'effectif global du Bureau a été une occasion pour l'ONP d'adresser un courrier au Président du HCCT pour lui demander d'en faire de même au niveau des Bureaux des Commissions, conformément aux dispositions de la loi.

L'ETAT DE LA PARITE AU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL (CESE)

Aux termes du décret d'application de la LPA, seuls le Bureau et les Commissions du CESE sont soumis à l'obligation de Parité. Cependant, l'ONP s'est intéressé à la composition de l'institution qui est un creuset des forces vives de la nation et un organe consultatif auprès du Président de la République, de l'Assemblée nationale et du Gouvernement, mais aussi au regard des dispositions constitutionnelles relatives aux droits des femmes.

4.1. L'analyse des listes de Conseillers nommés

Le CESE comprend cent vingt (120) membres, dont quatre-vingt (80) conseillers, nommés pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable une fois et quarante (40) membres associés, nommés pour une durée d'un an renouvelable.

Les 80 membres conseillers, sont composés :

- de membres permanents au nombre de 48, proposés par les organisations socio-professionnelles ;
- de personnalités qualifiées et désignées en raison de leur expertise en matière économique, sociale et environnementale au nombre de 32, choisis par le Président de la République.

Les membres associés au nombre de 40 sont choisis par le Président de la République.

4.1.1. La répartition des femmes et des hommes dans la liste des membres nommés au titre des organisations socio-professionnelles

L'analyse de la liste montre que sur les 48 représentants des organisations professionnelles, il n'y a que 9 femmes contre 39 hommes. Le constat est que les hommes, souvent leaders des organisations, s'accaparent de tous les postes au détriment des femmes. Cette situation doit être corrigée. **Il s'agira de demander à toutes les organisations de désigner, pour chaque poste attribué, un homme et une femme, pour permettre au Chef de l'Etat, autant que faire se peut, d'arbitrer pour arriver à un équilibre femmes/hommes sur la liste servant de base au décret de nomination.**

4.1.2. La répartition des femmes et des hommes dans la liste des membres nommés au titre des personnalités qualifiées

Au titre des personnalités qualifiées choisies par le Président de la République, 6 femmes seulement figurent sur la liste des 32. **A ce niveau, des efforts doivent être faits pour équilibrer la liste en intégrant des femmes qualifiées et compétentes que l'on retrouve dans tous les domaines.**

4.1.3. La répartition des femmes et des hommes dans la liste des membres associés

Les 40 membres associés sont choisis et nommés annuellement par le Président de la République. Parmi eux, on compte 9 femmes, soit 22,5% contre 47,5% en 2011, soit une baisse de 25 points de pourcentage. Entre 2013 et 2016, il n'y a pas eu de changements pour les 40 membres associés.

Tableau n° 23 : Situation comparée des 40 membres associés du CES (2011) et du CESE (2013/2016) nommés annuellement par le Président de la République

		2011	2013/2016
Membres	Total	40	40
	Femmes	19	9
	Hommes	21	31
	% Femmes	47,5	20%
	% Hommes	52,5	80%

Source : Décret portant nomination des membres du CESE et courriers du SG du CESE

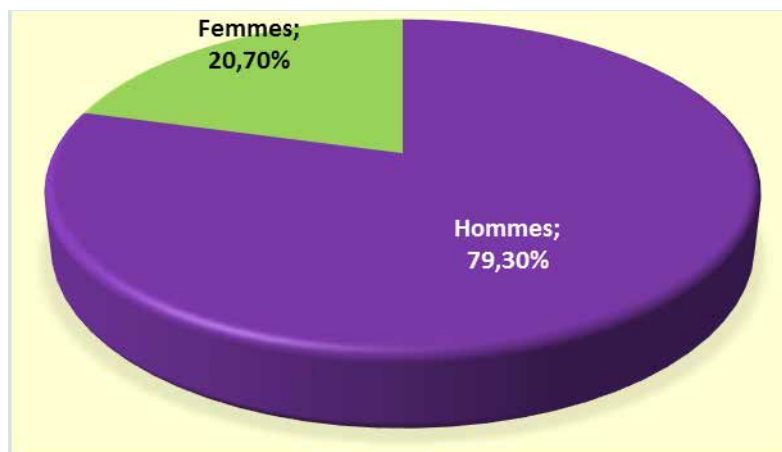
En définitive, les 72 membres du Conseil (soit 60%) sont choisis par le Président de la République. Cette prérogative devrait permettre au Chef de l'Etat, autant que faire se peut, de faire du CESE une structure paritaire dans son effectif, ou, tout au moins de réduire l'écart de Parité.

4.2. La Parité au Conseil Economique, Social et Environnemental

4.2.1. La situation des femmes et des hommes dans l'effectif du CESE

Depuis sa création en 2013, le Conseil Economique, Social et Environnemental compte 121 membres dont la Présidente. Il comprend **25 femmes** et 96 hommes, soit 20,7% de femmes contre **53 femmes** dans l'effectif du Conseil économique et social, soit 43,8% en 2011. Ce qui constitue **un recul de la participation des femmes de 23,1 points de pourcentage**.

Graphique n° 12 : Etat de la parité au Conseil Economique, Social et Environnemental en 2016



Source : Rapport de l'étude sur l'état de l'application de la loi sur la Parité au Sénégal/ ONP 2013/2016

Le décret d'application de la LPA cite, parmi les institutions visées, le « Conseil Economique et Social », mais seulement à travers « son Bureau et ses Commissions ». Même si le CESE n'est pas visé par le décret, dans son effectif, on peut tout de même constater une discrimination dans la représentation des femmes au sein de l'institution qui est tombée de 44,2% en 2011 à 19,1% en 2016.

4.2.2. L'état de la Parité au sein du Bureau

En 2011-2013, le Bureau du CES, présidé par un homme, était composé de six (6) autres membres dont trois (3) femmes, soit 42,9%. Le CESE qui l'a remplacé est dirigé par une Présidente. Le Bureau compte douze (12) autres membres.

Le tableau ci-dessous renseigne sur la situation de la représentation des femmes au sein des Bureaux du CES et du CESE.

Tableau n° 24 : Situation comparée de la responsabilisation des femmes dans le Bureau du CES de 2011 et du CESE de 2016

Membres		2011-2013	2013-2016
		Composition du Bureau du Conseil	
Président	Femme	0	1
	Homme	1	0
Vice-président	Total	4	6
	Femme	1	3
	Homme	3	3
	% Femme	25%	50%
	% Homme	75%	50%
Secrétaire	Total	2	6
	Femme	2	3
	Homme	0	3
	% Femme	100%	50%
	% Homme	0%	50%
Total Bureau		7	13
NB : 120 membres + le Président de l'Institution			

Source : Site du CESE (Décret portant nomination des membres du CESE) et courriers du SG du CESE

Par rapport à la responsabilisation des femmes, on note un respect scrupuleux des dispositions du décret d'application de la LPA pris en 2011. Le Bureau est paritaire concernant l'effectif (12 membres : 6 femmes et 6 hommes) et l'affectation aux postes de Vice-Présidents (6 : 3 femmes et 3 hommes) et de Secrétaires (6 : 3 femmes et 3 hommes). En 2011, l'effectif était paritaire avec 3 femmes et 3 hommes, mais dans les 4 postes de Vice-Présidents, il n'y avait qu'une seule femme, et les deux postes de secrétaires étaient attribués aux femmes.

En 2013-2016, comme en 2011, il faut souligner la bonne pratique institutionnelle consistant à respecter la parité sans que les dispositions de la loi sur la Parité et son décret d'application ne soient intégrées dans le Règlement intérieur du CESE. La situation de 2011 traduit également une volonté politique en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

4.2.3. L'état de la Parité dans les Commissions

Sur les 30 membres des Bureaux des 10 commissions du CESE, il n'y a que 5 femmes.

Il y a eu un net recul au niveau de l'effectif des femmes dans les Bureaux des Commissions qui est passé de 33,3% en 2011 (7/21 membres) à 16,7% en 2016 (5/30 membres).

Au niveau des Présidents de Commission, on compte quatre (4) femmes sur les 7 que comptait l'institution en 2011, contre une (1) Présidente pour les 10 Commissions que compte le CESE en 2016.

Pour la Vice-présidence, on compte 1 femme sur les 7 postes en 2011, contre 1 femme pour 10 postes en 2016.

Enfin pour les secrétaires, les deux (2) postes sont occupés par des femmes tandis qu'en 2016, la situation est paritaire (3 femmes et 3 hommes).

Tableau n° 25 : Situation comparée de la responsabilisation des femmes dans la composition des Bureaux des Commissions du CES de 2011 et du CESE de 2016⁶⁶

	Membres des bureaux de commissions		Président de Commissions		Vice- Présidents		Rapporteurs	
	F	H	F	H	F	H	F	H
2011	33,3%	66,7%	57,1%	42,9%	14,3%	85,7%	28,6%	71,4%
2013	16,7%	83,3%	10%	90%	10%	90%	30%	70%

Source : site du CESE (Décret portant nomination des membres du CESE) et courriers du SG du CESE

En 2011 comme en 2016, on peut constater une discrimination à l'égard des femmes dans la représentation et la responsabilisation au niveau des Bureaux des Commissions. Cependant, on peut relever que malgré l'insuffisante présence des femmes dans l'effectif des commissions du CES en 2011, le niveau de responsabilisation était nettement meilleur qu'en 2016 où l'effectif a baissé en valeur relative.

La bonne pratique notée au sujet du Bureau du CESE n'est pas observée dans les bureaux des Commissions où la situation est loin de la Parité en dépit du décret qui prescrit son obligation.

4.3. Le suivi post-nomination

4.3.1. La saisine des organisations de femmes à l'ONP

En 2013, suite à la nomination des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental, des organisations de femmes de la société civile ont saisi l'ONP pour dénoncer le non-respect de la Parité et le recul de la représentation des femmes dans la composition de l'institution.

4.3.2. L'avis de l'ONP au Président de la République

Face à cette situation de répartition inégale entre les femmes et les hommes dans le CESE, le Conseil d'Orientation s'est réuni pour statuer sur le cas et en même temps examiner la saisine des organisations de femmes. Le Conseil a analysé la liste des membres du CESE pour constater les disparités entre les hommes et les femmes et déploré les choix faits par les organisations socio professionnelles qui ont porté presque exclusivement sur les hommes. Le Conseil a décidé qu'en vertu de sa mission, l'ONP doit éclairer le Président de la République et lui faire des propositions. Ainsi, un avis a été transmis à son Excellence, Monsieur le Président de la République par courrier n° 0074/PR/SGPR/ONP/PDTE du 10 janvier 2013.

⁶⁶. Sachant qu'il n'y a pas eu de changement entre 2013 et 2016

L'avis a fait le constat du recul dans la représentation des femmes au sein du CESE. Il a également fait remarquer le caractère discriminatoire des listes notamment l'absence de femmes dans la représentation des syndicats et la part faible réservée aux organisations de femmes. Il a aussi établi la non-conformité de cette situation avec les dispositions juridiques citées plus haut, indépendamment de la LPA.

Comme recommandation, l'ONP a invité le Président de la République à demander aux organisations concernées de désigner désormais deux personnes (une femme et un homme), ce qui pourra lui permettre d'équilibrer la représentation des femmes et des hommes dans le CESE.

4.3.3. Les propositions de réforme de l'ONP concernant le CESE

L'ONP, après avoir identifié les contraintes à la Parité au CESE, a formulé des propositions tendant à promouvoir ce principe au sein de l'institution. Les propositions de réformes ont été transmises à sa Présidente.

Les projets de modifications visent d'une part la loi organique créant le CESE et d'autre part, son Règlement intérieur. Elles figurent dans le « Recueil des propositions de réformes pour l'effectivité de la Parité dans les Institutions électives ou semi-électives » publié par l'ONP en juillet 2015.

CONTRAINTES / RECOMMANDATIONS

N°	CONTRAINTES / OBSTACLES	RECOMMANDATIONS	RESPONSABLES
Contraintes juridiques			
1	Décret d'application de la LPA non adaptée aux nouvelles réformes politiques et administratives	<ul style="list-style-type: none"> - Prendre des mesures nouvelles en vue de rendre possible la Parité absolue (mode de scrutin, répartition des sièges, etc.) - Actualiser le décret d'application de la loi sur la Parité en incluant dans la liste des institutions concernées le HCCT et les Conseils départementaux ainsi que leurs Bureaux et Commissions 	ONP Président de la République
2	<p>Non harmonisation de la loi sur la Parité avec les dispositifs juridiques internes des institutions qu'elle vise</p> <p>Non harmonisation de la loi sur la Parité avec le Code général des Collectivités locales et le Code électoral</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Intégrer la parité dans les articles du règlement intérieur de l'Assemblée nationale relatifs aux Commissions ; - Prendre en compte la Parité dans la loi organique du CESE; - Intégrer la Parité dans les articles du règlement intérieur du CESE relatifs au Bureau et aux Commissions - Modifier le règlement intérieur du HCCT en vue d'institutionnaliser la Parité dans le Bureau et les Commissions - Intégrer la parité dans le CGCL en modifiant les articles 31, 43, 95, 156 et 168 relatifs aux Bureaux et Commissions des Conseils départementaux, municipaux et de Villes. - Poursuivre le plaidoyer en direction des institutions concernées ainsi que le suivi des propositions de réforme de l'ONP ; - Tenir compte de l'article 3 du décret d'application de la LPA (Alinéa 2 et 4)⁷¹ dans le Code électoral 	<p>Assemblée nationale</p> <p>CESE</p> <p>ONP HCCT</p> <p>Ministère en charge des Collectivités territoriales</p> <p>ONP</p> <p>Ministère de l'Intérieur ONP</p>
3	Non-exécution des décisions de justice portant sur la Parité dans les Bureaux des Communes	<ul style="list-style-type: none"> - Faire appliquer les décisions de justice concernant les Bureaux non paritaires de certaines municipalités 	Ministère en charge des Collectivités territoriales Ministère de l'Intérieur

⁷¹. Alinéa 2 : La totalité des listes présentées par chaque parti, coalition de parti ou candidature indépendante est déclinée au prorata du nombre d'hommes et de femmes potentiellement éligibles.

Alinéa 4 : Pour chaque élection, les partis politiques, les coalitions de partis politiques et les listes de candidatures indépendantes ont l'obligation d'investir un nombre égal d'hommes et de femmes, toutes listes confondues.

4	Difficultés dans la Collecte de données sur la Parité dans le processus électoral	- Conférer à l'ONP un statut d'Observateur des élections à travers une insertion dans le Code électoral de cette disposition : « L'organe national chargé du suivi et de la promotion de la parité homme-femme, a la qualité d'observateur des élections sur les aspects liés à la parité » (proposition de la CNRCE).	Ministère de l'Intérieur
5	Absence de Parité dans les nominations des membres du HCCT et du CESE	- Prendre en compte la LPA et la Constitution (Article 7) lors de la nomination des membres des institutions visées par la LPA	ONP Président de la République
Contraintes politiques			
6	Mode de répartition des sièges	- Prendre des mesures tendant à éliminer l'impact négatif des sièges uniques ou impairs sur l'élection des femmes	ONP Président de la République
7	Faible appropriation de la parité par les acteurs	- Informer, sensibiliser et mener un plaidoyer en direction des partis politiques et des différentes parties prenantes sur la parité - Renforcer les capacités des membres des instances dirigeantes des partis politiques	Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance ONP OSC
8	Faible présence des femmes dans les organes de décision de partis politiques	- Promouvoir le leadership féminin au sein des partis et Coalitions de partis par la formation ; - Intégrer la Parité dans les textes qui organisent les partis politiques ;	Partis politiques / coalitions de partis
9	Faible présence des femmes dans les organes des Collectivités territoriales (non application de la LPA dans les Bureaux et Commissions de certaines Collectivités territoriales)	- Harmoniser le CGCL avec les dispositions de la loi sur la Parité - Choisir parmi les candidates des femmes ayant un bon profil	Ministère en charge des Collectivités territoriales Partis politiques / coalitions de partis
10	Non application de la LPA dans la Commune de Touba	- Concevoir et mettre en place une stratégie de communication en direction des communautés religieuses et des associations locales	ONP Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance
		- Faire des propositions allant dans le sens du respect de la loi	CENA ONP
Contraintes sociologiques			
11	Préjugés et perceptions socioculturelles négatifs sur la Parité	- Mettre en place un programme de communication de masse sur la parité en direction du grand public (émissions radiotélévisées, rencontres publiques avec les citoyens)	Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance ONP OSC

Contraintes institutionnelles

12	<p>Difficultés dans l'opérationnalisation de certaines dispositions du décret portant création, organisation et fonctionnement de l'ONP</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déséquilibre de la représentation femme / homme (Conseil d'Orientation et Présidence) - Rigidité dans le mode de remplacement des membres 	<ul style="list-style-type: none"> - Promouvoir la Parité au sein de l'ONP - Prévoir la prise de fonction du remplaçant désigné en attendant la nomination 	<p>ONP Présidence de la République</p>
13	<p>Déficit en ressources humaines, matérielles et budgétaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Accroître le budget de l'ONP; - Inscrire une nouvelle ligne budgétaire sous la forme d'un Programme d'Appui au Renforcement de la Parité (PARPA) ; 	<p>Présidence de la République</p> <p>Ministère de l'Economie des Finances et du Plan</p>
14	<p>Difficultés organisationnelles : absence d'antennes régionales devant compléter le dispositif institutionnel de l'ONP</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Accompagner l'ONP dans la mise en place des antennes qui doivent compléter son dispositif institutionnel ; 	<p>Présidence de la République</p> <p>Ministère de l'Economie des Finances et du Plan</p> <p>Ministère de l'Intérieur</p>

CONCLUSION

L'adoption et la mise en œuvre effective d'une loi aussi progressiste que la loi sur la Parité, ont renforcé la représentation et la responsabilisation des femmes dans les institutions totalement ou partiellement électives. Cela démontre à suffisance que le Sénégal, pays de progrès, de démocratie et de justice, reste soucieux du respect de ses engagements, en particulier ceux concernant l'égalité de genre.

Grâce à la loi sur la Parité, les femmes sont aujourd'hui bien présentes dans les institutions totalement ou partiellement électives et dans des proportions pouvant leur permettre de peser sur les orientations et décisions à prendre, au sein de ces instances, en direction des communautés. Toutefois, l'analyse des élections législatives de 2012, des locales de 2014 et de celles des Hauts conseillers en 2016, a révélé l'ampleur des contraintes à l'application de LPA, notamment dans les organes dirigeants de ces institutions.

Ces difficultés, dont l'imparité des sièges à pourvoir lors des élections, les pratiques politiques et la non-harmonisation de certains textes juridiques avec la LPA, rendent impossible le strict 50/50.

C'est pourquoi, la volonté clairement exprimée du Président de la République de protéger les droits des femmes et son engagement en faveur de la Parité doivent être accompagnés par les acteurs institutionnels et politiques à travers l'intégration de la Parité dans leurs cadres normatifs. Il est tout aussi important de poursuivre le débat public pour que les citoyennes et citoyens puissent enfin comprendre la Parité comme un enjeu de développement.

C'est dire que la réalisation effective de la parité absolue est un processus qui en est à ses débuts. De nombreuses réformes sont encore nécessaires et des efforts restent à faire pour consolider les acquis mais aussi donner aux femmes et aux hommes les mêmes possibilités de participation au développement économique et social du Sénégal.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

OUVRAGES ET ARTICLES

- BERENI, L., et LEPINARD, E., (2003), « Les femmes ne sont pas une catégorie » Discours de légitimation, traduction institutionnelle et mise en pratique de la parité », Article pour soumission à la Revue Française de Science Politique.
- CAMARA, F.K, (2011), « Actes du Séminaire d'élaboration d'un modèle de loi sur la parité », in *Combats pour la Parité*, COSEF.
- Diaw, A., Faye A., Cissé K., (1999), *Démocratie où es-tu ?* Campagne du Conseil Sénégalais des Femmes (COSEF), Législatives 98, Dakar, Fondation Ebert.
- DIOP, F., (2011) : La Campagne « Avec la parité, consolidons la Démocratie. Les Temps forts », in *Combats pour la Parité*, COSEF.
- GUEYE, N.S., (2013), *Mouvements sociaux des femmes au Sénégal*, UNESCO-CODESRIA-ONU-FEMMES.
- HESSELING, G et LOCOCH, T., (1997), « Femmes, pouvoir et sociétés », in *Politique africaine*, n°65, pp 3-20.
- LACROIX, J.B., et MBAYE, S., (1976), *Le vote des femmes au Sénégal*, Revue Ethiopiques n°6, Dakar.

RAPPORTS ET MÉMOIRES

- CENA, *Rapport élections législatives* du 1^{er} juillet 2012, sept 2012.
- CENA, *Rapport sur les élections départementales et municipales* du 29 juin 2014.
- CENA, *Rapport de la CENA sur l'élection des membres du Haut Conseil des Collectivités territoriales (HCCT)*, 4 sept 2016.
- Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique, *Rapport général sur l'organisation des élections départementales et municipales du 29 juin 2014*, octobre 2014.
- NGOM, C., (2011), *Les femmes de pouvoir au Waalo précolonial, 1795-1855*, Mémoire de Maitrise, Département d'histoire, Université Cheikh Anta Diop de Dakar.
- Observatoire national de la Parité (ONP), *Rapport 2011-2013*.
- TORAASEN, M. (2016), *Gender parity and the symbolic representation of women in Senegal*, Master Thesis at the Department of Comparative Politics, University of Bergens.
- Union des Associations des Elus Locaux (UAEL), *Rapport profil genre dans les Collectivités Locales*, février 2015.

DOCUMENTS SPÉCIAUX

- Association des Juristes sénégalaises (AJS), *La Parité, mécanisme d'inclusion et de participation égale des femmes et des hommes aux instances décisionnelles*, 2014.
- Camara, F.K., *La goutte d'eau qui fait déborder le vase : la décision du Conseil constitutionnel du 29 avril 2007*, Journal Wal fadjri du 4 mai 2007.
- Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, *Le Plan Sénégal Emergent (PSE)*.
- Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance, *Femmes sénégalaises à l'horizon 2015*, Dakar, juillet 1998.
- Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance, *Stratégie nationale pour l'Equité et l'Egalité de genre*.
- Observatoire national de la Parité, *La Parité à l'épreuve des élections départementales et municipales du 29 juin 2014 - enseignements tirés des recours devant les juridictions compétentes*, juillet 2015.
- Observatoire national de la Parité, *Recueil de propositions de réformes pour l'effectivité de la Parité dans les institutions électives ou semi-électives au Sénégal*, juillet 2015.
- Observatoire national de la Parité, *Parité et égalité de genre pour un Sénégal émergent*, décembre 2015.
- SARR, F., (2013), *Bilan d'une Campagne, des hommes s'engagent*, Caucus des Femmes Leaders du Sénégal, Laboratoire Genre et Recherche scientifique de l'IFAN/UCAD, PNUD.

TEXTES JURIDIQUES

- Circulaire n°004547/MINT.SP/DGAT/SP du 10 juillet 2014 adressée au commandement territorial, in CENA, Rapport sur les élections départementales et municipales du 29 juin 2014, année 2014.
 - Code électoral 2014.
 - Code général des Collectivités locales.
 - Constitution de la République du Sénégal.
 - Convention pour l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDEF).
- Décret n° 2008-1047 du 15 septembre 2008 portant création de l'ONDF.
- Décret n° 2011-309 du 7 mars 2011 portant création de l'ONP.
- Journal officiel de la République du Sénégal.
 - Journal officiel de la République du Sénégal n° 6469 du Samedi 16 Mai 2009.
 - Journal officiel de la République du Sénégal n° 6544 du Samedi 4 Septembre 2010, *Loi n° 2010-11 du 28 mai 2010 instituant la Parité absolue Homme-Femme*.
 - Journal officiel de la République du Sénégal n° 6614 du Samedi 17 Septembre 2011, Décret n° 2011-819 du 16 juin 2011 portant application de la Loi instituant la Parité absolue Homme-Femme.
 - Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique.

DOCUMENTAIRE

- Diabou BESSANE : Film documentaire de intitulé *Les Mamans de l'Indépendance, Une histoire de femmes, d'engagement et de patriotisme*

SITES

- ANSD, www.ansd.sn
- Institut Electoral pour une démocratie durable en Afrique, Elections législatives du 1er juillet en République du Sénégal, Rapport post-électoral de la mission technique, 2012, <https://www.eisa.org.za/pdf/sen2012eom.pdf>.
- Gouvernement, www.gouv.sn
- IPAR, Acte III de la décentralisation : revue de presse, http://www.senagroportail.com/wp-content/uploads/2013/10/revue-de-presse-acte-3-decentralisation_vf-1.pdf
- Observatoire national de la Parité, www.onp.gouv.sn
- Parlement de la CEDEAO, Stratégie Genre 2010-2020 http://www.parlcent.org/fr/wpcontent/uploads/2011/04/other_publications/Gender_Strategy_ECOWAS_PARL_FR.pdf
- Union interparlementaire : www.ipu.org/french/home.htm

ANNEXE 1 : Articles du Code électoral relatifs à la Parité

Type d'élection	Article	Sens	Texte
Election des Députés	L 143	Alternance sexes (titulaire et suppléant)	<p>Tout parti politique légalement constitué, toute coalition de partis politiques légalement constitués, peut présenter des listes de candidats.</p> <p>Toutes personnes indépendantes peuvent présenter des listes de candidats au plan national, sous réserve de se conformer à l'article 4 de la Constitution. Toutefois, pour pouvoir valablement présenter une liste de candidats, les personnes indépendantes concernées doivent recueillir la signature de 10.000 électeurs inscrits domiciliés dans 6 régions à raison de 500 au moins par région.</p> <p>En tout état de cause, la parité homme-femme s'applique à toutes les listes. Les listes de candidatures, titulaires comme suppléants, doivent être alternativement composées de personnes des deux sexes. Lorsque le nombre de membres est impair, la parité s'applique au nombre pair immédiatement inférieur.</p> <p>Dans le cas où un seul député est à élire dans ce département, le titulaire et le suppléant doivent être de sexe différent. (...)</p>
	L 173	Irrecevabilité	<p>N'est pas recevable la liste qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - est incomplète ; - ne comporte pas les indications obligatoires prévues aux articles L.143 et L.167 ; - n'est pas accompagnée des pièces prévues à l'article L.168; - ne comporte pas la quittance confirmée par une attestation signée par le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations attestant du dépôt du cautionnement prévue par l'article L.169. <p>Dans le cas où pour l'un des motifs énumérés ci-dessus le Ministre Chargé des Elections estime qu'une liste n'est pas recevable, il notifie les motifs de sa décision au mandataire de ladite liste dans les trois jours suivant le dépôt de candidature.</p>
Election des Conseillers départementaux	L 193	Alternance sexes (titulaire et suppléant)	<p>Tout parti politique légalement constitué ou toute coalition de partis politiques légalement constitués peut présenter des listes de candidats.</p> <p>La parité homme-femme s'applique à toutes les listes. Les listes de candidatures, titulaires comme suppléants, doivent être alternativement composées de personnes des deux sexes. Lorsque le nombre de membres est impair, la parité s'applique au nombre pair immédiatement inférieur.</p> <p>(...)</p>
	L 210	Irrecevabilité	<p>N'est pas recevable la liste qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> -est incomplète ; - ne comporte pas les indications obligatoires prévues aux articles L.193 et L.205 ; - n'est pas accompagnée des pièces prévues à l'article L.206. <p>Si, pour l'un des motifs énumérés ci-dessus, le préfet estime qu'une liste n'est pas recevable, il notifie sa décision motivée de rejet au mandataire de ladite liste dans les trois (3) jours suivant le dépôt de candidature.</p>

Election des Conseillers municipaux (Partie législative)	L 224	Alternance sexes (titulaire et suppléant)	<p>Toutes les listes présentées doivent respecter la parité homme-femme. Les listes de candidatures, titulaires comme suppléants, doivent être alternativement composées de personnes des deux sexes. Lorsque le nombre de membres est impair, la parité s'applique au nombre pair immédiatement inférieur.</p> <p>Les conseillers municipaux sont élus pour moitié au scrutin de liste majoritaire à un tour, sur liste complète, sans panachage ni vote préférentiel et pour l'autre moitié, au scrutin proportionnel avec application du quotient municipal.</p> <p>Pour déterminer le quotient, on divise le nombre total des suffrages valablement exprimés par le nombre de conseillers municipaux à élire. Autant de fois ce quotient est contenu dans le nombre des suffrages obtenus par chaque liste, autant celle-ci obtient de candidats élus. La répartition des restes se fait selon le système du plus fort reste. En cas d'égalité, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être élus.</p> <p>Lorsque les conseillers municipaux sont élus au scrutin majoritaire, en cas d'égalité des suffrages, les listes de candidats concernés seront départagées par la moyenne d'âge la plus élevée (titulaires et suppléants).</p>
	L 241	Irrecevabilité	<p>N'est pas recevable la liste qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - est incomplète ; - ne comporte pas les indications obligatoires prévues aux articles L.224 et L.236 ; - n'est pas accompagnée des pièces prévues à l'article L.237. <p>Dans le cas ou pour l'un des motifs énumérés ci-dessus, le Préfet ou le sous-préfet estime qu'une liste n'est pas recevable, il notifie les motifs de sa décision au mandataire de ladite liste dans les trois (3) jours suivant la date limite de dépôt de candidature.</p>
Election des Hauts conseillers (Loi N°18/2016 Modifiant le code électoral et relatif à l'élection des Hauts Conseillers)	LO 190-3	Alternance des sexes	<p>(...)</p> <p>La parité homme-femme s'applique à toutes les listes à chaque fois qu'il y a plus d'un siège à pourvoir.</p>

	LO 190-15	Irrecevabilité	<p>N'est pas recevable la liste qui :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Est incomplète 2) n'est pas conforme aux dispositions de l'article-LO190-3 3) Ne comporte pas les indications obligatoires prévues à l'article 190-11 4) N'est pas accompagné des pièces prévues à l'article LO 190-12 5) Est déposée au-delà du délai légal 6) Dans le cas ou pour l'un des motifs énumérés ci-dessus le Ministre chargé des élections estime qu'une liste n'est pas recevable, il notifie sa décision motivée au mandataire de ladite liste dans les trois jours suivant l'enregistrement du dépôt matériel des dossiers de candidature
Election des Conseillers municipaux (Partie réglementaire)	R 84	<p>Alternance sexes et Irrecevabilité</p> <p>NB : il n'y a qu'une seule liste</p>	<p>Décret 2014-514 du 16 avril 2014 abrogeant et remplaçant LE DECRET n° 2012-13 du 05 janvier 2012 portant code électoral (partie réglementaire), modifié</p> <p>Article R.84</p> <p>Tout parti politique légalement constitué, toute coalition de partis légalement constituée désireux de participer aux élections départementales ou municipales doit déposer la liste de ses candidats quatre-vingt (80) jours au moins et quatre-vingt-cinq (85) jours au plus avant celui du scrutin. Chaque parti politique ou coalition ne peut présenter qu'une seule liste de candidats.</p> <p>Ce dépôt a lieu :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. pour les élections départementales à la Préfecture ; 2. pour les élections municipales : <ul style="list-style-type: none"> • à la Préfecture pour les Communes qui sont de la compétence du Préfet ; • à la Sous-préfecture pour les Communes qui sont de la compétence du Sous-préfet. <p>La liste de candidature doit comporter un nombre égal d'hommes et de femmes. Elle doit également être composée de manière alternative. Lorsque le nombre de candidats sur la liste est impair, la parité s'applique sur le nombre immédiatement inférieur. Ces dispositions sont prescrites à peine d'irrecevabilité des listes. (...)</p>

ANNEXE 2 : Répartition du nombre de députés par département

REGIONS	DEPARTEMENTS	SIEGES A POURVOIR
DAKAR	DAKAR	7
	GUEDEAWAYE	6
	PIKINE	2
	RUFISQUE	2
TOTAL DAKAR		17
DIOURBEL	BAMBEY	2
	DIOURBEL	2
	MBACKE	5
TOTAL DIOURBEL		9
FATCIK	FATCIK	2
	FOUNDIOUGNE	2
	GOSSAS	1
TOTAL FATICK		5
KAFFRINE	BIRKELANE	1
	KAFFRINE	2
	KOUNGHEUL	2
	MALEM HODAR	1
TOTAL KAFFRINE		6
KAOLACK	GUINGUINEO	1
	KAOLACK	2
	NIORO	2
TOTAL KAOLACK		5
KEDOUGOU	KEDOUGOU	1
	SALEMATA	1
	SARAYA	1
TOTAL KEDOUGOU		3
KOLDA	KOLDA	2
	MEDINA YERO FOULA	1
	VELINGARA	2
TOTAL KOLDA		5

LOUGA	KEBEMER	2
	LINGUERE	2
	LOUGA	2
TOTAL LOUGA		6
MATAM	KANEL	2
	MATAM	2
	RANEROU FERLO	1
TOTAL MATAM		5
SAINT LOUIS	DAGANA	2
	PODOR	2
	SAINT LOUIS	2
TOTAL SAINT LOUIS		6
SEDHIOU	BOUNKILING	1
	GOUDOMP	2
	SEDHIOU	2
TOTAL SEDHIOU		5
TAMBACOUNDA	BAKEL	2
	GOUDIRI	1
	KOUMPETOUM	2
	TAMBACOUNDA	2
TOTAL TAMBACOUNDA		7
THIES	MBOUR	2
	THIES	2
	TIVAOUANE	2
TOTAL THIES		6
ZIGUINCHOR	BIGNONA	2
	OUSSOUYE	1
	ZIGUINCHOR	2
TOTAL ZIGUINCHOR		5
TOTAL GENERAL		90

ANNEXE 3 : Lettre CENA relative à la saisine sur liste non paritaire



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi
COMMISSION ÉLECTORALE
NATIONALE AUTONOME
(CENA)



N°325/CENA/PDT/SG/CD
Dakar, le 09 mai 2014

LE PRÉSIDENT

À



Madame Fatou DIOP
Présidente Observatoire National
de la Parité (ONP)
Sicap Sacré Cœur III, Cité Keur Gorgui
VDN, Immeuble Y 1D, 6^e étage
BP 64627 – Tél 33 825 28 26/77 740 84 55

DAKAR

Objet : Saisine pour respect des dispositions du Code électoral relatives à la parité.

Référence : Votre lettre n°0394/PR/SGPR/ONP/PDTE en date du 08 mai 2014.

Madame la Présidente,

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu nous signaler que, dans le cadre du dépôt des listes de candidatures aux élections locales du 29 juin 2014, les dispositions du Code électoral relatives à la parité, n'ont pas été respectées dans la collectivité locale de Touba Mosquée.

En réponse, l'Institution vous informe qu'elle s'était déjà autosaisie, à l'occasion de son Assemblée générale extraordinaire du mardi 06 mai 2014, du cas de la liste de "Benno Bokk Yakaar", déposée dans la commune de Touba Mosquée.

Après investigations nécessaires, la CENA a constaté en effet, que la liste déposée n'a pas respecté la parité comme l'exige la loi.

C'est pourquoi, lors de son Assemblée générale du jeudi 08 mai 2014, la CENA vous précise qu'elle a décidé, comme elle a eu à le faire dans d'autres cas similaires, d'utiliser les moyens que lui confère la loi du 11 mai 2005 en ses articles L.6 et L.16, pour faire respecter le Code électoral de 2014.

La CENA vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ses sentiments distingués.

Le Président

ANNEXE 4 : Liste des requérants et situation des recours aux fins d'annulation d'élection de membres d'organes de collectivité locale pour non-respect de la parité

N°	Prénoms et nom	sexe	collectivité locale	juridiction saisie	décision	Réf Arrêt
01	Mme Fatou BA, Electrice, membre de la Coalition Citoyenne	F	Mermoz Sacré cœur	Cour d'Appel de Dakar	« annule l'élection des autres membres du bureau »	Arrêt N° 76 du 21/08/2014
02	Mr Amadou BARRY, Conseiller municipal	H	Commune de Keur Massar		« annule l'élection des autres membres du bureau »	Arrêt N° 77 du 21/08/2014
03	Mme Aida NIANG, Conseillère municipale	F	Commune de Sicap Liberté, Dakar		« annule l'élection des autres membres du bureau »	Arrêt N° 84 du 28/08/2014
04	Mme Woraye SARR, Conseillère municipale	F	Commune de Médi- na Gounass, Départ. Guédiawaye		« déclare nulle l'élection des autres membres du bureau »	Arrêt N° 78 du 21/08/2014
05	Mr El Hadji Ibou Sakho THIANDOUM, Conseiller municipal	H	Saly Portudal, Dé- part. Mbour		« déclare irrecevable, la requête »	Arrêt N° 85 du 28/08/2014
06	Mr Moussé DIOP, Conseiller municipal	H	Yeumbeul Sud, quartier Layène		« annule l'élection des autres membres du bureau »	Arrêt N° 93 du 04/09/2014
07	Mme Mbenda NDIAYE, conseillère départementale	F	Département Kaolack	Cour d'Appel de Kaolack	« requête rejetée comme mal fondée »	Arrêt N° 12/14 du 25/07/2014
08	Mme Mbenda NDIAYE, Mme Sokhna Seynabou MBACKE,	F	Commune de Kaolack		Requêtes rejetées « comme mal fon- dées »	Arrêt N° 12/14 du 25/07/2014
09						
10	Ndèye Lobé LAM, Conseillères municipales					
11	Mr Ousmane DRAME, Conseiller municipal	H	Commune de Nioro		« requête rejetée comme mal fondée »	Arrêt N° 24/14 du 25/07/14

12	Mame Diarra GAYE, Conseillère municipale	F	Commune de Sagat- ta Gueth, Départ. Linguère, Louga	Cour d'Appel de Saint Louis	Requête rejetée « comme mal fondée »	Arrêt N° 35 du 10 novembre 2014
13	Mme Mbacké Ndiaté Ndiaye, Conseillère municipale	F	Commune de Thiamène Pass, Départ. de Dahra, Louga		« Requête irrecevable » pour dépôt hors délai	Arrêt N° 28 du 14 octobre 2014
14	Touradou KA, Conseiller municipal	H	Commune de Haffé Djioloff, Dépt Lin- guère		Requête rejetée « comme mal fondée »	Arrêt N° 33 du 14 octobre 2014
15	Aliou Diack, Conseiller municipal	H	Commune de Mbane, Dép. Dagana		« Requête irrecevable » pour dépôt hors délai	Arrêt N° 30 du 14 octobre 2014
16	Aliou Sy, Conseiller municipal	H	Commune de Guidji- lone, Départ. Matam		« Requête irrecevable » pour dépôt hors délai	Arrêt N° 32 du 14 octobre 2014
17	El Hadj Ousseynou Kane, Electeur	H	Commune Bo- kidiawé, Départ. Matam		« Requête irrecevable » pour dépôt hors délai	Arrêt N° 31 du 14 octobre 2014

Cour Suprême

	Nom		Décision	N° Arrêt	Suite décision
01	Mme Mbenda NDIAYE Mme Sokhna Seynabou MBACKE Ndèye Lobé LAM	F	* Infirme l'arrêt N° 14 du 25 juillet 2014 de l'Assemblée générale de la Cour d'Appel de Kaolack *Ordonne la reprise de l'élection des membres du bureau du Conseil munici- pal de Kaolack sauf le Maire et son 1 ^{er} Adjoint	Arrêt N° 02 du 8/01/15	Non-exécution
02	Mr Amadou BARRY	H	*Confirme en toutes ses dispositions l'arrêt N° 77 rendu le 21 août 2014 par l'Assemblée générale de la Cour d'Appel de Dakar NB : l'Arrêt 77 annule l'élection des membres du bureau autre que le Maire et son 1er adjoint	Arrêt N° 17 du 26/02/15	Reprise de l'élection des autres membres du Bureau municipal le 10 août 2015 dans le respect de la parité

ANNEXE 5 : Saisine du Ministre de l'Intérieur pour non-respect de la Parité lors de l'installation des bureaux et Commissions de certaines Collectivités

Ma Paix - Ma Vie - Ma Famille

Présidence de la République

Observatoire National de la Parité

La Présidente

N° PR/SGPR/ONP/POTE
00000591

Dakar, le 18 JUL 2014

ONP - DEPART
Date: 18/7/14
N°: 422

Objet : Saisine pour non respect de la parité lors de l'installation des Bureaux et Commissions de certaines collectivités locales.

Monsieur le Ministre,

Au cours de sa 2^{ème} session du 15 et 16 juillet 2014, le Conseil d'Orientation de l'Observatoire national de la parité a constaté le non respect de la loi sur la parité et son décret d'application lors de l'installation des organes de certaines collectivités locales issue des élections du 29 juin 2014.

Pris en application de la loi n°2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue homme-femme dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives, le décret n°2011-19 du 16 juin 2011, en son article 2, énumère les institutions visées dans la loi précitée. Cette énumération comprend le Conseil municipal, son Bureau et ses Commissions.

En conséquence, la parité doit s'appliquer dans le Bureau et les Commissions de ce Conseil.

Le non respect de ces dispositions légales et réglementaires en vigueur pourrait entraîner l'annulation de l'élection des membres de ces Bureaux et Commissions conformément à l'article 99 du Code général des Collectivités locales et aux articles 219 et suivants et 253 et suivants du Code électoral.

Au nom et pour le compte du Conseil d'Orientation de l'Observatoire national de la Parité je vous saurais gré des dispositions utiles que vous voudrez bien faire prendre afin que les autorités administratives puissent respecter et faire respecter ces dispositions législatives et réglementaires et ainsi préserver l'Etat de droit.

sachant pouvoir compter sur votre diligence, Je vous prie de croire, **Monsieur le Ministre**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Ampliation pour information

- Monsieur Mohamed DIONNE, Premier Ministre
- Monsieur Sidiki KABA, Gardé des Sceaux, Ministre de la Justice
- Madame Mariama SARR, Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfance

//-)

Monsieur Abdoulaye Daouda DIALLO
Ministre de l'Intérieur de l'Intérieur et de la Sécurité publique
== DAKAR ==

Observatoire National de la Parité (ONP) - Sicap Sacré Cœur III. Cité KeurGorgui, VDN. Immeuble Y 1D, 6^{ème} étage - BP : 64627



ANNEXE 6 : Saisine du Maire de Kaolack pour exécution décision de justice

Republique du Sénégal
Présidence de la République
Administration Nationale de la Parité



N° /PR/SGPR/ONP/PDTE
0 0 0 0 1 0 0 7

30 AVR. 2015

ONP - DEPART
Date 30-04-2015
N°

La Présidente

Objet : Exécution de l'Arrêt de la Cour Suprême relatif à l'élection des membres du bureau du Conseil municipal de Kaolack.

Madame le Maire,

Il m'a été donné de constater que, par arrêt N°02 du 8/01/15 – J/407/RG/14 30/9/14, la Cour Suprême, infirmant la décision de la Cour d'appel de Kaolack, a ordonné la reprise de l'élection des membres du bureau du Conseil municipal de Kaolack à l'exception de celle du Maire et du Premier adjoint, pour non respect de la parité.

Une telle décision équivaut à une annulation, conformément à l'article 99, alinéa 1 du Code général des Collectivités locales. L'alinéa 2 dudit article prévoit qu'en cas d'annulation, le Conseil municipal est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai d'un (01) mois.

Or jusqu'à ce jour, il n'a pas été procédé à l'élection des autres membres du bureau municipal, conformément aux textes sur la parité.

En conséquence et conformément aux missions de veille, d'identification des anomalies et d'aide, prévues par le décret n°2011-309 du 7 mars 2011 portant création de l'ONP, je vous saurais gré de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires à cet effet.

Veuillez agréer, **Madame le Maire**, l'expression de ma parfaite considération.

//-

Madame Mariama SARR
Maire de la Commune de Kaolack
Département de Kaolack
== Kaolack ==



Ampliation :

- **Ministre de l'Intérieur,**
- **Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,**
- **Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales,**
- **Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfance,**
- **Gouverneur de la Région de Kaolack**
- **Préfet du Département de Kaolack**

Observatoire National de la Parité (ONP) – Sicap Sacré Cœur III, Cité Keur Gorgui, VDN, Immeuble Y 1D, 6^{ème} étage – BP : 64627 Dakar Fann - tél : +221 33 8252826. Site: www.onp.sn Email : contact@onp.sn

ANNEXE 7 : Répartition du nombre de Hauts Conseillers à élire par département

REGIONS	DEPARTEMENTS	SIEGES A POURVOIR
DAKAR	DAKAR	3
	GUEDIAWAYE	2
	PIKINE	3
	RUFISQUE	2
TOTAL DAKAR		10
DIOURBEL	BAMBEY	2
	DIOURBEL	2
	MBACKE	3
TOTAL DIOURBEL		7
FATCIK	FATCIK	2
	FOUNDIOUGNE	2
	GOSSAS	1
TOTAL FATICK		5
KAFFRINE	BIRKELANE	1
	KAFFRINE	2
	KOUNGHEUL	2
	MALEM HODAR	1
TOTAL KAFFRINE		6
KAOLACK	GUINGUINEO	1
	KAOLACK	2
	NIORO	2
TOTAL KAOLACK		5
KEDOUGOU	KEDOUGOU	1
	SALEMATA	1
	SARAYA	1
TOTAL KEDOUGOU		3
KOLDA	KOLDA	2
	MEDINA YERO FOULA	1
	VELINGARA	2
TOTAL KOLDA		5

LOUGA	KEBEMER	2
	LINGUERE	2
	LOUGA	2
TOTAL LOUGA		6
MATAM	KANEL	2
	MATAM	2
	RANEROU FERLO	1
TOTAL MATAM		5
SAINT LOUIS	DAGANA	2
	PODOR	2
	SAINT LOUIS	2
TOTAL SAINT LOUIS		6
SEDHIOU	BOUNKILING	1
	GOUDOMP	2
	SEDHIOU	1
TOTAL SEDHIOU		4
TAMBACOUNDA	BAKEL	1
	GOUDIRI	1
	KOUMPETOUM	1
	TAMBACOUNDA	2
TOTAL TAMBACOUNDA		5
THIES	MBOUR	3
	THIES	3
	TIVAOUANE	2
TOTAL THIES		8
ZIGUINCHOR	BIGNONA	2
	OUSSOUYE	1
	ZIGUINCHOR	2
TOTAL ZIGUINCHOR		5
TOTAL GENERAL		80

Achévé d'imprimer sous les presses de :
SYNTHESIS / La Rochette
© +221 77641 68 37
Dakar (Sénégal)
2017

Observatoire national de la Parité (ONP)
Cité Keur Gorgui, immeuble Y1D, 6ème étage
Tél: +221 33 825 28 26 - www.onp.gouv.sn